

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 19 Mai 1965.

## SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 1431).  
MM. Dupuy, le président.
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1431).  
Rappel au règlement : Mme Prin, M. le président.
3. — Politique en matière d'éducation nationale. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 1432).  
MM. Rousselot, Philippe, Rieubon, Duot, Dusseaux, Lathlère, Hostler, Schmittlein, Zuccarelli, Zimmermann.  
MM. Fouchet, ministre de l'éducation nationale; Fréville, Tourné. Clôture du débat.
4. — Dépôt de rapports (p. 1445).
5. — Ordre du jour (p. 1446).

## PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour un rappel au règlement.

M. Fernand Dupuy. M. le Premier ministre a déclaré cet après-midi que la réforme de l'enseignement intéressait toute la nation. Or, au même moment, des forces de police isolaient pratiquement notre Assemblée du reste du monde.

M. Bertrand Flornoy. Qu'est-ce qu'il faut entendre !

M. Fernand Dupuy. Je tiens, monsieur le président, à protester contre l'interdiction qui a été ainsi faite à des citoyens d'assister à nos débats ou de communiquer à leurs élus leurs observations et leurs griefs. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Monsieur Dupuy, il ne s'agit pas là d'un rappel au règlement !

M. Fernand Dupuy. D'autre part, j'ai pu assister, rue de Solférino, à des charges de police et j'ai vu arrêter plusieurs personnes.

Je veux stigmatiser ces méthodes qui témoignent de la volonté du Gouvernement de procéder en toutes choses par voie autoritaire. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

\*

M. le président. Je le répète, monsieur Dupuy, votre intervention ne ressemble en rien à un rappel au règlement et je vous prie de conclure.

M. Fernand Dupuy. Je termine, monsieur le président.

La réforme de l'enseignement est ainsi entrée dans l'histoire sous le signe de la police. Elle en gardera la tache ! (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 2 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 26 mai inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :  
Ce soir : fin du débat sur l'éducation nationale.

Jeudi 20 mai, après-midi :

Projet sur le contrôle sanitaire aux frontières ;

Proposition sur les marques de fabrique ;

Projet sur les transports de produits chimiques par canalisations ;

Deuxième lecture du projet sur les stimulants sportifs.

Mardi 25 mai, après-midi et soir ;

Mercredi 26 mai, après-midi, après les questions orales, et éventuellement soir :

Projet sur le service national, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 21 mai, après-midi :

Trois questions orales, sans débat :

Celle de M. Roucaute à M. le ministre de la santé publique ;

Celles de MM. Martin et Yvon à M. le ministre de l'intérieur,

Et six questions orales jointes, avec débat, à M. le ministre de l'intérieur, de MM. Plevin, Pic, Gaudin, Escande, Poirier et Waldeck L'Huillier, sur les ressources des collectivités locales ;

Mercredi 26 mai, après-midi :

Deux questions orales, sans débat, à M. le ministre des armées, de MM. Longueue et André Beauguitte.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

**Mme Jeannette Prin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Je vous donne la parole, madame, mais j'espère qu'il s'agira, cette fois, d'un véritable rappel au règlement.

**Mme Jeannette Prin.** Oui, monsieur le président. Mes observations porteront sur la fixation de l'ordre du jour.

Le représentant du groupe communiste à la conférence des présidents avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de la question orale n° 12118, que j'ai déposée le 15 décembre dernier, sur la situation des ouvrières du textile. Je constate que la conférence des présidents n'a pas retenu cette question.

Cependant, elle est plus que jamais d'actualité. Dans l'industrie textile, les conditions de travail sont très dures et les salaires parmi les plus bas. En raison de la crise qui sévit, certaines travailleuses chôment deux ou trois jours par semaine et parfois plus.

**M. le président.** Madame Prin, je ne puis vous laisser aborder le fond.

**Mme Jeannette Prin.** Le « droit au travail » est mis en cause. Des jeunes sont chômeurs sans avoir pu travailler. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Avec juste raison, les jeunes n'acceptent pas une telle situation. Sous de multiples formes, ils agissent car ils veulent vivre. A l'appel de l'Union des jeunes filles de France (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*) ...

**M. le président.** Madame Prin, il ne s'agit pas là d'un rappel au règlement et je vous prie de conclure.

**Mme Jeannette Prin.** ...le 29 mai sera une journée revendicative de toutes les jeunes filles du textile du Nord. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Elles réclament un salaire minimum garanti de cinq cents francs par mois. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** Madame Prin, je ne puis vous laisser développer votre question orale sous la forme d'un rappel au règlement. Je vous renouvelle d'avoir à conclure.

**Mme Jeannette Prin.** J'ai presque terminé, monsieur le président.

Elles réclament également une allocation de chômage, sans discrimination et sans abattement d'âge pour les jeunes qui chôment, une allocation de 35 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti pour les jeunes sans emploi et en âge de travailler. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** J'en suis désolé, madame, mais je vais être obligé de vous retirer la parole.

**Mme Jeannette Prin.** Une délégation doit se rendre le 29 mai au ministère du travail. Nous aurions voulu que la réponse qui leur sera donnée fût évoquée dans cette Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

D'autre part, ...

**M. le président.** Vos paroles ne figureront plus au *Journal officiel*. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Je veux pourtant vous dire que le groupe communiste avait, en effet, demandé l'inscription de cette question orale à l'ordre du jour de la séance du mercredi 26 mai. Mais le Gouvernement a fait savoir que M. le ministre du travail ne sera pas libre ce jour-là.

Je ne puis, pour ma part, que donner communication des décisions de la conférence des présidents.

**Mme Jeannette Prin.** Il y a seize mois que j'ai demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour!

**M. Pierre-Charles Krieg.** C'est pour vous un moyen de propagande!

— 3 —

## POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION NATIONALE

### Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière d'éducation nationale.

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite du débat, la parole est à M. Rousselot.

**M. René Rousselot.** Monsieur le ministre, l'objet de mon propos est non pas de critiquer le projet de réforme de l'enseignement secondaire, que vous avez si clairement exposé hier, mais de vous indiquer les conditions dans lesquelles certains enfants pourront plus ou moins en bénéficier.

J'ai, entre autres, retenu l'importante déclaration que vous avez faite, selon laquelle l'enseignement secondaire est largement ouvert à tous les enfants aptes à le suivre. Tel est bien le souci naturel des parents car ce qui est en cause, c'est la

carrière vers laquelle leurs enfants sont appelés à se diriger. En somme, c'est tout leur avenir qui est en jeu.

Mais, dans la pratique, cette louable déclaration, que chacun approuve, place-t-elle sur un plan d'égalité tous les enfants aptes à recevoir l'enseignement secondaire? Certainement pas.

Les établissements secondaires sont, en général, implantés dans les centres urbains où la population est le plus importante, et c'est normal. Quelle que soit la situation sociale de leurs parents, les enfants domiciliés dans ces centres bénéficient de l'externat; l'enseignement leur est ainsi dispensé aux moindres frais, au point que nombreux sont les fonctionnaires et les employés, pères ou mères de famille, qui recherchent un emploi ou un poste en ville, afin de favoriser les études de leurs enfants, ce qui est bien naturel.

Mais les enfants qui habitent la campagne, bien qu'étant aptes à recevoir cet enseignement secondaire, ne sont pas placés dans les mêmes conditions que leurs camarades des centres urbains. Leurs parents doivent supporter la lourde charge que leur impose l'externat.

Certes, il est inconcevable de faire émigrer toutes les familles rurales vers les villes. Le dépeuplement de nos villages est déjà trop grand.

Certes, il existe une compensation qui consiste en l'attribution de bourses, mais celles-ci sont accordées avec une telle parcimonie qu'elles ne permettent pas d'atteindre une véritable justice scolaire.

J'estime donc que, s'agissant des enfants qui sont aptes à suivre l'enseignement secondaire et pour lesquels seul l'externat est possible, le moyen le plus simple et le plus équitable consisterait à ne faire supporter à leurs parents qu'une dépense minimum se rapprochant le plus possible des frais d'externat.

Une telle mesure éviterait le rejet des demandes par les commissions d'attribution, lequel est toujours pénible et douloureusement accueilli par les familles. Chacun de nous, ici, en reçoit les échos.

Seule l'aptitude de l'enfant déterminerait le droit à l'internat, dans les conditions que je me permets de suggérer.

Cette question mériterait d'être étudiée. Elle n'a d'autre but que de rendre équitables les charges de l'enseignement secondaire laissées aux familles.

Quoi qu'il en soit, il faut absolument faire disparaître l'inégalité entre familles urbaines et rurales.

Vous avez fait allusion, monsieur le ministre, à la valeur et au mérite du personnel enseignant. J'estime que celui-ci assume dans la nation une fonction supérieure que l'on ne peut considérer comme une fonction courante et qui doit être une sorte de sacerdoce exercé avec amour dans l'accomplissement de la tâche de ceux et de celles qui l'acceptent.

Mais l'idéal, autant que le dévouement dont font preuve la plupart des membres de l'enseignement, doit être récompensé par un niveau de vie correspondant à l'importance de leur mission. Cela épargnerait bien des difficultés. Ne serait-il pas plus agréable de voir s'établir une bonne harmonie dont chacun tirerait profit?

Certains de nos collègues ont fait état de la situation de l'enfance déficiente. Elle revêt différentes formes et il y a beaucoup à faire pour adapter les enfants anormaux dont le nombre est élevé et ne cesse de croître.

Il est pour ainsi dire impossible de trouver des établissements capables de les accueillir. Dans de nombreux cas, leur présence dans la famille est une source d'angoisse et ils ne peuvent y recevoir aucun enseignement approprié à leur état.

Cette situation requiert une solution urgente. Je suis persuadé que vous n'oublierez pas ces enfants, monsieur le ministre.

Les associations de parents d'enfants diminués mentaux, visuels ou autres, ont déjà accompli un gros effort en s'organisant et en essayant de mettre sur pied des projets de construction d'établissements médico-scolaires qui répondent à leurs besoins. Il faut les aider en soutenant financièrement leur action.

J'évoquerai enfin le problème des constructions scolaires en milieu rural.

Il en faut partout et beaucoup, certes, mais tout semble favoriser l'exode des communes rurales, comme tout semble fait pour drainer leur population vers les villes.

Il faut que vous sachiez, monsieur le ministre, que chaque fois que vous fermez l'école d'un de nos villages, même si cette mesure est devenue indispensable, vous supprimez par là même la vie dans la commune et vous soumettez ses habitants à une dure épreuve. C'est, en quelque sorte, un deuil pour la population.

N'agissez donc qu'avec modération. Maintenez, entretenez les écoles existantes et construisez-en d'autres dans nos campagnes, là où c'est encore possible, compte tenu d'un enseignement moderne bien compris et des possibilités de ramassage pratique pour les élèves et pour les familles.

Mais n'encombrez pas les villes, déjà surpeuplées, au détriment des populations rurales.

Si non, que ferez-vous lorsque, dans un proche avenir, la population de notre pays aura atteint le chiffre de quatre-vingts millions d'habitants dont vous avez parlé hier ?

Après ces quelques remarques que j'avais à cœur de formuler, je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que vous avez ma confiance pour tenir compte au mieux de mes observations. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Philippe. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. Joseph Philippe.** Monsieur le ministre, au cours de cet important débat, l'Assemblée nationale a entendu avec beaucoup d'intérêt vos déclarations que les enseignants, les élèves et l'opinion publique attendaient impatiemment.

De nombreux orateurs ont exprimé de cette tribune leur approbation, leurs réserves ou leur hostilité quant aux solutions préconisées par le Gouvernement, aux choix qui doivent donner à l'enseignement un visage nouveau et à l'éducation nationale la place qu'elle doit occuper au sein d'une grande nation moderne.

Nous sommes nombreux à regretter que ces solutions aient été élaborées et ces choix décidés sans échanges de vues suffisants avec les représentants qualifiés des associations d'enseignants, de parents et d'étudiants.

Sans vouloir intervenir sur le fond des grandes options proposées, qu'il me soit permis de formuler quelques suggestions sur certains points de détail.

Il serait souhaitable qu'à l'avenir, compte tenu des incidents du passé, les sujets des examens fussent donnés par académie, de façon que l'on puisse, le cas échéant — c'est-à-dire en cas d'indiscrétion — en changer plus facilement au dernier moment.

Il est non moins souhaitable que les épreuves écrites ne soient pas trop courtes, de façon à permettre au candidat de se concentrer suffisamment et à lui donner le temps nécessaire pour rédiger correctement sa copie.

Il va sans dire qu'une surveillance très étroite devra être exercée si l'on veut éviter toute fraude et tout « copiage » non seulement aux examens, mais aussi dans les compositions, compte tenu de l'importance que celles-ci revêtent maintenant en troisième.

Dans ce domaine, parents et enseignants devront unir leurs efforts afin de compléter la formation morale des élèves et de leur épargner toute tentation.

Par ailleurs, nous pensons que seront maintenues les épreuves sportives, car nous estimons que la formation physique doit être assurée au même titre que les autres formations.

Pour ce faire, ne serait-il pas opportun d'améliorer les conditions de recrutement et la situation du personnel chargé de l'éducation physique et sportive, de façon à mettre à la disposition des élèves les maîtres spécialisés dont ils ont besoin ?

Seule une politique de masse peut préparer notre jeunesse à la pratique de tous les sports et, par là même, aux compétitions nationales et internationales.

En cette fin d'année scolaire, une question préoccupe gravement et grandement parents et élèves : je veux parler de la grève administrative des notes.

Nous vous demandons avec insistance, monsieur le ministre, de faire preuve de toute la compréhension désirable pour régler ce conflit qui n'a que trop duré.

Je voudrais maintenant présenter quelques brèves observations pratiques sur les conséquences directes ou indirectes de la réforme dans l'enseignement du premier degré. Car il n'est pas douteux que la démocratisation de l'enseignement commence à l'école primaire et que, par conséquent, si cette dernière ne peut faire face correctement aux tâches qui lui sont assignées — par manque de locaux ou de maîtres — tout l'édifice risque d'être ébranlé par ces insuffisances.

Ma première observation porte sur les décisions relatives à la fermeture de classes ou d'écoles à faible effectif dans l'ensemble du pays, plus particulièrement dans le département de la Haute-Savoie que je représente.

Ces mesures affectaient primitivement soixante-sept classes. Cependant, devant l'émotion considérable soulevée à l'annonce de ces décisions, il semble que ce nombre ait été quelque peu réduit puisque, tout récemment, M. le recteur de Grenoble transmettait à l'académie d'Annecy la liste des quarante-sept classes qui doivent être fermées en octobre prochain.

Certes, affirmer qu'il faut absolument maintenir partout et à tout prix toutes les classes et toutes les écoles serait une position difficilement défendable au regard de la formidable mutation à laquelle nous assistons et qui est due principalement à l'inquiétante hémorragie de nos campagnes, à l'attraction des villes, double phénomène qui favorise la concentration des enfants d'âge scolaire en milieu urbain.

Cependant, dans les zones de montagne notamment, la suppression de classes ou d'écoles de hameau pose des problèmes délicats qui ne peuvent être résolus ni sur le plan psychologique, d'abord, ni sur le plan matériel, ensuite, parce que le ramas-

sage scolaire — compte tenu des voies d'accès difficiles, de la neige et des avalanches pendant la longue saison d'hiver — se heurterait à des difficultés souvent insurmontables.

Je possède dans mon dossier le compte rendu des délibérations de nombreux conseils municipaux qui me demandent avec insistance d'intervenir auprès de vous, monsieur le ministre, afin d'éviter ces fermetures.

Quel drame de conscience, croyez-moi, pour les maires de ces communes qui savent fort bien que la disparition de l'école est le coup de grâce donné à toute vie sociale et à la survie même de la commune !

Quel cas de conscience également douloureux pour les maires des agglomérations et des villes en expansion, qui savent que seule la fermeture d'écoles en milieu rural leur permettra d'ouvrir de nouvelles classes et de les doter de maîtres et de maîtresses !

D'autre part, ne pensez-vous pas que le ramassage scolaire — qui devrait être subventionné plus largement — la création et le fonctionnement des cantines, la surveillance des enfants ne manqueront pas d'entraîner des dépenses importantes pour l'Etat, pour les collectivités et pour les familles ?

Ne serait-il pas préférable d'assurer la permanence de nos écoles rurales par une adaptation de ces structures, ainsi que M. Commenay l'avait souligné pertinemment, lors de la discussion de la loi de finances, à l'automne dernier ?

Aussi, pour toutes ces raisons, je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de tenir le plus grand compte de l'avis des municipalités, de n'appliquer ces mesures qu'avec beaucoup de souplesse, de façon que soient atténués les effets de votre circulaire ministérielle et de maintenir, en conséquence, dans toute la mesure du possible, les écoles dans les zones montagneuses ou déshéritées.

Si, malgré tout, l'école à très faible effectif ne pouvait être maintenue — ce qui devrait rester l'exception — si, d'autre part, le ramassage se révélait pratiquement impossible, un certain nombre de familles n'auraient plus le choix. Elles devraient se résigner à placer leurs enfants en internat, avec tous les inconvénients d'ordre moral et financier que cela impliquerait.

J'en viens, tout naturellement, à ma seconde observation, le régime des bourses. Dans ce domaine, un effort considérable doit être consenti par l'Etat, notamment en faveur des familles paysannes. En effet, les commissions départementales s'accordent ces bourses qu'avec parcimonie.

Ne serait-il pas possible d'établir de nouveaux critères, d'ajuster les attributions de bourses aux facultés contributives des familles et de prévoir ces attributions à partir de l'âge scolaire de six ans ?

Le problème n'est du reste pas nouveau et, récemment encore, vous avez précisé, en réponse à plusieurs questions écrites, que des études étaient en cours en vue d'apporter aux commissions départementales, concernant les barèmes et les critères d'octroi de bourses, les améliorations nécessaires dans un véritable esprit d'équité.

Il faut donc agir et agir rapidement si vous voulez que d'innombrables familles modestes puissent résoudre les difficultés qu'elles rencontrent pour l'instruction de leurs enfants, si vous voulez également permettre à nos laborieuses populations rurales d'atteindre progressivement cette parité qui leur a été promise par la loi d'orientation.

Assurer à tous les enfants d'égales possibilités d'accès à toutes les formes d'enseignement, élever par là même le niveau général de culture dans l'ensemble du pays, tel devrait être l'objectif à atteindre dans les meilleurs délais.

Enfin, ma troisième et dernière observation aura trait aux constructions scolaires à tous les stades, constructions qui se révèlent de plus en plus onéreuses pour les collectivités locales.

Ces dernières, avez-vous déclaré hier, monsieur le ministre, « supportent avec courage et civisme les charges qui leur sont imposées en matière de construction ». C'est vrai, sans doute, mais le courage et le civisme ne suffisent pas toujours, car les ressources de la grande majorité de nos communes ne leur permettent plus de faire face à ce transfert de charges.

Si donc vous voulez qu'il en soit autrement, il est urgent d'augmenter les subventions de l'Etat ou, à défaut, d'apporter à nos collectivités locales, par une réforme profonde des finances locales, les moyens financiers qui leur permettront d'assurer efficacement leur expansion et leur équipement sans écraser les contribuables sous le poids d'impôts insupportables.

Voilà très succinctement exposées les quelques observations que je tenais à vous faire au cours de ce débat.

Je veux espérer, monsieur le ministre, que vous y serez sensible et qu'au surplus, tout en reconnaissant l'effort qui a été entrepris pour augmenter les crédits et le personnel enseignant, vous vous efforcerez d'obtenir du Gouvernement des moyens toujours plus puissants de façon que ce ministère de l'éducation nationale devienne de plus en plus le grand service public dont

dépend l'avenir de notre jeunesse et l'avenir du pays. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rieubon. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. René Rieubon.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le ministre de l'éducation nationale nous a gratifiés d'un exposé dont l'esprit se voulait lénifiant, appuyé en cela par M. le Premier ministre.

Ce n'est pas ce qui règlera les difficultés de plus en plus grandes dans tous les degrés de notre enseignement public face aux besoins croissants dus à un mouvement démographique sans précédent dans notre histoire.

Il est relativement facile au Gouvernement, depuis la tribune de cette assemblée, ou à l'écran de l'O. R. T. F., de présenter favorablement la situation et les perspectives en matière d'éducation nationale et il est aisé de proclamer, comme l'a fait le chef de l'Etat, que notre jeunesse a bien de la chance et qu'il n'y a aucun souci pour son avenir.

Que le Gouvernement descende donc de son Olympe et qu'il constate combien sont contradictoires ses affirmations face aux dures et tristes réalités auxquelles se heurtent les familles, les enseignants et collectivités locales !

Les orateurs qui ont déjà pris la parole en ce débat ont, dans une très large mesure, démontré la carence du pouvoir et dénoncé les dangers malthusianistes et anti-démocratiques de la réforme qu'il entend mettre en application.

Dans toutes les régions à forte concentration de population, la situation ne cesse de se dégrader.

La région marseillaise n'échappe pas à cette constatation. Le programme pour l'enseignement primaire dans la ville de Marseille, programme qui date de 1962, mais qui est déposé depuis 1959, prévoyait 19 groupes, dont 5 seulement sont réalisés à ce jour ; trois ont des classes de récupération appelées classes de transfert datant d'avant la guerre. Les inspecteurs primaires avaient demandé 95 classes démontables. La faiblesse des crédits alloués à l'académie d'Aix-Marseille n'a pu permettre leur attribution.

Le problème des écoles maternelles est également très grave. Il est vrai que, dans l'orientation pédagogique voulue par le Gouvernement, on tend à réfuter l'évidente nécessité de ces établissements de pré-scolarisation.

Quatre cent cinquante classes maternelles existent seulement à Marseille pour 470 classes de cours préparatoires, alors que la bonne méthode pédagogique veut qu'il y ait deux maternelles pour un cours préparatoire.

**M. Pierre-Charles Krieg.** C'est un discours de conseil général ! Nous ne sommes pas au conseil général des Bouches-du-Rhône !

**M. René Rieubon.** Je suis à la tribune pour soutenir mon point de vue et non celui du Gouvernement !

**M. Albert Marcenet.** Mais nous ne sommes pas à un conseil général !

**M. René Rieubon.** Ce n'est pas pour vous faire plaisir, monsieur, que les électeurs des Bouches-du-Rhône m'ont envoyé siéger ici.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Adressez-vous à M. Defferre !

**M. le président.** Cessez ce dialogue, M. Rieubon, et veuillez poursuivre votre exposé !

**M. René Rieubon.** Le reste du département n'est pas mieux partagé, en particulier la très peuplée région de l'étang de Berre. De nombreuses communes suburbaines importantes ne peuvent pas avoir les classes enfantines où sont reçus les enfants de cinq ans.

Des groupes d'écoles primaires dont les projets sont demandés depuis cinq ou six ans ne sont pas encore inscrits sur la liste prioritaire. Lorsqu'on sait que la population de la région a augmenté de plus de 40 p. 100 au cours des dix dernières années, on mesure les difficultés énormes auxquelles les communes ont à faire face à chaque rentrée scolaire.

A Marseille, pour le secondaire,...

**M. Albert Marcenet.** M. Defferre n'est pas là !

**M. René Rieubon.** ... en 1964, sur 13.600 élèves de sixième, moins de la moitié, soit 6.200, étaient élèves d'un lycée ; les autres étaient entassés dans des cours d'enseignement général surchargés, cela bien entendu contre la volonté des parents.

Pour les 2.000 élèves de sixième attendus en septembre 1965, aucune des 60 classes nécessaires n'a pu être mise en chantier. Plusieurs centaines d'élèves n'ont pu, en septembre 1964, être reçus en seconde à Marseille et dans le département, faute de place...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Mais ce n'est pas possible : vous êtes le porte-parole de M. Defferre !

**M. René Rieubon.** ... alors que Salon attend toujours son lycée, de même que Berre et de nombreux arrondissements de Marseille.

Parlant de la région méditerranéenne, je ne puis manquer de signaler l'émotion qui s'est emparée de la Corse, où la commission départementale administrative a décidé la suppression du

second cycle à Corte et à Sartène. Au moment où l'on parle de renouveau économique de ce département, on s'évertue à diminuer les moyens qui devraient permettre à la jeunesse corse de participer elle-même activement à ce renouveau que les corses désirent tant sur leur île trop délaissée.

Dans l'enseignement technique, en 1964, 4.330 candidats se présentaient au concours d'entrée pour huit établissements des Bouches-du-Rhône ; 3.205 d'entre eux étaient refusés, la plupart ayant cependant obtenu des notes au-dessus de la moyenne et certains des moyennes de 14,4 à 15,12. Le manque de place a provoqué cette situation scandaleuse.

Pendant ce temps dorment les nombreux projets pour lesquels les municipalités intéressées ont accepté les sacrifices financiers que représentent pour elles la nouvelle formule de réalisation.

Le plus dramatique reste de voir ces enfants de quatorze ans sortant des classes de fin d'études du premier degré, refusés à l'entrée dans l'enseignement technique, dans l'impossibilité d'apprendre un métier, poussés à la rue avec tous les dangers que cela représente.

Le pouvoir n'a pas à être fier d'un tel bilan. En vérité, sa réforme va à l'encontre des intérêts de la jeunesse parmi laquelle il veut, comme il le dit, procéder à une sélection qui devient, en fait, une véritable ségrégation sociale.

**M. Albert Marcenet.** Que de grands mots !

**M. René Rieubon.** Ce sont de grands mots pour vous !

Les collèges d'enseignement secondaire, en particulier, n'ont pas d'autre but. Les fils d'ouvriers pourront, à la rigueur, devenir de bons contremaîtres, voire de bons techniciens, mais l'enseignement supérieur et la porte des facultés continueront à leur être fermés.

Le pouvoir parle démagogiquement de démocratisation de l'enseignement, mais il satisfait ainsi entièrement les tenants des monopoles qui craignent une masse éduquée, instruite, cultivée. Seule l'application du plan Langevin-Wallon permettrait une véritable démocratisation dans l'intérêt des masses populaires et de la nation. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

C'est à cela que doivent penser les millions de parents d'élèves, les partis et organisations de gauche. De leur lutte unie dépendent, non seulement l'avenir de l'enseignement public en France, mais aussi l'avènement d'un régime de très large démocratie sociale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Comme en U. R. S. S. peut-être !

**M. René Rieubon.** En Union soviétique, on ne refuse pas l'entrée des écoles aux enfants !

**M. le président.** La parole est à M. Buot. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. Henri Buot.** Monsieur le ministre, de tous temps l'organisation de l'enseignement a suscité des critiques venant de milieux politiques ou de milieux d'enseignants et de parents d'élèves.

Tout au long des deux Républiques précédentes les projets et contreprojets se sont succédés. Hier vous avez exposé longuement et avec précision les modalités et les objectifs de la réforme que vous proposez.

Aucun orateur, à cette tribune, n'a contesté l'opportunité de cette réforme, car à mesure que le temps passe, elle s'impose en des termes plus urgents que jamais, étant donné les impératifs de la poussée démographique, de la mobilité sociale et de l'aspiration d'un plus grand nombre à acquérir les connaissances.

Or, s'agissant d'une réforme dont dépend l'avenir intellectuel de la France, face à la compétition internationale à laquelle nous sommes d'ores et déjà confrontés, il y va aussi de notre avenir économique, industriel et qui plus est du rayonnement de notre civilisation. C'est pourquoi on peut regretter que les études longues, et à coup sûr très sérieuses qui ont été menées, l'aient été dans une sorte de secret, sans dialogue avec ceux qui auront à appliquer cette réforme.

De là vient la sorte de position de refus à laquelle notre collègue M. Royer faisait brillamment allusion hier soir à cette tribune. De grâce, renouez le dialogue ! Après tout, dans un autre domaine, le chef de l'Etat ne vient-il pas de donner l'exemple en renouant ce dialogue avec les organisations syndicales ?

L'affaire en vaut la peine : il s'agit pour l'Université française d'accueillir de plus en plus de jeunes, de les observer, de les orienter, de les former, d'en faire des têtes bien faites qui, demain, pourront prendre leurs responsabilités dans la vie professionnelle, sociale et nationale.

Certes, votre tâche est à la fois exaltante et écrasante de responsabilités. Il vous faut organiser un enseignement solide, diversifié selon l'intelligence et les aptitudes, les mérites et les goûts de chacun ; donc diversification, mais avec nécessité de passerelles et possibilités de rattrapage sans spécialisation trop précoce.

De nombreuses questions ont été posées du haut de cette tribune, hier soir et aujourd'hui, au sujet de l'organisation

du premier cycle, du deuxième cycle, des horaires et des programmes, des épreuves écrites ou orales du baccalauréat, de la nouvelle licence en trois années, de l'organisation des instituts de formation technique supérieurs, de l'enseignement des langues vivantes, de l'histoire et de la géographie. Je n'y reviendrai pas, mais chacun dans cet hémicycle et à l'extérieur, dans les milieux enseignants ou de parents d'élèves, espère que vous démentirez ceux qui vous accusent d'avoir agi avec hâte et de façon improvisée.

Or il n'en reste pas moins qu'aucune réforme ne peut être réalisée sans moyens financiers suffisants. On a parlé de 25 milliards pour l'éducation nationale au titre du V<sup>e</sup> plan, au lieu de 12 milliards de francs pour le IV<sup>e</sup> plan. Le V<sup>e</sup> plan ayant cinq années d'application et le IV<sup>e</sup> plan quatre années, c'est donc 20 milliards de francs pour quatre années qu'il faut retenir.

De plus, il faut déduire les crédits pour la jeunesse et les sports, la contribution des collectivités locales et tenir compte d'une certaine hausse des prix même si elle est correctement contenue.

Si l'on considère, au surplus, que le nombre d'élèves aura augmenté d'un million en 1970 par rapport à 1965, on peut légitimement conclure et regretter que les crédits du V<sup>e</sup> plan ne permettront pas d'assurer financièrement la priorité que chacun reconnaît à l'éducation nationale et exige pour elle.

Si cette extrapolation ne suffisait pas à convaincre, je n'aurais qu'à me référer aux difficultés que chacun peut constater dans son propre département. (*Mouvements divers sur les bancs du groupe communiste.*)

A titre d'illustration voici ce qui se passe actuellement dans celui que j'ai l'honneur de représenter. (*Mouvements divers sur les mêmes bancs.*)

**Mme Jeannette Prin.** Vous faites ce que vous reprochiez à M. Rieubon !

**M. Henri Buot.** S'agissant des investissements primaires, une étude très serrée des besoins à satisfaire ne portant que sur trois zones à urbaniser en priorité a démontré que, jusqu'en 1970, les constructions à effectuer en priorité sont de 226 classes, trois cantines et trois gymnases — je vous fais grâce du détail par année — sans compter bien entendu la croissance urbaine normale pour les autres villes du département où sont prévues des zones d'habitation.

Or, en 1965, la répartition des crédits a permis de réaliser treize classes dont trois maternelles plus des classes démontables pour une subvention de 250.000 francs.

**M. René Rieubon.** Voilà qui est précis !

**M. Henri Buot.** Parallèlement, il est envisagé de réexaminer les forfaits qui sont trop justes pour les groupes un peu importants. Un assouplissement, certes, a déjà été obtenu en matière d'emprunts à la Caisse des dépôts et consignations, celle-ci étant autorisée à prêter non plus les quinze-quatre-vingt-cinquièmes du forfait, mais la différence entre ce forfait et la dépense subventionnable.

S'agissant des collèges d'enseignement général, quarante de ces collèges fonctionnent depuis leur création dans 144 classes mobiles.

L'état de ces locaux provisoires, d'une part, et le fonctionnement rationnel de ces établissements d'autre part, imposent leur transfert dans des locaux définitifs pourvus des services de direction et d'intendance et de leur annexes sportives indispensables.

Les dotations dernières ont permis de ne réaliser qu'un seul collège d'enseignement général par an et aucun d'ailleurs n'a été financé en 1965.

Combien faut-il attendre d'années pour que la mise en place définitive de ces établissements soit achevée ?

**M. André Tourné.** Nous écoutons tout cela avec beaucoup d'intérêt !

**M. Arthur Moulin.** Mais pas en silence !

**M. Henri Buot.** Je ne vous ai pas interrompu.

**M. André Tourné.** Tout ce que vous dites confirme avec éclat ce que disait M. Rieubon et que vous n'avez pas voulu écouter. (*Exclamations et protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** Monsieur Tourné, vous venez de dire que vous écoutez l'orateur avec intérêt. Laissez-le donc poursuivre son exposé. (*Sourires.*)

**M. Henri Buot.** En outre, la réforme de l'enseignement impose la mise en place de collèges d'enseignement secondaire.

Certains pourront être réalisés par la transformation des collèges d'enseignement général existants, dans le cadre de la carte scolaire du deuxième cycle; d'autres devront être construits, notamment dans les zones à urbaniser en priorité.

Le premier collège d'enseignement secondaire doit être construit en 1965; le deuxième doit l'être en 1966 et les études actuelles prévoient la construction de dix collèges d'ici à 1970. Les crédits seront-ils suffisants pour respecter la cadence prévue, impérieusement liée à la mise en service des logements des nouveaux ensembles ?

Je pourrais aussi lancer un cri d'alarme en faveur du deuxième lycée technique, mais mon énumération serait un peu longue.

De plus, dans l'attente d'une refonte des textes réglementaires, souhâtée depuis plusieurs années, les dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement général sont supportées par les seules communes choisies comme siège de leur implantation, en général le chef-lieu de canton. Mais la quasi-totalité des communes rurales se refusent à participer à leur règlement.

Ces charges annuelles s'élevaient de 10.000 à 30.000 francs et sont souvent hors de proportion avec les ressources de ces communes « siège ».

Ces dépenses vont encore s'accroître du fait d'une revalorisation des indemnités représentatives de logement, que chaque commune siège doit verser aux professeurs dont elle ne peut assurer le logement. Les maires intéressés souhaitent ardemment la réforme attendue dans ce domaine.

Enfin, une circulaire en date du 10 juillet 1964 est venue simplifier dans 45 départements la procédure d'agrément des circuits de transport d'écoliers fréquentant les établissements d'enseignement secondaire. Pour ces 45 départements, les préfets sont habilités à donner leur agrément aux circuits de ramassage dans le cadre d'un crédit plafond notifié chaque année.

Cette procédure, qui raccourcit considérablement les délais d'instruction, permet de déterminer avant les vacances scolaires si les circuits envisagés seront effectivement financés.

Peut-on savoir, monsieur le ministre, les résultats de cette expérience dans ces 45 départements? Et celle-ci a-t-elle des chances d'être étendue aux autres départements ?

Tels sont, monsieur le ministre, les questions ou les motifs d'inquiétude que je me devais de vous soumettre. Mais j'ai aussi le devoir de vous le dire : puissent nos interventions vous aider à obtenir les crédits nécessaires à cette œuvre hautement prioritaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dusseaux.

**M. Roger Dusseaux.** Monsieur le ministre, j'ai examiné très attentivement votre déclaration relative à la politique du Gouvernement concernant l'enseignement de la jeunesse française.

J'en ai conclu qu'il ne s'agit pas là d'une réforme. Ce n'est pas, non plus, me semble-t-il, une révolution, mais plus exactement une adaptation au présent et à l'avenir proche, à celui aussi que l'on peut entrevoir, à plus longue échéance, pour cette jeunesse nombreuse qui a posé tant de problèmes au Gouvernement.

Personnellement, je ne peux qu'applaudir au bon sens qui caractérise cette réforme, à votre exposé très clair, ainsi qu'à celui de M. le Premier ministre qui n'a pas craint de dénoncer ceux qui sont, en réalité, les conservateurs, parce qu'ils veulent sauvegarder un système où ils retrouvent leurs habitudes, où règne, dans l'immobilisme, leur fausse autorité sur les parents et sur les maîtres par le moyen de multiples organismes, de caractère plus ou moins syndical, qu'ils monopolisent. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Il fallait, en effet, dénoncer tout cela et montrer que l'on pouvait marcher d'un pas sûr vers l'avenir tel qu'il se présente réellement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Voilà pourquoi il faut féliciter le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, en particulier. (*Interruptions sur divers bancs des groupes communiste et socialiste.*)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !

**M. Roger Dusseaux.** Certes, nous vous faisons confiance pour assurer l'application de cette adaptation qui va s'étendre sur plusieurs années.

Mais le Gouvernement doit tirer les conséquences de son projet et inscrire, dans chaque budget, les crédits nécessaires à sa réalisation.

Je suis persuadé que vous pouvez nous assurer que toutes les précautions ont été prises et que l'engagement est solennel. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Georges Gosnat.** Vous pouvez y compter.

**M. Roger Dusseaux.** Je suis sûr que vous êtes en mesure de nous dire que la réforme interviendra à coup sûr et que nous n'aurons à déplorer aucun retard ni dans les constructions ni dans les créations de postes.

Vous avez terminé votre exposé par un hommage au corps enseignant auquel, également, vous avez fait appel. Permettez-moi, à mon tour, de joindre mon appel au vôtre et d'évoquer, moi aussi, le problème de la revalorisation de la fonction, spécialement pour les maîtres du second degré qui, bien plus peut-être que leurs organisations syndicales ne le laissent soupçonner, n'ont plus clairement conscience du rang qu'ils doivent occuper dans notre pays. Le monde enseignant est essentiel dans notre monde d'aujourd'hui. Les maîtres comptent parmi ceux qui encadrent la nation. Il faut le dire, car je crains qu'ils ne se sentent quelque peu défavorisés par rapport aux

techniciens et aux cadres des entreprises privées. Ce sont eux qui forment ces cadres auxquels on offre des situations magnifiques ou, en tout cas, supérieures à celles qui leur sont réservées. Nous n'avons pas le droit de l'oublier. Il faut, à l'occasion de cette réforme, assurer à ces maîtres une meilleure situation.

Vous nous confirmerez, je l'espère, que ce qui s'est parfois produit au cours de la réalisation du IV<sup>e</sup> plan ne se renouvellera pas et que les crédits inscrits au budget permettront l'entière réalisation des prévisions.

Vous avez réformé le premier degré. Or, dans un département que je prendrai comme exemple et que je connais bien (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste*), huit cents classes étaient prévues; 55 p. 100 seulement ont été construites à l'aide de crédits d'Etat.

**M. René Rieubon.** Nous sommes au conseil général.

**M. Roger Dusseaux.** Nous ne sommes pas au conseil général, il s'agit d'un exemple.

Les autres constructions ont pu être menées à bien grâce à l'effort local, à l'effort des collectivités: classes préfabriquées, crédits dits « Barangé » accommodements que nous sommes obligés d'imaginer pour relayer les crédits d'Etat.

Finalement, d'ailleurs, 10 à 15 p. 100 des prévisions n'ont pas été réalisées. Il faut en terminer avec ces errements. L'Etat doit faire face à toutes ses obligations notamment en ce qui concerne les C. E. G. et les C. E. S. Au rythme actuel, la moitié seulement du programme de construction scolaire défini par votre administration pourra être menée à son terme.

Ainsi, la chose est claire, le Gouvernement doit prendre conscience que la réforme, c'est aussi sur le plan budgétaire qu'elle doit se manifester.

**M. Georges Gosnat.** Vous feriez mieux de voter contre le Gouvernement!

**M. Roger Dusseaux.** Bien entendu, la carte scolaire correspondant à la réforme du deuxième cycle devra être conforme à l'évolution urbaine.

A cet effet, des liaisons sont à établir avec le ministère de la construction. Je sais qu'elles existent déjà, mais il faut les resserrer davantage. L'édification de grands ensembles doit s'accompagner de la création d'établissements d'enseignement secondaire si l'on veut permettre aux élèves de poursuivre leurs études.

Les plans d'urbanisme doivent également tenir compte de la rénovation des établissements scolaires vétustes, parfois plusieurs fois séculaires, de nos villes. Monsieur le ministre, conjuguez vos efforts avec ceux de votre collègue de la construction pour éviter tout retard dans ce domaine. Dans la réalisation de votre réforme du deuxième cycle, vous ne manquerez pas — j'en suis persuadé — d'examiner ce problème avec attention.

On l'a déclaré à plusieurs reprises: il convient de reconsidérer le problème des charges qui incombent aujourd'hui aux collectivités locales. Le système de subvention actuel n'est pas très satisfaisant. En fait, l'Etat subventionne des réalisations qu'il ne devrait pas subventionner et, au contraire, laisse à la charge des communes des dépenses qui incombent à l'ensemble de la nation. L'Etat éviterait toutes difficultés avec les communes où sont édifiés les établissements scolaires si une distinction nette était établie entre la charge financière qui revient à l'Etat et celle qui incombe naturellement aux collectivités locales.

Vous avez déjà réalisé beaucoup de réformes, monsieur le ministre. En voilà une nouvelle qui s'impose à vous, non pas, encore une fois, qu'elle doive porter sur le volume lui-même des subventions mais bien plutôt sur la part qui revient à chacun. L'étude est à pousser à fond. Une solution heureuse permettrait de régler le problème qui a été si souvent évoqué, depuis hier, dans cet hémicycle, et sa mise en œuvre faciliterait l'application de la réforme.

Permettez-moi de vous dire, au passage, qu'il y a certainement des réformes à faire dans votre ministère où de très nobles traditions demeurent mais où, aussi, subsistent des pratiques qui me paraissent désuètes.

Je citerai le ramassage scolaire, par exemple: si ce ramassage est assuré par un service régulier de cars, le crédit est « déconcentré » et il n'y a pas de difficulté. Mais il s'agit d'un circuit exceptionnel, créé pour la circonstance, ou d'une modification d'itinéraire, le dossier doit vous être soumis. Bien sûr, vous ne signez pas vous-même la décision; le soin en revient à des fonctionnaires, probablement d'ailleurs des fonctionnaires de rang élevé, qui doivent donc se pencher sur le point de savoir si l'on passera d'abord par telle commune ou par telle autre. Mais n'est-ce pas là charger l'administration centrale d'une besogne sans grand intérêt qui pourrait être confiée aux autorités locales?

Il faut déconcentrer au maximum la délégation des crédits, faire confiance aux autorités locales, aux représentants locaux de votre ministère qui, avec le préfet, doivent pouvoir apprécier dans chaque département comment doivent être résolus des problèmes de ce genre.

Il s'agit d'une petite chose, d'un exemple; mais il y en a certainement d'autres.

Voilà des réformes qui permettraient à votre département de mieux se consacrer à la réforme dans la mesure où il serait débarrassé de dossiers de ce genre qui n'ont qu'une importance locale.

Vous nous exposerez un jour, avez-vous dit, en son entier, le problème de l'enseignement supérieur.

Dans ce domaine, je rends hommage à votre action. Vous avez commencé à restructurer l'enseignement supérieur, mieux orienté qu'autrefois. Le nombre des étudiants s'accroît dans toutes les régions françaises où de nouvelles académies, de nouvelles universités sont créées. Mais, là encore, pour des raisons financières, peut-être, ou pour des raisons de personnel, vous me semblez avoir fait preuve de quelque timidité.

Vous avez créé des académies nouvelles qui correspondent, d'ailleurs, à des régions qui forment une unité. Prenons l'exemple de celle de la Basse-Seine, destinée à déconcentrer Paris, et qui s'implante par ailleurs dans une région bien unifiée autour de ses propres activités économiques. Je crois qu'il faut aller au bout de votre décision. Vous avez déjà créé une faculté des sciences; vous créerez bientôt, je crois, une faculté des lettres et vous aurez ainsi une université. Mais, dans ce centre où il y a déjà 5.000 étudiants — plus que dans certaines universités existantes — et où il y en aura 10.000 en 1970, les étudiants en sciences peuvent faire leurs études et passer leurs examens au siège même de l'université, à Rouen; les lettres, pour l'instant, sont encore rattachées à Caen; la médecine, à Paris, avec tous les problèmes qui en résultent pour les externats, les internats, les stages; l'école de droit dépend de la ville et se trouve dans une situation hybride. Bien que l'ensemble, géographiquement, paraisse coordonné, les étudiants, en fait, sont dispersés. Il serait donc logique de créer l'université le plus tôt possible, de créer les facultés qui s'imposent, de transformer les écoles qui existent en faculté, afin que l'ensemble soit cohérent. Le vie estudiantin pourrait alors s'épanouir dans le « campus », créé à deux kilomètres de la ville, dans un fort joli cadre au milieu de la verdure, et qui a coûté cher aux collectivités locales.

Lorsque vous créez des facultés, vous créez aussi des restaurants universitaires. C'est vrai et je vous rends hommage. Vous procurez également des chambres aux étudiants. Peut-être n'y en a-t-il pas assez, mais ce que vous faites est déjà beaucoup et je le sais. Mais vous négligez, peut-être parce que l'urgence du problème n'apparaît pas aussi nettement au premier abord, vous négligez la vie sociale de l'étudiant. Les étudiants ne sont pas seulement des élèves; ils ont une vie sociale, ils ont besoin de services sociaux, de services culturels et, aussi, d'installations sportives.

La création des établissements d'enseignement et l'aménagement des centres de vie sociale doivent aller de pair. C'est l'expérience de la vie sociale qui fera prendre conscience aux étudiants — futurs cadres de la nation — des liens de solidarité. C'est là une notion importante dans votre programme qui vise à rassembler des étudiants de toutes les couches sociales. Les jeunes, en se comprenant mieux, deviendront des cadres meilleurs. Chacun tirera de l'expérience le plus grand profit.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de prêter toute votre attention à l'aspect social, culturel et sportif de votre réforme dans les créations universitaires que vous envisagez. Ainsi aurez-vous tout mis en œuvre pour tenir le pari que vous venez de faire avec l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lathière.

**M. André Lathière.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est pour deux raisons, qui me paraissent essentielles, que je suis monté à cette tribune.

J'aurais pu me borner, de ma place, à demander la parole pour un rappel au règlement et réaffirmer que les pressions qui viennent de l'extérieur sont interdites. (*Mouvements divers.*)

Mon intervention sera une réponse au secrétaire du comité départemental d'action laïque de la Gironde...

**M. Paul Cermolacce.** Allez le lui dire sur place!

**M. André Lathière.** ...qui m'a fait parvenir une lettre, puis un télégramme, concernant ce qui doit être ma pensée dans ce débat. (*Interruptions sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Mais je ne ferai pas, à ce sujet, de la démagogie. C'est vraiment trop facile.

*Sur les bancs du groupe socialiste.* C'est bien court!

**M. André Lathière.** Soutenant depuis sept ans une politique, je veux rappeler à quelques-uns qui m'interrompent que, lors de son investiture comme président du conseil, M. Guy Mollet a déclaré, parlant de la réforme scolaire:

« Des propositions ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée. Elles tendent à abroger certaines mesures votées au cours de la précédente législature. Le Gouvernement en tant que tel ne prendra pas position dans ce débat. Les hommes qui y parti-

cipent arrêteront librement leur attitude et s'acquitteront, chacun, pour son compte, des engagements qu'ils ont pris devant leurs électeurs. »

*Sur les bancs du groupe socialiste.* Essayez d'en faire autant !

**M. André Lathière.** Aujourd'hui, mes chers collègues, le Gouvernement prend ses responsabilités et nous invite à en discuter. Sous le règne de M. Guy Mollet, ce n'était pas le cas. En tant que tel, le Gouvernement ne prenait pas part au débat ; le Gouvernement d'alors ne prenait pas ses responsabilités. M. Guy Mollet portera devant l'histoire la responsabilité de cette attitude sur ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui l'orientation de la jeunesse et de l'enseignement français. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

En second lieu, les hommes qui participent à cette discussion, je l'ai dit, sont libres de leur opinion devant leurs collègues et surtout devant leurs électeurs. (*Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Je trouve inadmissible, inconcevable...

*Sur les bancs du groupe communiste.* Le moraliste !

**M. André Lathière.** ...que nous subissons des pressions extérieures destinées à nous influencer dans ce débat dont dépend l'avenir de la jeunesse et de la nation. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Arthur Notebart.** Et que pensez-vous des matraques de la police ?

**M. le président.** Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur et je vous invite à conserver à ce débat son caractère académique. (*Sourires.*)

Veuillez poursuivre, monsieur Lathière.

**M. André Lathière.** Mes chers collègues, je n'ai pas besoin d'insister. Certains viennent de donner à ma démonstration la conclusion qui lui manquait.

**Mme Jeannette Prin.** Vous n'avez rien démontré.

**M. André Lathière.** Faites-nous un dessin !

**M. André Lathière.** Mais je suis aussi de ceux qui pensent que les réformes que vous nous proposez, monsieur le ministre, sauvegardent l'essentiel.

Dans sa déclaration à la tribune, M. le Premier ministre a, cet après-midi, évoqué un certain nombre de questions de détail qui me paraissent, à moi, essentielles et sur lesquelles on me permettra de revenir brièvement.

Ce qui me paraît essentiel, monsieur le ministre, c'est d'abord la formation de la jeunesse française prise au degré le plus bas. N'est-il pas inadmissible qu'à notre époque on en soit encore à une procédure ancienne et démodée ? Je considère qu'à cet égard vous n'êtes pas allé assez loin dans le détail et que, en d'autres termes, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur postulent un certain nombre d'options au niveau de l'enseignement primaire.

Quant à moi j'aurais préféré que vous annonciez, au début de votre intervention, votre intention d'en terminer une fois pour toutes avec la colonisation de l'enseignement primaire par le syndicat national des instituteurs. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Fernand Darchicourt.** C'est sur la réforme du syndicat national ou sur celle de l'enseignement que porte le débat ?

**M. Paul Cermolacca.** Quel piètre argument !

**M. Arthur Notebart.** Il en fallait un comme vous à la tribune pour nous divertir !

**M. le président.** Veuillez cesser ces interruptions.

**M. Arthur Lathière.** Tout le monde paraît m'avoir compris. Tant mieux !

Car nous en sommes là. Le syndicat national des instituteurs — et vos protestations, mes chers collègues, me prouvent que j'ai raison — se mêle de questions qui n'ont rien à voir avec les revendications corporatives et intervient dans la politique française. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

...Aujourd'hui encore, il a diffusé un mot d'ordre pour interdire aux instituteurs de participer à des manifestations officielles à l'occasion de la visite, dans des départements français, du chef de l'Etat. Celui-ci, qui est l'incarnation de la République...

*Plusieurs députés socialistes et communistes.* Et alors !

**M. André Lathière.** ...se trouve ainsi désavoué par les instituteurs, chargés de la formation civique des jeunes Français. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Voilà un des résultats de votre action ! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Je vous laisse à vos responsabilités, devant votre conscience et devant vos électeurs.

Certes, une réforme est nécessaire.

**M. Fernand Dupuy.** Laquelle ?

**M. André Lathière.** Mais cela ne signifie pas pour autant que tous les problèmes vont être résolus par celle dont nous débattons aujourd'hui.

Je persiste à prétendre — et je pourrais facilement le démontrer — que l'on a un peu trop politisé l'enseignement français.

**M. Fernand Dupuy.** Un exemple !

**M. André Lathière.** Cela dit, monsieur le ministre, pourriez-vous nous dire quelles sont vos intentions à l'égard des directeurs d'école de nos centres ruraux qui n'ont pas, à mon avis, la place qu'ils méritent ?

J'ai reçu ce soir une délibération du conseil municipal d'une petite commune rurale, qui souhaite que ne disparaisse pas son école. En effet, aux termes de la réglementation actuelle, certaines petites écoles primaires sont appelées à disparaître. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Fernand Darchicourt.** Précisément, le syndicat national des instituteurs, que vous critiquez, s'y oppose.

**M. le président.** Je vous prie, mes chers collègues, de laisser l'orateur poursuivre dans le calme son exposé. Ne serait-ce que pour vous épargner par la suite des réactions semblables !

**M. André Lathière.** Sans doute la logique imposera-t-elle la suppression d'écoles dans certaines petites communes. Mais vous le savez, monsieur le ministre, une commune de France sans école, c'est une commune à laquelle manquera un peu de vie. Je sais bien que le ramassage scolaire constitue un remède dans une certaine mesure, mais ne croyez-vous pas qu'il faille porter attention à ce problème, considérant que la suppression d'une école est chose grave et sans rapport avec une économie budgétaire ?

**M. Paul Cermolacca.** C'est précisément une des revendications du syndicat national des instituteurs.

**M. Fernand Darchicourt.** Cela n'empêche pas M. Lathière de le vilipender.

**M. André Lathière.** J'ai l'impression que tout a été dit au sujet de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. Je voudrais toutefois insister sur un point particulier.

Le traitement d'un proviseur de lycée n'est pas en rapport avec les responsabilités qui lui incombent, et j'avais déjà eu l'occasion de demander que des crédits budgétaires substantiels permettent aux proviseurs de voir respecter leur autorité. (*M. le ministre de l'éducation nationale fait un geste d'assentiment.*)

Peut-on admettre, en effet, qu'un proviseur soit pratiquement dépourvu d'autorité en face d'un conseil de professeurs, du fait de l'insuffisance de son traitement ?

Certains élèves, fort bien renseignés par les organismes que vous savez, se moquent d'ailleurs bien volontiers de ce responsable, de ce genre de supérieur dont le modeste traitement finit par devenir objet de risée. Il ne faut pas qu'un proviseur puisse pâtir de raisons budgétaires. Sa liberté d'action est la condition de son autorité.

Puisque j'évoque le rôle des chefs d'établissements, qu'il me soit permis de soulever une question qui, pour être de détail, ne me semble pas dénuée d'intérêt. Comment se fait-il qu'en 1965, à l'époque où nous sommes, des jeunes filles, élèves d'un lycée d'Etat, puissent être l'objet de sanctions pour n'avoir pas respecté les instructions relatives à certain uniforme bleu marine ou rose pâle ? (*Mouvements divers.*)

**Mme Jeannette Prin.** Il faudra inscrire ce détail dans la réforme !

**M. André Lathière.** Cette question précise intéresse un certain nombre de parents d'élèves ici présents qui devraient m'écouter attentivement au lieu de m'interrompre sur un ton qui manque de bienséance.

Nous n'en sommes plus à l'époque d'un uniforme dans les écoles et les lycées. Une réforme s'impose donc dans ce domaine, monsieur le ministre. Elle ne peut venir que de votre ministère ou d'incitations locales.

Vous avez parlé également de la place plus importante qui sera tenue par les parents d'élèves dans le conseil supérieur de l'éducation nationale et notamment dans les commissions des programmes. Je m'en réjouis et je vous félicite d'une telle vue, qui me paraît fort lucide s'agissant surtout des programmes scolaires.

On enregistre en France, il faut le reconnaître, une certaine démission des parents d'élèves devant leurs responsabilités, mais il en est encore un très grand nombre, heureusement, qui s'intéressent à ces questions, qui veulent participer à votre réforme et qui vous soutiendront dans la mesure où vous démontrerez que leur collaboration est nécessaire et que l'enseignement n'est pas uniquement une affaire de ministère, de syndicats ou d'enseignants, mais qu'il concerne de près les parents d'enfants qui se préparent à des carrières et pour lesquels ils consentent des sacrifices.

**M. Fernand Dupuy.** On leur oppose la police quand ils veulent voir leurs élus !

**M. André Lathière.** Les exigences et les besoins de la jeunesse française imposent d'aller de l'avant, sans se préoccuper de ceux qui ont toujours été d'une génération en retard et

qui ne sont pas, ne seront jamais adaptés à l'actualité de l'enseignement français.

Qu'importe aux jeunes de France si vous bousculez les procédures traditionnelles ! Ils attendent beaucoup de vous et ils sont beaucoup moins attachés qu'on ne veut le faire croire aux idées périmées. Mais ce qu'ils attendent de vous, il faut que vous les persuadiez qu'ils vont l'obtenir et qu'avec vous ils réussiront cette réforme. Il faut les persuader que ce n'est pas une question de politique, mais que finalement c'est la politique de la France qui y gagnera si l'on s'occupe de sa jeunesse et de ceux qui, sans arrière-pensée et de bonne foi, veulent vous aider.

Personnellement, monsieur le ministre, je suis de ceux-là et rien ne me fera reculer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Arthur Notebart.** Garde à vous !

**M. le président.** La parole est à M. Hostier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Robert Hostier.** Mesdames, messieurs, le développement impétueux de la science et de la technique exige l'emploi en plus grand nombre chaque année d'ouvriers qualifiés, de techniciens, d'ingénieurs, dont dépend l'avenir de la nation.

L'enseignement technique a bénéficié de vos faveurs, monsieur le ministre, bien que vous n'en ayez pas parlé — ou si peu — dans votre déclaration.

Vous avez réformé, là aussi, comme dans les autres ordres d'enseignement, selon le principe souverain des économies à tout prix et la méthode du filtrage. La prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans vous oblige à des changements de structure. Le décret du 3 août 1963 modifie notamment les articles 29, 32, 33 et 34 du décret du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement — hélas ! toujours des décrets — en reculant l'âge de la retraite dans les établissements techniques et en abrégant la durée des études dans ces écoles.

La spécialisation professionnelle ne commencera qu'après le premier cycle. Excellent principe, qui aurait recueilli l'approbation des syndicats d'enseignants et des parents d'élèves si une autre considération ne vous avait guidé : une affaire de gros sous, étant donné que, comme chacun sait, l'enseignement technique est fort exigeant, donc très coûteux, en personnel et en matériel, notamment en machines-outils.

Plus de recrutement en quatrième : sérieuse économie puisque les élèves ne vont plus aux cours de dessin ni à l'atelier. Voilà, par conséquent, des places libérées qui vous ont permis d'absorber l'afflux en seconde. Les cours de technologie, qui devaient ouvrir dès la quatrième d'autres horizons aux élèves d'enseignement général et des lycées et permettre une orientation facile, n'ont pu être créés qu'en faible nombre par suite du manque de maîtres qualifiés. Ce n'est pas un stage de quinze jours qui fera d'un instituteur, aussi méritant soit-il, un professeur réunissant au moins la qualification du dessinateur industriel et de l'ouvrier qualifié.

Donc, ne se découvriront que peu de vocations techniques et l'on risque de ne voir se diriger vers cet enseignement technique que les moins doués, les « laissés pour compte » des enseignements « nobles », heureux de pouvoir entrer à condition de réussir à un concours de plus en plus difficile.

Vous réduisez ainsi en quantité et en qualité le recrutement des établissements techniques.

Pourtant, selon le *Bulletin universitaire des statistiques* de décembre 1964, à l'époque de l'automatisme, de l'électronique, des vaisseaux cosmiques et de l'énergie nucléaire, sur cent personnes qui travaillent en France, cinquante-deux n'ont aucun diplôme, trente-six possèdent le certificat d'études primaires et douze seulement un diplôme égal ou supérieur au brevet élémentaire ou au B. E. P. C.

Faut-il insister sur l'effrayante constatation que nous avons faite ici l'an passé en étudiant la répartition des classes d'âge dans les différents établissements publics et privés : en 1964-1965, 1.300.000 jeunes de quinze, seize et dix-sept ans ne sont scolarisés nulle part ? Un enfant sur deux se voit refuser l'entrée dans les collèges d'enseignement technique.

Vous avez senti la nécessité de faire quelque chose pour l'enseignement technique et vous nous avez annoncé, lors de la discussion budgétaire, un plan d'urgence pour les C. E. T. Vous disiez alors : « Je vous donne un nouveau rendez-vous pour l'année prochaine. Nous pourrions faire ensemble le décompte des nouvelles places créées dans les C. E. T., au minimum 25.000. »

Vos déclarations figurent en page 4123 du n° 88 du *Journal officiel* de l'Assemblée nationale. Cela sous-entend — j'espère que c'est encore votre point de vue — 55.000 places de plus à offrir aux jeunes qui se présenteront au concours d'entrée le mois prochain, puisque depuis 1962 l'accroissement annuel des effectifs des C. E. T. est de 30.000.

Mais les parents, les professeurs, les syndicats sont inquiets car ils ne voient pas dans le pays s'élever les constructions

d'écoles et d'ateliers qui seraient nécessaires. Ils nous demandent d'intervenir. D'où de nombreuses questions écrites et orales qui vous ont été présentées. Toutes sont restées sans réponse. Quand nous répondrez-vous, monsieur le ministre ? Où en est la réalisation du plan d'urgence ? Votre dossier est-il vide, votre promesse vaine car vous ne nous donnez aucune précision ? Vos circulaires sur la préparation de la rentrée de 1965 ne soufflent mot du plan d'urgence. Ce silence ne présage rien de bon.

Je vous avais posé une autre question, restée elle aussi sans réponse, pendant la discussion budgétaire, à propos du centre interentreprise d'apprentissage d'Asnières inauguré par M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je citais un article du *Figaro* dont j'extrais la phrase suivante : « Cet établissement répond à un souhait de M. le ministre de l'éducation nationale. »

N'est-ce qu'un souhait ? N'y a-t-il pas un commencement de réalisation quand on voit M. J.-P. Dumont exalter dans le numéro 1021 des *Informations industrielles et commerciales*, les réussites de la chambre syndicale de la métallurgie lyonnaise, déjà rendue célèbre par la convention dite « du Rhône » ? Après avoir critiqué l'action de l'Etat en matière de formation professionnelle, lequel « ces dernières années, s'est davantage préoccupé de la préparation du baccalauréat technique que de celle du C. A. P. », ce M. Dumont indique la marche à suivre : cours théoriques au C. E. T., exercices pratiques à l'usine. « Pendant vingt heures, l'apprenti se plonge dans l'atmosphère du travail, il est sur le tas. Celui de deuxième année effectuée déjà des travaux de P 2 et celui de troisième année travaille dans les mêmes conditions que l'ouvrier qualifié. »

Mais pas au même salaire ! C'est un comble. Le jeune de quinze ans subit ainsi l'exploitation capitaliste la plus féroce. Puisque les entreprises participent à la préparation professionnelle, il s'ensuit, pour M. Dumont — et pour d'autres, bien entendu — que l'Etat doit les subventionner pour le financement des locaux et du matériel.

Est-ce là votre plan d'urgence ? Est-il vrai que le ministère envisage le financement de la construction de ces centres interentreprises grâce aux crédits de l'Etat ?

Des chiffres sont même avancés : 25 p. 100 d'abord, plus un prêt à long terme de 50 p. 100 accordé par la Caisse des dépôts et consignations.

Tel n'est pas l'enseignement technique que nous voulons. Nous ne pouvons approuver une telle conception qui se complète par l'école des manœuvres qu'est le fameux cycle terminal.

Quand verrons-nous des centres d'apprentissage publics — nouveaux centres d'enseignement technique — partout, comme à la Libération, avec l'entrée sans examen des jeunes qui veulent apprendre un métier, ce droit étant reconnu par la Constitution, avec la gratuité des repas et des fournitures scolaires, avec des internats qui s'imposent par suite de la spécialisation et la répartition des établissements ?

Quelle belle et noble tâche à accomplir pour notre jeunesse qui veut s'instruire et progresser ! (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Schmittlein.

**M. Raymond Schmittlein.** Monsieur le ministre de l'éducation nationale, « ce n'est pas une révolution et je le regrette », avez-vous déclaré hier, au début de votre exposé. Je le regrette avec vous.

Vous avez déclaré encore : « les circonstances sont si nouvelles, les problèmes si vastes, les perspectives scientifiques si vertigineuses, les jeunes générations si nombreuses, que toutes les structures matérielles, sociales et pédagogiques de l'enseignement ont éclaté ».

Certes, je ne m'inscrirai pas en faux contre ces paroles, mais je distinguerai cependant dans ces expressions ce qui est essentiel de ce qui est accidentel, ce qui est évident de ce qui est discutable.

Il est vrai que deux millions d'élèves fréquentent aujourd'hui nos lycées et nos collèges, c'est-à-dire à peu près dix fois plus qu'il y a vingt ans. Loin de moi la pensée de sous-estimer la gravité des problèmes posés à votre ministère par cette nouvelle situation, tant sur le plan financier que sur celui des constructions scolaires ou du recrutement des maîtres, pour ne citer que les principaux. Ces problèmes sont au centre de vos préoccupations, ce qui est bien normal, puisqu'il faut vivre, avant tout.

La solution que vous leur donnez est louée par les uns, critiquée par les autres. Quant à moi, j'estime que la V<sup>e</sup> République a réalisé, dans ce domaine, un effort sans précédent et que, quoi qu'il en soit des critiques de détail, le progrès est manifeste, les résultats très satisfaisants et les lendemains prometteurs.

Cependant, l'augmentation par deux ou par dix des effectifs scolaires n'entraîne pas de toute évidence la nécessité d'une réforme d'ensemble. On peut multiplier par deux ou par dix les budgets, les écoles, les classes, sans toucher pour cela aux structures ou à l'esprit de l'enseignement.

Je ne crois pas non plus que ce soit l'accroissement gigantesque des connaissances qui implique la nécessité de la révolution que vous n'avez pu faire. Non point que je méconnaisse le besoin de l'adaptation, d'une évolution dans les méthodes ou dans les programmes, mais il serait fallacieux de croire que le prodigieux accroissement des connaissances depuis vingt ans doit entraîner un accroissement parallèle des matières à enseigner. Je n'explique :

On peut mettre en cause, par exemple, l'enseignement du latin et du grec, sans nullement mettre en cause le caractère humaniste de notre enseignement. Jamais l'enseignement officiel de la Sorbonne ni l'esprit humaniste n'ont voulu faire apprendre le latin ou le grec comme un but en soi.

Les philosophes du Moyen Âge et les humanistes ont vu, dans l'acquisition de ces langues, le moyen d'arriver à la connaissance de la pensée de l'antiquité. Pour eux, connaître la langue latine ou grecque, ou même, comme le voulait Rabelais, l'hébraïque ou « l'arabique », c'était ouvrir une fenêtre sur la poésie, la philosophie, la tragédie, l'histoire, la géographie, les sciences naturelles, la médecine, les mathématiques, l'astronomie, dont ils eussent été bien en peine de trouver quelques traces dans leur propre pays, à cette époque.

Aujourd'hui, comment ignorer que la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne, la Russie, etc., ont depuis bien longtemps égalé et, sur certains domaines, très largement dépassé l'antiquité ? Comment refuser de voir que la pensée scientifique est l'apanage du monde moderne ? L'enseignement des langues vivantes peut donc jouer aujourd'hui exactement le rôle que souhaitaient les humanistes pour le latin et le grec au XVI<sup>e</sup> siècle. Il y a, dans ce cas, adaptation mais non changement de structure.

Il en va tout autrement de l'encyclopédisme étouffant dont souffre notre enseignement, astreint à assimiler le reflet ou la vulgarisation des conquêtes scientifiques modernes et qui a déjà mis en cause le caractère de culture générale revendiqué par cet enseignement.

En 1837, au cours de la discussion du projet de loi sur l'enseignement secondaire que Guizot, ministre de l'instruction publique pour la troisième fois, avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés, Victor de Tracy, le fils du philosophe qui avait inspiré le programme des écoles centrales, s'écriait : « Je suis déjà plus vieux que trois ou quatre sciences. Je suis né avant la chimie, avant la véritable physique, avant la géologie... ».

Mais où sont les sciences d'antan !

En 1860, la commission de l'instruction publique de la Chambre des députés reprenait à son compte l'expression du duc de Broglie sur le programme des lycées : « C'est une encyclopédie au petit pied ».

Jules Simon s'exprime de la même façon en disant du programme :

« C'est l'encyclopédie de toutes les sciences humaines ». Et il ajoutait avec humour : « On se console de son immensité en pensant qu'il n'y a en France ni un élève ni un maître qui soit capable de répondre à toutes les questions qu'il contient ».

En 1862, un de vos prédécesseurs, le ministre de l'instruction publique Rouland, dans son discours pour la distribution des prix du concours général, déclarait que le programme du baccalauréat « pousse à la désertion d'études solides et régulières pour favoriser les préparations hâtives et trompeuses ».

Quelle leçon d'humilité, monsieur le ministre, que de penser qu'il y a cent ans déjà, les acquisitions de la science paraissaient si grandioses, si riches, si nécessaires qu'il fallait à toute force les faire entrer dans le programme de nos lycées mais que, déjà, de bons esprits déplorait la désertion d'études solides en faveur du clinquant !

Bien entendu, il n'est pas pensable que l'école ignore la vie ; il est normal que les élèves apprennent auprès de leurs maîtres ce qu'est la photographie, la radio, le moteur à explosion ; mais il ne faudrait quand même pas croire qu'ils doivent être, à seize ans, des électroniciens, des géologues ou des botanistes confirmés, sous peine de se voir exclus de la société moderne.

Le caractère essentiel de la réforme scolaire — vous en êtes certainement d'accord — doit être d'adapter notre enseignement à l'évolution sociale de la nation. C'est là qu'il y a une révolution à faire et je crains que l'essai que vous avez fait dans ce sens soit encore insuffisant.

Notre enseignement dit secondaire, car je ne parlerai pas ici du primaire, repose sur une conception napoléonienne, héritière évidemment des siècles passés, mais qui a été définie par la création des lycées et du baccalauréat.

Il s'agit d'un enseignement destiné à l'élite et qui doit donner à la nation les cadres dont elle a besoin. Or ces cadres sont extrêmement restreints : outre l'armée qui en absorbe les trois quarts, il y a l'administration préfectorale, la magistrature, le Conseil d'État, quelques ingénieurs des manufactures. L'ensemble du pays commence à peine à profiter de l'enseignement élémentaire et ne ressent guère le besoin d'en savoir plus.

La nation se satisfera pendant cent ans de la sélection à dix ans, des grandes écoles et des limites d'âge. Un simple coup d'œil aux statistiques du baccalauréat le fera comprendre. Le nouvel examen institué par le décret impérial de 1808 est immédiatement adopté par la bourgeoisie française. Le nombre des bacheliers passe de 32 en 1809, première année, à 1.706 en 1812, à 2.079 en 1816. C'est le chiffre auquel il va pratiquement se stabiliser pendant la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle pour monter, ensuite, insensiblement, et atteindre 4.000 au début de la seconde moitié et 6.000 à la fin du siècle.

Entre 1835 et 1935, au cours d'un siècle entier, la moyenne sera de 6.720 bacheliers par an. Or, en 1964 il y a eu plus de 350.000 candidats dont 65 p. 100 environ ont été reçus. C'est dire que nous avons fait plus de bacheliers en deux ans que pendant tout un siècle.

Les conditions créées par 170 ans d'enseignement secondaire, par 90 ans d'enseignement primaire obligatoire, par le développement extraordinaire des sciences et surtout des techniques d'information depuis cinquante ans, ont non seulement permis mais rendu obligatoire, la promotion populaire. La base même de notre système éducatif, à savoir la formation d'une élite par voie de sélection au début de l'enseignement, est maintenant périmée.

Vous avez voulu, monsieur le ministre, tenir compte de ce fait. Mais je crains que vous ne soyez pas allé assez loin ou que vous n'ayez pas placé le pays devant le véritable problème.

L'ordonnance de 1959 a consacré le principe de la promotion populaire en portant l'obligation scolaire de quatorze à seize ans. Depuis ce moment, l'accès aux classes de sixième des lycées et collèges a été, théoriquement, largement ouvert à tous. Au lieu de recevoir de 5 à 7 p. 100 des écoliers dans les établissements dits d'enseignement secondaire, nous en recevons maintenant de 55 à 60 p. 100. Il est bien évident que le niveau d'étude des classes de sixième en a été profondément affecté. Beaucoup d'enseignants s'en sont plaints mais sans en reconnaître la cause et, par conséquent, sans prendre les moyens nécessaires pour en corriger les effets.

Ainsi, au lieu que l'ordonnance de 1959 ait abouti à une large promotion populaire, grâce à la prolongation de deux ans de l'obligation scolaire, le résultat le plus tangible de l'opération a été, jusqu'ici, l'alourdissement des classes du second degré et l'abaissement de leur niveau.

Par ailleurs, le maintien du système dit secondaire, en même temps qu'il alourdit les classes, empêche pratiquement la majorité des élèves de suivre le cours, trop rapide pour eux, des études, annule tous les effets de la prolongation scolaire prévue en 1959 à moins, évidemment, que les intéressés ne renoncent d'eux-mêmes à l'enseignement secondaire proprement dit.

On a bien essayé de corriger cette contradiction en créant un enseignement court et en dérivant le plus possible les élèves considérés comme faibles sur des voies de garage par une orientation continue.

J'ai déjà dit il y a deux ans ce que je pensais de l'orientation telle qu'elle est pratiquée. Disons, pour être polis, ce que c'est une fiction. Je n'hésite pas à déclarer que je ne comprends pas comment on a pu faire admettre à de bons esprits que l'orientation était une mesure démocratique. A mon sens, c'est exactement le contraire. Elle frappe d'incapacité les écoliers dont, pour une raison ou pour une autre, l'intelligence s'est développée plus lentement ; elle frappe de forclusion un grand nombre d'enfants de nos campagnes qui ont pour seul défaut de ne pas avoir profité des multiples incitations de la ville, de ne pas avoir grandi dans un milieu cultivé, donc, en fait, de ne pas appartenir aux classes sociales privilégiées.

N'est-il pas frappant, monsieur le ministre, qu'en U. R. S. S., précisément, il n'y ait aucune orientation au cours de l'école moyenne ? L'orientation ne se fait qu'à l'âge de seize ans et se fera désormais à l'âge de dix-sept ans.

Je ne cacherai pas que, personnellement, cette orientation, que certains ont tant voulu voir commencer très tôt, ne me paraît pas être autre chose qu'un substitut pour la sélection au début de l'enseignement. Je suis persuadé, pour ma part, que la promotion populaire exige la sélection la plus tardive possible.

En somme, il y avait deux solutions : ou maintenir deux enseignements en partie parallèles que j'appellerai, si vous le voulez bien, pour être clair, bien que les termes soient dépassés, secondaire et primaire supérieur, ou créer un enseignement moyen sur le type de l'école unique. Vous avez voulu sans doute concilier ces deux solutions mais, malgré vos efforts, la contradiction subsiste encore.

L'afflux de 60 p. 100 des effectifs scolaires dans le secondaire sans allongement de la durée des études entraîne inévitablement un affaissement progressif, mais continu, du niveau de l'enseignement. La moyenne des élèves qui se présenteront au baccalauréat, puis à l'entrée de l'Université, sera donc très inférieure,

dans l'avenir, à ce qu'elle a été ces dernières années, et ce n'est pas peu dire.

Peut-être, après la classe de troisième, éliminerait-on tous ceux qui ne seront pas catalogués « sujets brillants ». Cela m'étonnerait fort. Mais alors que restera-t-il de la démocratisation et de l'esprit même de la réforme ?

Je pense, monsieur le ministre, que, dans l'avenir, vous ne pourriez pas éviter de créer un école moyenne qui conservera les enfants provisoirement jusqu'à l'âge de seize ans puisque c'est la loi, et bientôt sans doute jusqu'à 17 ou 18 ans.

Je pense que cet enseignement moyen devra être un enseignement de culture adapté évidemment au niveau de la nombreuse population scolaire de nos établissements du second degré. Il devra être libéré de l'obsession des programmes trop précis, des compositions classées, des notes de compétition et des examens de passage. Il pourra être consacré par un diplôme d'études secondaires auquel on donnera le nom qu'on voudra. Il faudra bien que cet enseignement moyen se superpose à l'enseignement du type secondaire ancien, quitte à y introduire la propédeutique.

J'entends bien qu'on m'objectera que cette solution à l'inconvénient d'allonger les études. Bien entendu. Mais si les sept années du cycle secondaire ne suffisent pas à préparer à l'Université des élèves plus lents que nos lycéens d'antan, alors il faudra bien les porter à huit ou neuf ans, à moins de vouloir éloigner du baccalauréat justement ceux pour qui cette réforme a été faite.

Si nous comparons notre système secondaire à celui de nos voisins, l'Allemagne par exemple, où les études sont très valables, nous constatons que, de l'autre côté du Rhin, l'Abitur se place à la fin de la neuvième année d'études. En effet, si l'Allemagne ne connaît pas la classe de philosophie, elle connaît deux classes de troisième, deux classes de seconde et deux classes de première : une troisième supérieure, une seconde supérieure et une première supérieure.

C'est en partant de l'instruction et de la culture acquises dans l'école moyenne que les candidats au baccalauréat pourront choisir leurs options, prendre le temps de la lecture, se préparer aux études supérieures.

Sans doute faut-il comprendre, monsieur le ministre, mais j'espère que vous nous donnerez quelques détails supplémentaires sur ce sujet, que, dans votre système, l'enseignement court est en somme destiné à devenir un enseignement moyen, le véritable enseignement secondaire ne commençant que dans la classe de seconde et qu'il est donc inutile de le sanctionner, dès l'année suivante, par un examen probatoire ou par une première partie de baccalauréat. Il est évident que dans cette optique le probatoire n'a plus sa place.

Permettez-moi un mot sur le problème même du baccalauréat.

Les vices dont souffrait cet examen sont bien connus, et je les ai dénoncés moi-même à cette tribune plusieurs fois depuis quinze ans ; je crains qu'ils ne vont pas disparaître.

Les défauts du baccalauréat, c'est d'abord le gigantisme : 350.000 candidats à quatre ou cinq copies, cela fait près de deux millions d'épreuves à corriger ; à moins de trouver pour cela une machine électronique, personne n'y arrivera jamais. Bien que de très nombreux enseignants soient persuadés que leur barème de correction est inattaquable, je voudrais rappeler que de nombreuses enquêtes très scientifiques, en particulier celles du C. N. R. S., menées depuis 30 ans, ont prouvé qu'aucun professeur n'est capable, au bout de six mois, de mettre la même note sur les copies qu'il a corrigées, que des différences de 5 et 6 points ont été constatées dans la double correction, même pour les sujets de mathématiques et que, pour tout dire, si les bons élèves sont à peu près sûrs d'être reçus, et les mauvais d'être recalés, pour les 80 p. 100 qui restent, c'est-à-dire au fond pour tous ceux qui nous intéressent, le baccalauréat n'est pas autre chose qu'une loterie.

Il ne faudrait donc pas croire qu'en supprimant le probatoire vous ayez tranché les difficultés comme fit jadis Alexandre avec le nœud gordien. D'ailleurs, s'il dut trancher ce nœud c'est justement parce qu'il n'était pas arrivé à le dénouer.

Mais l'expérience démontrera bientôt que les difficultés, aujourd'hui réparties sur deux années, subsisteront et seront même multipliées jusqu'à ce qu'on trouve un autre système. Et, ce qui est plus grave, c'est que la même injustice qu'autrefois va présider à la sanction. Je vous accorde que les meilleurs passeront, comme ils ont toujours passé ; mais ceux qui ne seront pas admis parce qu'ils ont 8 ou 9 et qui se verront refuser l'entrée à l'Université en quoi valent-ils moins que ceux qui auront eu 10 ou 11 ? Le hasard seul aura tranché, comme il le fait aujourd'hui !

Sur ce point, votre réforme a laissé intacte la structure verrouillée de l'examen et il serait hautement désirable que l'on s'attaquât aux vices mêmes du baccalauréat et qu'on nous proposât une formule acceptable.

De plus, la réforme, à mon sens, maintient l'erreur essentielle du système napoléonien qui faisait du baccalauréat un examen à la fois du secondaire et du supérieur, confusion qui a été jusque-là en grande partie responsable du déplorable état de choses actuel et que ne va certainement pas faire disparaître la fragile barrière des notes insuffisantes.

Si, au contraire, un premier examen avait sanctionné les études après l'école moyenne, le baccalauréat jouerait alors pleinement le rôle d'examen de contrôle pour entrer à l'université.

Enfin, monsieur le ministre, je constate avec tristesse que vous avez rétabli la session de septembre. Permettez-moi de vous dire très franchement que je trouve cela désolant. Et je crois pouvoir vous prédire, sans crainte de me tromper, que les fabricants de bacheliers vont se réjouir de cette nouvelle incitation au bachotage.

Ce n'est pas une institution nouvelle. Déjà en 1840, Mgr Dupanloup, à la commission de l'instruction publique de la Chambre des députés, parlait des « fabriques de bacheliers ». La lecture des petites annonces de journaux de l'époque est édifiante : entre une réclame pour des vins de Bordeaux, l'annonce d'un bal, la promesse de guérison de maladies secrètes, on trouve des offres de ce genre :

« Baccalauréat — cours trimestriels — traite à forfait, succès garanti. M. Mondière, rue de la Monnaie, 19, près du Pont-Neuf. »

« Baccalauréat garanti en un, deux ou trois mois. »

« M. Duroc, rue de l'Odéon 25, baccalauréat. »

« Baccalauréat, Le Large, rue des Maçons, Sorbonne 7, on ne paie qu'après réception. »

Cette même annonce reparait quelques mois plus tard sous la forme : « M. Le Largé, rue des Maçons, Sorbonne n° 7, prévient les pères de famille ; il garantit de faire recevoir leurs fils bacheliers. »

On vous aura peut-être présenté ce rétablissement de la deuxième session comme une concession à la tradition française. C'est vrai qu'il y avait autrefois dans l'Université trois ou quatre sessions d'examen par an, mais ce n'étaient pas des sessions de repêchage ; le baccalauréat, comme la licence, était soumis à la périodicité des sessions d'examen, et se présentait donc deux, trois et parfois quatre fois par an.

C'est par un grave abus que cette seconde session, introduite en tapinois, se réinstalle comme un véritable chancre dans notre enseignement. Le repêchage en octobre d'un candidat qui a échoué en juillet est une mesure néfaste qui devrait être absolument proscrite. En effet, elle laisse supposer qu'un mauvais élève peut en deux mois de bachotage passer un examen que ses camarades mettent trois ans à préparer ; c'est une prime à la paresse et au truquage des marchands de soupe, ou alors c'est l'aveu que le baccalauréat n'étant plus qu'une loterie, en s'y présentant deux fois on a deux fois plus de chance d'y réussir.

Si l'on veut sauver l'esprit humaniste de l'enseignement secondaire, si l'on veut amener à l'Université des jeunes gens de plus en plus nombreux, provenant de toutes les couches de la société, et leur éviter d'échouer lamentablement aux licences dans la proportion de 70 p. 100, comme c'est le cas aujourd'hui, on ne le pourra que si l'on organise, après l'école moyenne et avant les études supérieures, un véritable cycle secondaire de trois années qui comprendra la philosophie et les mathématiques élémentaires, la préparation aux grandes écoles et la propédeutique.

C'est alors seulement que les meilleurs élèves, se dégageant des connaissances encyclopédiques qu'ils auront acquises pendant plusieurs années d'études dans l'enseignement moyen, et s'appuyant sur les solides formations de culture générale qu'ils auront assimilées, pourront disposer du temps nécessaire de la réflexion et de la lecture ainsi que du loisir de se familiariser avec les méthodes de travail de la recherche de l'enseignement supérieur.

Vous avez fait un effort méritoire, monsieur le ministre, mais je crains que vous n'ayez essayé de trouver la quadrature du cercle en voulant concilier les inconciliables. Il vous faudra dans l'avenir aller plus loin dans vos décisions, être logique jusqu'au bout. Sinon le vin nouveau fera éclater les autres vieilles. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Mesdames, messieurs, à cette phase extrême du débat il n'entre pas dans mon intention de traiter à mon tour des principes qui ont pu guider, ou de la philosophie qui a inspiré la réforme dont les grands traits ont été tracés hier et aujourd'hui devant nous.

Je voudrais seulement attirer rapidement l'attention de M. le ministre sur les conséquences parfois dramatiques que la mise en place de sa réforme risque d'entraîner dans des régions qui

ne sont pas préparées à l'accueillir. Car nombre de départements n'y paraissent pas préparés.

Certes, le département que j'ai l'honneur de représenter est un département complexe, le seul département métropolitain situé hors de l'hexagone. Certes aussi la spécificité des problèmes qui se posent à la Corse ajoute-t-elle un élément supplémentaire à l'inquiétude et aux préoccupations soulevées par la réforme, un peu partout, dans le milieu enseignants et chez les parents d'élèves.

Son exemple, néanmoins, risque de se répéter. Et c'est ainsi que j'ose, et vous m'en excuserez, dans un débat d'une portée si haute et si générale, effleurer un cas particulier. Et aussi bien, lorsque j'entendais tantôt certaines protestations, je ne pouvais m'empêcher d'envier les départements qui n'ont pas besoin d'être défendus.

La réforme en Corse se traduit essentiellement et pratiquement par la fermeture brutale des deux lycées de Corte et de Sartène. Je n'ignore pas que cette fermeture vient d'obtenir l'avis favorable du conseil départemental de l'enseignement. Je présume — j'espère — que ce conseil n'a eu à examiner ces suppressions qu'à travers les directives des services de l'éducation nationale, car il ne peut échapper honnêtement à personne que dans un pays comme la Corse tous les problèmes sont à ce point liés qu'une mesure d'une telle nature dans le domaine scolaire ne pourrait manquer de retentir fâcheusement sur la vie même de l'île.

La fermeture des deux lycées nommés soulève, comme il fallait s'y attendre, parmi les populations concernées, de très vives oppositions s'appuyant sur trois critiques qui n'impliquent pas directement le fond de la réforme.

La première critique résulte de la crainte justifiée d'un brusque fléchissement de la population et des activités, notamment commerciales, de deux petites villes qui, du fait qu'elles se trouvent d'abord en Corse et ensuite dans des régions montagneuses fortement retardées, supporteraient difficilement le coup porté à l'équilibre délicat de leur économie locale.

D'ailleurs, n'est-il pas préférable, dans cette matière, de faire appel à quelques chiffres ? A Corte — dont la population n'atteint pas 6.000 habitants — la fermeture concerne 255 élèves, dont 125 internes, et 12 professeurs ; à Sartène, 250 élèves, dont 90 internes, et 10 professeurs. Et je ne parle pas du personnel qui sera licencié, notamment des agents auxiliaires qui dépendent de l'intendance et dont le reclassement sur place demeure chimérique, les possibilités du marché local étant nulles.

La deuxième critique émane des familles et surtout de celles qui ont des enfants en cours d'études secondaires ou qui entreront prochainement dans le cycle de cet enseignement.

Monsieur le ministre, votre administration s'est-elle penchée sur le fait que ces enfants devront refluer sur Bastia ou sur Ajaccio, imposant à leurs familles des frais supplémentaires considérables, surtout pour ceux qui passent du statut actuel d'externe dans la ville où résident leurs parents, à celui d'interne dans l'un des deux lycées de Bastia ou d'Ajaccio ? J'ai noté cet après-midi ce propos de M. le Premier ministre : « Il faut que l'école se rapproche du domicile familial ».

**M. Paul Cermolace.** En effet !

**M. Jean Zuccarelli.** Ce qui serait vérité en deçà de la Méditerranée serait donc erreur au-delà, notamment dans un département dont le relief, la configuration et l'état des routes font que le moindre kilométrage se traduit par un pénible trajet.

En admettant même que votre administration se montre exceptionnellement généreuse, pensez-vous que des bourses plus nombreuses et à des taux plus élevés puissent résoudre les nouvelles difficultés que ont connaître les familles ?

La fermeture des deux lycées de Corte et de Sartène, qui desservait des populations aux revenus modestes et en moyenne inférieurs à ceux des autres départements, va entraîner une chute verticale du taux de scolarisation des enfants et éloigner encore la Corse non seulement de la démocratisation de l'enseignement, mais aussi de la chance économique que représentent pour elle l'éducation et la formation de sa jeunesse.

La troisième critique concernera les villes d'accueil qui deviendront, malgré elles, Ajaccio et Bastia. Pensez-vous être en mesure d'assurer, dès la suppression des lycées de Corte et de Sartène, une extension suffisante des équipements existant à Ajaccio et à Bastia, pour accueillir décemment, sans surcharge des classes et sans internat de fortune, une population scolaire venue des deux villes qui auront fait l'objet des suppressions envisagées ? A Bastia, dont le lycée a été détruit par la guerre, c'est déjà — je devrais dire c'est toujours — un internat de fortune qui fonctionne depuis la Libération, et chaque année des élèves sont refoulés sous des prétextes divers de limite d'âge ou d'incapacité, alors que — et nul ne s'y trompe — seule la capacité des locaux est en cause.

En un mot, peut-on se permettre d'obliger des élèves à quitter la place dont ils sont assurés dans les établissements

actuels sans leur garantir l'équivalent ailleurs ? Qu'avez-vous prévu dans ce domaine ?

La suppression des deux lycées de Corte et de Sartène ne peut être envisagée sans être replacée dans le contexte économique et social général de l'île, notamment dans son centre montagneux dont la « désertification » serait accélérée ?

Hier et aujourd'hui des manifestations ont eu lieu en Corse pour protester contre les mesures projetées. Des motions traduisant les inquiétudes de la population vous seront transmises. Devant cette émotion générale je vous demande de ne pas prendre une décision qui ajouterait un coup supplémentaire à la série de ceux qui s'abattent actuellement sur la Corse, avec la fermeture des mines d'amiante du Cap Corse et les licenciements du réseau ferré.

La Corse est un pays où il faut bâtir. A ce propos je vous rappelle ma question écrite n° 10524 du 29 août 1964, demeurée sans réponse, concernant les instituts d'université qui devraient y être implantés ; je vous rappelle aussi l'urgence des besoins en établissements d'enseignement technique.

Oui, la Corse est un pays où il faut bâtir, qu'il faut équiper. Mais au moment même où l'on en convient et où l'on annonce que cela va se faire, les mesures les plus spectaculaires sont des mesures de mutilation.

Vous avez affirmé hier, monsieur le ministre — et M. le Premier ministre a repris votre propos aujourd'hui — que votre réforme tendrait à assurer une large démocratisation de l'enseignement. Elle atteindra ce but si elle vise à atténuer les inégalités entre les hommes, à corriger le déséquilibre qui règne entre les régions d'un même pays.

Pour la Corse, la préface de la réforme est à ce point inquiétante que je vous demande en son nom, traduisant ainsi l'opinion de tous ses parlementaires, quelle que soit leur appartenance, d'en différer la conclusion. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique, des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Zimmermann. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Raymond Zimmermann.** Mesdames, messieurs, au moment où le Gouvernement annonce une réforme dont l'importance est vitale pour l'avenir du pays et de sa jeunesse, il peut paraître utile d'éclairer brièvement une problématique particulière, celle de la formation du personnel indispensables à l'industrie textile.

Au moment où cette industrie doit affronter la concurrence du Marché commun et participer à une compétition européenne qui pourrait devenir rapidement désastreuse, il importe que la France puisse former des générations d'ingénieurs et de techniciens aptes à connaître et à diriger des activités industrielles dont l'évolution s'accélère chaque jour davantage. La prospérité de notre industrie textile dépend en partie de la formation technique et de la valeur des dirigeants qui auront à assumer les responsabilités de demain.

Dès lors, doivent être mis en pleine lumière les problèmes de formation d'un personnel qualifié dont l'extension industrielle exigera une valeur scientifique et technique toujours plus affirmée.

Or, cette valeur scientifique ne peut être obtenue et développée dans le domaine de l'industrie textile qu'en utilisant et en développant l'enseignement supérieur de la chimie textile, de la filature, du tissage et de la bonneterie. Elle ne peut être obtenue qu'en assurant le développement des centres de recherche textile largement orientés vers la chimie, disposant de laboratoires et d'ateliers d'expérimentation parfaitement équipés. Quant à la formation technique, elle exige la création de collèges ou de sections d'enseignement technique du textile comportant tous les enseignements et assurant les travaux pratiques indispensables à la formation de techniciens et d'ouvriers qualifiés du textile.

Ainsi il apparaît qu'un projet de regroupement des établissements textiles se justifie, en particulier dans l'Est de la France. Ce regroupement paraît urgent tant en raison des difficultés résultant de la mise en œuvre du Marché commun, que de la nécessité impérieuse dans laquelle se trouve notre industrie de disposer à tous les échelons et dans tous les postes de responsabilité d'hommes de haute qualification.

Enfin un nouvel essor de l'enseignement technique ne pourrait qu'accroître l'intérêt que prendront les pays de l'Afrique francophone à trouver en France un large éventail de possibilités de formation dans un domaine où doit s'affirmer le rayonnement de nos techniques industrielles.

Monsieur le ministre, vous nous avez exposé hier que nombre de bacheliers ne trouvaient pas dans notre organisation universitaire les enseignements indispensables à leurs aspirations et à leurs capacités. Partant de cette constatation, dont nul ne saurait contester l'exactitude, vous ajoutiez qu'il convenait de créer un enseignement conçu dans un esprit plus pratique que théorique et permettant une entrée rapide dans la vie active.

Vous nous avez annoncé la création d'instituts de formation technique supérieure, indépendants tant des établissements secondaires que de l'enseignement supérieur traditionnel.

La commission que vous avez appelée à étudier particulièrement cet aspect de la réforme en cours comprend, à côté d'universitaires, des recteurs et des doyens et également des directeurs d'écoles d'ingénieurs, des membres de l'enseignement technique et des représentants des activités économiques. Il convient de prendre acte de la création de cette commission et de souhaiter que ses travaux soient activement poussés en vue des réalisations indispensables.

Vous nous avez enfin indiqué que ces instituts de formation technique supérieure seraient créés compte tenu de la carte économique et de la carte universitaire du pays. Permettez-moi de vous dire que ce projet est de nature à susciter un très vif intérêt dans les milieux de l'industrie et de l'enseignement textile du Haut-Rhin que j'ai l'honneur de représenter ici.

Cet après-midi M. le Premier ministre a lui aussi souligné l'importance du rôle dévolu aux instituts de formation technique supérieure et il a ajouté que cette réforme constituait une véritable révolution. La formule est exacte car jamais il n'a été aussi vrai de dire que si la France possédait des ingénieurs elle manquerait cruellement, en revanche, de techniciens qualifiés.

Face à l'expansion industrielle sans précédent de la République fédérale allemande et, à un degré moindre, des autres pays du Marché commun, la France jouera son avenir au cours des quelques années qui viennent. Seule une véritable révolution dans l'organisation de l'enseignement technique lui permettra de faire face aux graves échéances de l'heure européenne.

En vous efforçant de mener à bien l'entreprise vitale à laquelle vous vous êtes attachés, M. le Premier ministre et vous-même, vous donnerez à l'explosion démographique de notre pays tout son sens dynamique.

De la réussite de la réforme entreprise sur le plan de l'enseignement technique dépend l'avenir de notre jeunesse, c'est-à-dire en définitive le sort du pays tout entier. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Christian Fouchet, ministre de l'éducation nationale.** Mesdames, messieurs, nous voici arrivés à la fin d'un débat dont j'ai dit, en l'ouvrant hier après-midi, qu'il était capital, capital comme tout ce qui touche à la jeunesse en général, et spécialement à un moment où le choix que le Gouvernement, le Parlement et le pays sont appelés à faire en ce qui concerne son éducation est particulièrement décisif.

*Un député communiste.* Quel choix ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** En matière d'éducation nationale, il n'existe que deux politiques, celle de l'immobilité et celle du mouvement. (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

La première est toujours sûre d'être approuvée par tous, car elle correspond à la pente naturelle des esprits. Enseigner, c'est pour les hommes d'une génération communiquer à ceux de la suivante ce qu'ils ont eux-mêmes appris de la précédente.

L'enseignement est par essence traditionaliste. Mais le monde change : il change de plus en plus vite et il faut faire violence à l'inclination naturelle qui porte à voir dans l'enseignement un système immuable dont le temps qui passe ne change pas la belle ordonnance, mais qui se situe en marge de la vie.

Réformer est une nécessité. C'est la politique du risque, car c'est concevoir l'enseignement en fonction de ce qui n'est pas encore, c'est-à-dire de demain. Le mouvement n'offre donc pas la sécurité et le confort de l'immobilisme solidement appuyé sur un passé qui a fait ses preuves. Il est en butte à toutes les critiques, celles des vrais conservateurs et celles de tous ceux qui auraient aimé changer, qui ont parfois échoué parce que c'était très difficile et qui cherchent à démontrer que le changement est impossible.

Je voudrais dire, mesdames, messieurs, m'adressant au-delà de cette « poignée de braves » qui, avec moi, ont tenu au cours de ces quatre longues mais très intéressantes séances, que je retire avec satisfaction de ce débat l'impression que pratiquement tout le monde est partisan d'une réforme et que nombreux sont ceux qui, avec des réserves plus ou moins importantes, dont certaines d'ailleurs tout à fait légitimes et compréhensibles, sont partisans de la réforme que j'ai eu l'honneur hier d'exposer à l'Assemblée.

Je m'en félicite car je crois avec vous qu'il est très important que le Parlement, en dehors de toute politique autre que la politique de l'éducation nationale, qui se situe au-dessus des considérations partisans, soutienne le Gouvernement.

Je voudrais, à ce point du débat où presque tout, sinon tout a été dit, revenir sur certaines des réserves qui ont été exprimées par plusieurs députés et tenter de leur répondre. Je ne le ferai pas dans tous les cas, car certaines des questions qui ont été soulevées à cette tribune ne se réfèrent pas directement à la réforme. On ne peut pas parler de tout à tout moment.

J'ai infligé hier à l'Assemblée, qui l'a admirablement supportée et je lui en suis très reconnaissant, une heure et quart de discours portant uniquement sur quelques aspects très austères et très arides de la réforme. Si, par le biais de cette discussion ouverte sur la réforme, nous nous engageons sur tous les chemins de cet immense domaine que constitue l'éducation nationale, nous serions occupés pendant des heures et même des jours.

Je vous demande donc l'autorisation de limiter mon propos, qui sera, ce soir, le propos terminal, à quelques points essentiels. Mais il va de soi que je suis à la disposition de l'Assemblée pour lui répondre sur d'autres sujets si elle le juge bon, à l'occasion d'un débat portant, par exemple, sur des questions orales.

Je traiterai donc des points essentiels soulevés par cette réforme dont je crois bien avoir souligné la nécessité dès mon premier contact avec le Parlement en tant que ministre de l'éducation nationale, il y a déjà — car le temps passe — deux ans et demi.

J'avais alors indiqué qu'un des problèmes les plus évidents de l'éducation nationale était d'adapter l'enseignement qui, par essence, est conservateur, à une situation évoluant d'une façon manifeste.

J'avais dit que, depuis la réforme impériale à laquelle M. Schmittlein faisait tout à l'heure allusion, très peu de réformes avaient eu lieu en un siècle et demi : la réforme de M. Guizot, sous la monarchie de juillet ; la réforme de M. Victor Duruy, sous le Second Empire ; la réforme de M. Jules Ferry, sous la III<sup>e</sup> République. Depuis, des projets de réforme ont été étudiés ; les placards de la rue de Grenelle sont remplis de projets qui ont été préparés et mis au point par certains de mes prédécesseurs, dont quelques-uns ont laissé un grand nom dans l'histoire de la République mais qui, par la force politique des choses, n'avaient jamais réussi à faire accepter par le Parlement des réformes même très judicieuses.

Je vous ai exposé hier l'économie de la réforme. Je remercie les députés qui l'ont commentée. Certains appartenant à la majorité n'ont pas ménagé leurs critiques au projet et c'est tout à fait normal. D'autres, membres de l'opposition, n'ont pas hésité, au contraire, à exprimer leur accord sur certains points et je leur tire mon chapeau, comme on dit.

On m'a accusé d'avoir préparé cette réforme dans la clandestinité. Je connais bien la signification de ce mot mais, à coup sûr, il ne s'applique pas à la chose.

On peut travailler dans la clandestinité ou, au contraire, travailler devant et avec tout le monde, avec toutes les associations et tous les groupes. On peut enfin dire ouvertement que l'on travaille à un projet en exposant les grandes lignes de son action, en précisant les grands axes que l'on a décidé de suivre, en s'attachant la collaboration de conseillers et de techniciens.

Il n'est pas un membre de cette Assemblée qui, assumant une responsabilité d'homme de citoyen et de représentant du pays, ne pense avec moi que cette dernière méthode est le seul moyen d'aboutir.

J'en veux pour preuve le fait que l'on n'est jamais parvenu à un résultat quand on a essayé de travailler autrement.

J'évoquerai donc certains points de la réforme.

C'est une réforme de classe, a prétendu M. Dupuy. En me disant cela, monsieur le député, en prononçant à cette tribune un discours qui est resté tout à fait extérieur à la réforme, et qui montrait d'ailleurs que vous m'aviez à peine écouté puisque vous avez prononcé des paroles auxquelles j'avais répondu juste avant que vous ne les disiez, vous avez prouvé qu'on peut dire ce qu'on veut — et vous y êtes expert — mais qu'une autre chose est de démontrer, et en effet vous ne l'avez pas fait. C'est la seule réponse que je vous ferai. (Protestations sur les bancs du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je voudrais traiter maintenant de la réforme elle-même que nombre d'entre vous ont analysée sur le plan pédagogique, de manière très sérieuse et intéressante.

Elle est, je crois, une dernière tentative pour sauver l'enseignement secondaire qui, sans cet effort, risquerait véritablement de n'avoir plus de l'enseignement secondaire que le nom.

Elle ne spécialise pas, elle diversifie. Elle n'oriente pas de façon impérative, elle aide les professeurs à orienter et je crois vraiment qu'elle constitue un ensemble suffisamment souple et homogène pour permettre à l'enseignement d'être dispensé dans des conditions très supérieures à celles d'aujourd'hui pour des centaines de milliers de petits Français et de petites Françaises.

Certains points ont été soulevés ici et à bon droit.

M. Royer, qui n'est plus là, malheureusement, M. le député-maire Fréville, d'autres encore, ont présenté des observations que j'ai écoutées avec beaucoup d'attention.

En ce qui concerne les disciplines enseignées, certains se sont étonnés que le français soit enseigné jusque dans les classes terminales ; d'autres, au contraire, s'en sont félicités.

Le français, en tant que moyen d'expression essentiel, n'est en réalité — je crois d'ailleurs que l'un d'entre vous l'a dit — ni littéraire, ni scientifique. La connaissance de la langue maternelle est également nécessaire quelle que soit la voie dans laquelle on se dirige. La réforme a pour principal effet de prolonger l'étude du français dans toutes les classes terminales. C'est d'ailleurs tout à fait normal. L'étude de la langue maternelle ne peut être dissociée d'aucun enseignement qui se veut formateur. Ce qui est anormal dans l'organisation actuelle, c'est que l'étude du français soit abandonnée en classe terminale.

L'introduction de quelques heures de français dans ces classes — trois heures en philosophie-lettres, deux heures dans les autres sections — ne peut d'ailleurs que répondre au vœu des professeurs de l'enseignement supérieur qui souvent, et notamment les scientifiques, se plaignent de l'insuffisante préparation de leurs étudiants à l'étude de la langue maternelle. Elle permettra par ailleurs, dans les sections littéraires, de réaliser pour les futurs étudiants de lettres un enseignement continu.

L'enseignement du français en classe terminale doit naturellement être conçu différemment selon les sections. Orienté vers la littérature dans la section A, il doit mettre l'accent dans les sections scientifiques sur le perfectionnement de l'expression, et aussi, grâce d'ailleurs à l'étude de textes de pensée, être complémentaire de l'enseignement de la philosophie.

Je viens de prononcer le mot de philosophie. Contrairement à ce que certains ont cru pouvoir affirmer, l'enseignement de la philosophie ne se trouve nullement mis en question par la réforme. Il continue à être réservé, d'ailleurs, aux seules classes terminales.

La nouvelle organisation du second cycle prévoit trois classes terminales de caractère scientifique. Je n'y reviens pas. Les élèves pourront y bénéficier d'une formation philosophique d'égale importance à celle qui est à l'heure actuelle offerte aux élèves de mathématiques élémentaires ou de mathématiques techniques.

L'enseignement philosophique pourra d'ailleurs y être soutenu par l'enseignement du français portant justement, en partie tout au moins, sur l'étude de textes qui comptent dans l'histoire des idées.

Les horaires de philosophie de la classe terminale « sciences économiques et sociales » seront les mêmes que ceux de l'actuelle section « sciences expérimentales ». L'enseignement devra naturellement être dispensé selon des programmes adaptés à l'esprit de cette nouvelle section.

Enfin, dans la classe terminale de philosophie-lettres, qui a été profondément repensée, la philosophie demeure la discipline dominante avec un horaire hebdomadaire de huit heures, c'est-à-dire une heure de moins que dans la classe de philosophie actuelle.

Je voudrais, par ailleurs, vous donner un exemple rapide de diversification dans les programmes et dans les méthodes.

A cet égard, j'indique à M. Fréville que je me suis sûrement mal exprimé hier puisqu'il a cru comprendre que je n'attachais pas une grande importance aux programmes. Au contraire, monsieur le député, j'attache une importance extrême aux programmes. Et je crois avoir dit à l'Assemblée — mais peut-être le lui ai-je mal dit — que les horaires n'étaient pas la chose la plus importante, celle-ci étant essentiellement constituée par les programmes et par la façon dont ces programmes étaient dispensés aux élèves.

L'enseignement des mathématiques offre l'exemple le plus net d'un effort pédagogique pour diversifier le contenu des enseignements et surtout l'esprit dans lequel ils sont donnés.

Premièrement, dans la section mathématiques et physique, section C, le programme correspondra à celui qu'étudient les élèves préparant actuellement le baccalauréat de mathématiques élémentaires. Mais les études seront organisées de manière plus progressive à partir de la classe de première. Les programmes seront réexaminés et allégés de tous les éléments dont l'évolution récente des mathématiques a diminué l'importance.

Je crois que les professeurs de l'enseignement supérieur ont tordu le cou à la géométrie descriptive. Je m'en félicite, car j'ai gardé moi-même un très mauvais souvenir de cette discipline, fussent les cendres de M. Monge en frémit.

Deuxièmement, dans la seconde section scientifique, mathématiques et biologie, l'enseignement des mathématiques aura une orientation différente et sera conçu dans un esprit moins théorique. On aura surtout en vue le rôle d'outil des mathématiques et leur application dans les sciences de la nature.

Troisièmement, dans la section sciences et technique, l'enseignement des mathématiques prendra également un caractère original et distinct de celui des deux autres sections scientifiques. Sa progression sera aménagée de manière à assurer un lien constant entre l'enseignement de cette discipline et les enseignements de caractère concret et expérimental prévus par ailleurs dans les programmes.

Je pourrais donner bien d'autres exemples, mais je m'arrêterai là pour ne pas allonger indûment le débat.

Je répondrai maintenant à une suggestion qui a été faite, je crois, par M. Hippolyte Ducos, et qui a été ensuite reprise par certains autres orateurs, concernant des épreuves anticipées dans le cadre du baccalauréat.

Cette idée qui avait d'ailleurs été portée depuis longtemps à ma connaissance n'a pas été retenue, non pas, comme on l'a dit, pour ne pas avoir l'air de revenir sur la suppression de l'examen probatoire, mais pour des raisons d'ordre pédagogique très sérieuses.

Le système des épreuves anticipées consisterait à faire passer à la fin des classes de première des épreuves correspondant aux matières dont l'étude, dans l'état actuel des programmes, se termine à la fin de cette classe, c'est-à-dire le français, le latin et une langue vivante.

Les élèves entreraient en classe terminale indépendamment de leur succès ou de leur échec à ces épreuves. Les notes seraient mises de côté et ajoutées un an après à celles du baccalauréat.

Cette solution est inacceptable. Dans les classes de première, les épreuves anticipées créeraient un profond déséquilibre. Certaines matières seraient l'objet d'examens, d'autres non. Il est bien évident que les élèves « bachoteraient » en vue de l'examen. Ils feraient du français, du latin, négligeraient les mathématiques et l'histoire. Ils aborderaient la classe terminale avec une préparation insuffisante dans les matières non sanctionnées par un examen à la fin de la première, alors que ces matières jouent en réalité un rôle essentiel au baccalauréat.

D'autre part, les élèves qui auraient obtenu des notes médiocres, entreraient en classe terminale avec un handicap définitif, puisqu'ils n'auraient plus la possibilité de repasser des épreuves portant sur des matières qui cessent d'être enseignées. Ils seraient mis dans l'obligation de compenser leur retard grâce aux seules épreuves qui restent à passer à la fin des classes terminales.

Conscients de leur désavantage, ces élèves se trouveraient dans de mauvaises conditions pour préparer le baccalauréat et aucune chance ne leur serait donnée, au cours de la dernière année, de réaliser des progrès dont ils pourraient fort bien se sentir capables.

Beaucoup d'entre vous, mesdames, messieurs, ont traité de l'enseignement technique.

M. Royer en particulier a posé en termes très pertinents un problème essentiel, lorsqu'il a dit que la valeur d'un système d'enseignement se juge notamment par la manière dont il permet d'inclure des élèves ou des étudiants dans la vie sociale et dans la vie professionnelle.

Je voudrais, à ce propos, donner quelques indications complémentaires sur les enseignements techniques et leur place dans la nouvelle organisation de l'éducation nationale.

En élaborant la réforme, notre préoccupation constante a été de repenser le rôle de l'enseignement technique et de sa pédagogie.

Comme je le disais hier à propos du baccalauréat technique industriel, l'enseignement technique a été pendant longtemps, et est encore dans une large mesure, la somme d'éléments hétérogènes.

C'est qu'il est sollicité par deux tendances : d'une part, la multiplication des connaissances spécialisées et, d'autre part, le souci d'offrir une culture. La mission véritable de l'enseignement technique est de réaliser l'unité de ces deux aspects et de proposer une voie d'accès vers la culture à partir d'éléments concrets, grâce à un enseignement dont l'originalité se situe à la fois à l'atelier et au laboratoire.

Le caractère spécifique de l'enseignement technique doit être sa méthode propre, sa pédagogie particulière. C'est ainsi, seulement, je le pense, qu'il peut répondre à un véritable besoin social, qui est d'ouvrir à un grand nombre de jeunes un avenir correspondant à leur forme d'intelligence.

L'effort de renouvellement pédagogique qui a été entrepris se traduit déjà dans les structures qui ont été mises au point et que je vous ai présentées hier. Je n'y reviens donc pas.

Je rappellerai seulement que dans l'enseignement du second degré, l'enseignement technique industriel constitue l'une des grandes voies du second cycle long. Il comprend deux directions : l'une qui mène vers le baccalauréat « sciences et techniques » ouvert vers l'enseignement technique supérieur, l'autre qui aboutit normalement à une entrée dans la vie professionnelle, celle des baccalauréats de techniciens.

Au niveau de l'enseignement supérieur, l'enseignement technique sera présent d'une manière nouvelle et originale grâce aux instituts de formation technique supérieure qui seront appelés, au cours des prochaines années, à un développement considérable.

Ces nouvelles structures donnent à l'enseignement technique sa vraie place dans notre système scolaire, le font échapper à l'isolement qui lui serait néfaste et lui permettent de conserver

son originalité propre. Je suis persuadé que les conditions sont réunies pour assurer à cet enseignement, sous ses diverses formes et à ses divers niveaux, un grand avenir social et culturel.

MM. Fréville, Roger et André Rey, entre autres, m'ont demandé des détails sur les instituts de formation technique supérieure. Voici ma réponse.

La vocation de ces instituts de formation — que je désignerai moi-même du sigle I. F. T. S., pour sacrifier aux usages de mon ministère — est d'ouvrir une voie nouvelle d'accès aux enseignements supérieurs à des étudiants et à des étudiantes qu'une forme d'intelligence concrète oriente vers l'apprentissage des techniques et des sciences appliquées ou qui cherchent à recevoir, au prix d'un prolongement raisonnable de la durée de leurs études, une préparation plus directe à la vie professionnelle que celle qui est, par exemple, dispensée par les facultés.

D'autre part, le développement économique et technique français crée des besoins croissants d'encadrement dans les secteurs de la production, des services et de la recherche appliquée, à un niveau de formation intermédiaire entre celui du baccalauréat et celui qui est donné par nos grandes écoles.

Par une formation technique supérieure, les instituts doivent offrir à un grand nombre d'étudiants — de femmes en particulier — la possibilité d'accéder aux postes de cadres techniques appelés à préciser et à traduire dans le concret les conceptions, les résultats des recherches théoriques ou les instructions générales des ingénieurs, chercheurs ou responsables dont ils seront les collaborateurs directs.

En répondant à ce double objectif, les I. F. T. S. représentent en outre la structure permettant les meilleures adaptations pour l'organisation de l'enseignement de promotion auquel peuvent prétendre les adultes déjà engagés dans la vie professionnelle.

Ces instituts doivent être des établissements universitaires autonomes. L'inclusion d'une formation technique dans nos enseignements supérieurs implique, en effet, la création d'établissements nettement séparés de nos lycées techniques puisqu'ils doivent constituer une forme d'accès à l'université, dont ils feront partie, à l'issue d'une scolarité normalement sanctionnée par le baccalauréat.

Seule l'organisation de nouveaux établissements universitaires peut garantir aux enseignements techniques leur caractère supérieur, à égalité de valeur avec les enseignements de faculté dont seule une différence de nature les sépare.

Mais les instituts n'ont pas à être rattachés directement à une faculté en raison, d'une part, de leur finalité professionnelle, d'autre part, du caractère pluridisciplinaire que pourra revêtir leur enseignement.

Dans son enseignement, chaque institut devra ménager une interpénétration constante entre la théorie et la pratique, une liaison permanente entre la recherche appliquée et la production ou la gestion. Les travaux déjà très poussés de la commission d'études dont je vous ai parlé hier — et à laquelle je rends hommage — permettent de mettre en lumière les idées suivantes :

Au cours d'une scolarité en deux années organisée autour de l'enseignement central d'une technique ou d'une spécialité, confié à un professeur d'université, des travaux pratiques et personnels, des stages, des cours non spécialisés devront être aménagés sous la responsabilité d'un directeur d'études, de manière à réaliser une heureuse collaboration des professeurs d'enseignement supérieur et secondaire, général ou technique.

Ainsi peut être conçue une formation à laquelle la profession pourrait utilement prêter son concours en participant à la définition des enseignements en fonction des besoins du pays, en accordant la collaboration de ses praticiens, en offrant le support de certaines réalisations en matière de production ou de recherche.

Pour les techniques les plus évoluées ou les spécialisations les plus poussées, une telle coopération pourrait se faire plus intimement dans le cadre d'une année spéciale distincte de la scolarité de deux ans, mais sans que jamais l'université retire à la profession, ou assure à sa place, l'adaptation strictement professionnelle que comporte toute entrée dans la vie active.

D'ailleurs, mesdames, messieurs, la création des instituts de formation technique supérieure ne rencontre pas un terrain nu. Il existe déjà dans ce domaine — l'un d'entre vous l'a dit ici et c'est tout à fait vrai — des réalisations dont certaines sont particulièrement probantes. Il ne saurait naturellement être question d'en arrêter le fonctionnement, qu'il s'agisse des sections de techniciens supérieurs des lycées techniques, des enseignements de faculté à caractère technique ou des créations résultant plus directement d'initiatives professionnelles en liaison avec l'université.

Dès la rentrée de 1965, un nombre limité d'instituts expérimentaux pourront être installés en utilisant des équipements existants et adaptables. Ensuite, l'harmonisation exigée par la réforme entre les structures anciennes et les nouvelles sera

progressivement recherchée. Il importe de voir clairement l'insituation avant de la réglementer trop étroitement.

L'aménagement de cette branche nouvelle d'enseignement supérieur devra être réalisé de telle sorte qu'une articulation satisfaisante de la scolarité avec les études de faculté, de grandes écoles ou de promotion, garantisse au mieux une orientation positive que les I. F. T. S. ont pour objet de renforcer.

Je voudrais maintenant répondre à la question posée par M. Fréville quant aux pouvoirs respectifs des recteurs et des préfets de région dans l'établissement de la carte scolaire. C'est d'ailleurs un problème qui intéresse de nombreux parlementaires.

Quelques inquiétudes se sont manifestées concernant la manière dont est établie actuellement, conformément à la circulaire du 5 janvier 1965, la carte scolaire du premier et du second cycle et, de façon plus générale, concernant l'exercice, au regard de l'éducation nationale, des pouvoirs désormais dévolus aux préfets de région, aux termes des textes fixant les modalités de la réforme administrative.

Cette question revêt une importance d'autant plus grande pour l'éducation nationale que, depuis deux ans, pour des raisons si évidentes qu'il convient à peine de les mentionner, une déconcentration méthodique des pouvoirs est en cours.

C'est ainsi qu'en novembre dernier, nous avons procédé à la déconcentration totale et sans réserve des opérations de construction du premier degré. J'en avais averti en son temps l'Assemblée nationale.

Une telle orientation est nécessaire, mais elle exige que les structures régionales et locales assument, dans les meilleures conditions possibles, la responsabilité des décisions.

Trois points doivent être ici précisés.

La réforme administrative remet la responsabilité des investissements aux préfets de région, assistés d'ailleurs de commissions où sont largement représentées les collectivités locales.

En conséquence, les préfets de région m'adressent, pour le premier et le second degré, des propositions concernant les investissements annuels.

Mais il est évident que de tels investissements découlent de certains choix préalablement effectués, en ce qui touche l'implantation des établissements et leur organisation pédagogique.

Ces choix relèvent du ministère de l'éducation nationale et ce sont très normalement les recteurs qui ont reçu délégation des pouvoirs du ministre, en ce qui concerne l'approbation des programmes du premier degré, et qui ont mission de préparer la carte scolaire du premier et du second cycle. Dans l'accomplissement de cette tâche, ils sont assistés par une commission académique de la carte scolaire, réorganisée en vue d'y faire activement participer enseignants et parents d'élèves.

Tels sont les aspects purement administratifs de la nouvelle organisation.

Mais la tâche spécifique des autorités universitaires est irréalisable sans une coopération étroite avec les représentants des collectivités locales, coopération qui a été explicitement prescrite, en particulier par la circulaire du 5 janvier dernier.

Il est bon que les universitaires chargés localement des responsabilités administratives préparent l'organisation des futurs établissements et mesurent notamment avec précision l'ampleur et l'orientation réelle des besoins. Ce sont des tâches très délicates.

Pour mettre définitivement au point les options retenues, une association étroite avec les parents d'élèves et les collectivités locales est absolument indispensable.

M. Fréville et M. Tourné ont posé le problème de l'enfance inadaptée.

**M. André Tourné.** C'est un très grave problème !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Vous avez raison, monsieur Tourné.

C'est, en effet, un très grave problème et ce qui a été dit dans cette enceinte rencontre, je ne dirai pas ma compréhension, car cela ne signifie rien, mais mon assentiment total.

Quelle est, rapidement exposée, l'évaluation probable des investissements inscrits au V<sup>e</sup> plan en faveur de l'enfance inadaptée ?

Vous objecterez que ces investissements sont insuffisants. Vous verrez cependant qu'ils représentent certainement quelque chose d'important et je vous assure que tout ce qui sera possible dans ce domaine sera fait.

Examinons d'abord les investissements relatifs à l'enseignement lié aux établissements normaux, c'est-à-dire ce qui concerne les handicapés légers.

Au niveau de l'enseignement primaire élémentaire, en corrépondance avec les groupes de classes primaires neuves, 1.720 classes de perfectionnement devraient être construites.

Il est impossible d'évaluer avec précision le nombre des classes de fin d'études dont la libération permettra de créer par ailleurs de nouvelles classes de perfectionnement. Il n'est

cependant pas déraisonnable d'avancer le chiffre de 4.000 ou de 4.500 classes.

Au niveau de l'enseignement du premier cycle, en liaison avec les créations de collèges d'enseignement secondaire, des unités spéciales pour enfants inadaptés seront créées dans un collège d'enseignement secondaire sur quatre, environ, dans les secteurs mixtes. On peut admettre que 300 unités de ce type, accueillant chacune 90 élèves, pourront être édifiées durant l'exécution du V<sup>e</sup> plan.

Aux C. E. G. nouveaux et anciens seront jointes, soit au moyen de constructions nouvelles intégrées dans les établissements neufs, soit par la réutilisation des locaux existants, des classes pour enfants handicapés.

Quant aux établissements spéciaux destinés aux enfants plus gravement handicapés, nous prévoyons la construction d'un établissement-type pour 210 élèves, dont 180 internes.

On peut admettre que, pendant l'exécution du V<sup>e</sup> plan, il sera possible de financer la construction de 100 écoles. La capacité d'accueil serait donc de 85.000 à 100.000 places au niveau primaire, de 35.000 places au niveau du premier cycle, et de 21.000 places, dont 18.000 internes, au niveau des écoles spéciales.

**M. Bertrand Flornoy.** Très bien !

**M. Henri Fréville.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Fréville, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Henri Fréville.** Je vous remercie, monsieur le ministre, des bonnes nouvelles que vous venez de nous annoncer.

Je me permettrai cependant de vous présenter une suggestion.

Vous avez parlé d'établissements complémentaires aux différents instituts d'enseignement. Mais il existe une autre catégorie d'handicapés physiques au sujet desquels je voudrais aujourd'hui apporter un témoignage et vous demander une aide : il s'agit des handicapés physiques — les poliomyélitiques, par exemple — qui sont dans les hôpitaux où ils atteindront l'âge mûr et qui ne reçoivent aucun enseignement.

Lors de l'élaboration du IV<sup>e</sup> plan, la commission Le Gorgeu avait consacré quelques heures à l'étude de ce problème et M. le président Le Gorgeu avait attiré l'attention de votre prédécesseur sur ces cas.

Dans certains hôpitaux qui ont accueilli plusieurs dizaines, voire cent ou même deux cents handicapés physiques incapables de se déplacer hors de l'établissement, ne serait-il pas possible, en accord avec le ministre de la santé publique, de créer un service qui serait chargé de dispenser un enseignement adapté ?

On rendrait ainsi un énorme service à des gens extrêmement sensibles qui ont conservé toutes leurs facultés intellectuelles mais qui ne peuvent se déplacer.

Par la suite, de tels établissements pourraient se multiplier. Mais il faudrait commencer et c'est ce que je vous demande de faire, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le député, je déclare tout de suite que je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point.

Le problème des poliomyélitiques se pose dans les conditions mêmes que vous avez citées et je prends l'engagement, vis-à-vis de vous-même et de l'Assemblée, d'étudier et de mettre en pratique, le plus rapidement possible, la suggestion que vous venez de formuler. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du centre démocratique.)

**M. André Tourné.** Monsieur le ministre, me permettez-vous également de vous interrompre ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. André Tourné.** Je voudrais apporter brièvement un témoignage personnel à cet égard.

J'ai participé dernièrement, en Allemagne démocratique où je représentais les anciens combattants, à des manifestations commémoratives de la Libération. Près du camp de Sachsenhausen, à Birkenwerder, un ancien sanatorium privé, transformé à la fois en hôpital et en lycée, accueille des poliomyélitiques des deux sexes ainsi que des enfants nés sans membres inférieurs et sans membres supérieurs.

J'ai vu là des garçons et des filles dont le corps n'est constitué que par un tronc mais dont l'intelligence reste néanmoins très vive. J'ai pu constater non seulement qu'ils étaient soignés au moyen de thérapeutiques qui sont d'ailleurs appliquées en France, mais aussi qu'ils bénéficiaient tous d'un enseignement individuel jusqu'au niveau du baccalauréat.

J'ai interrogé les professeurs qui travaillent en liaison avec les médecins et avec les infirmiers. J'en ai retiré l'impression que

ce qui est fait en Allemagne démocratique pourrait être réalisé en France. Pour cela, une collaboration permanente entre le pédagogue et le médecin ou le personnel soignant est nécessaire.

Il est certain que si demain, en France, des établissements similaires ne sont pas créés, un enseignement convenable ne pourra être dispensé à de tels diminués physiques qui doivent pourtant être l'objet d'une attention particulière.

Souvent, quand ces garçons et ces filles sentent que l'on s'occupe d'eux, leur intelligence devient plus vive que celle d'enfants normaux.

Je voudrais, pour conclure, mettre en relief un aspect du problème qui n'a pas été évoqué par M. Fréville avec qui je m'entretiens très souvent de ce grave sujet.

Il importe, monsieur le ministre, de prévoir le reclassement de ces garçons et de ces filles.

Notre pays est doté de lois excellentes mais dont l'application se révèle malheureusement très difficile.

Nous vivons dans un monde où la société est ce qu'elle est. Chacun sait que, dans de nombreux milieux, l'homme n'y est jugé intéressant qu'à proportion des plus-values qu'il peut produire. Aussi la société rejette-t-elle souvent les diminués physiques, la plus-value escomptée étant faible et quelque peu aléatoire.

Tous les samedis et tous les dimanches, de nombreux jeunes gens, victimes d'accident, sont atteints à la colonne vertébrale ou de traumatismes crâniens et il faudra assurer leur rééducation.

Or les poliomyélitiques, les paralysés et les victimes d'accidents doivent entrevoir la possibilité d'être reclassés dans la société lorsqu'ils auront subi une rééducation fonctionnelle et reçu une instruction suffisante. Voilà, je vous l'assure, monsieur le ministre, le complément de la guérison et de l'instruction. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Mesdames, messieurs, je conclus, ayant prolongé plus que je ne l'aurais voulu cette dernière intervention.

J'ai terminé mon premier exposé en déclarant que l'enseignement c'était, avant tout, les hommes qu'on enseigne et ceux qui enseignent.

Certains députés m'ont vivement incité à reprendre le dialogue avec les associations d'étudiants. Que ces honorables parlementaires se rassurent ! Non seulement le dialogue n'a jamais été interrompu, mais les contacts n'ont jamais été plus fréquents ni plus confiants qu'ils ne le sont actuellement entre mon cabinet et les représentants des divers mouvements d'étudiants, ceux, du moins — ce sont les plus nombreux — qui font passer la défense des intérêts moraux et matériels des étudiants avant les préoccupations politiques. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

Quant au corps enseignant, je lui ai rendu hier l'hommage qui lui est dû. J'ai expliqué comment des dissentiments d'ordre syndical pouvaient parfois opposer certaines de ses catégories au Gouvernement, sans porter nulle atteinte à la considération profonde que le Gouvernement, qui représente la nation, et la nation elle-même ont pour le corps enseignant.

Je connais les problèmes auxquels est confronté le corps enseignant, en particulier ceux qui tiennent à ses conditions de travail. J'ai fait et je fais encore procéder à des études approfondies dans ce domaine. Certes, tous ces problèmes très complexes ne peuvent recevoir des solutions immédiates. Mais, là encore, le succès dépend d'une action continue.

Mesdames, messieurs, je crois que le débat qui a eu lieu pendant ces deux jours à l'Assemblée nationale a servi les intérêts de l'éducation nationale. Que l'Assemblée me permette de la remercier, avec toute la considération et le respect que j'ai pour elle. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

**M. le président.** Le débat est clos.

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à constater l'imprescriptibilité du génocide et des crimes contre l'humanité (n° 1279).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1374 et distribué.

J'ai reçu de M. Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Baudis tendant à modifier l'article 81 du code de la nationalité française (n° 1284).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1375 et distribué.

J'ai reçu de M. Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret relative à l'emploi du personnel administratif de l'ancienne Assemblée de l'Union française dans les administrations de l'Etat, des assemblées constitutionnelles, des collectivités locales et des établissements publics (n° 1095).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1376 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (n° 1345).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1377 et distribué.

— 5 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, jeudi 20 mai, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1089 relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes (rapport n° 1362 de M. Tourné, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1369 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1329 de M. Jean-Paul Palewski, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (M. Lavigne, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 1338 relatif au transport des produits chimiques par canalisations ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives (n° 1351 ; rapport n° 1371 de M. La Combe, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 20 mai, à zéro heure trente minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.*

### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 19 mai 1965.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 19 mai 1965 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 26 mai 1965 inclus.

#### I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 19 mai 1965 : fin du débat sur l'éducation nationale.

Jeudi 20 mai 1965, après-midi.

#### Discussions :

Du projet de loi relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes (n° 1089, 1362) ;

De la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski relative aux marques de fabrique de commerce ou de service (n° 1329, 1369) ;

Du projet de loi relatif au transport des produits chimiques par canalisations (n° 1338) ;

En deuxième lecture, du projet de loi adopté par le Sénat tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives (n° 1351, 1371).

Mardi 25 mai 1965, après-midi et soir, mercredi 26 mai 1965, après-midi, après les questions orales et, éventuellement, soir.

Discussion du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (n° 1345), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

#### II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 21 mai 1965, après-midi.

Trois questions orales sans débat :

Celle de M. Roucaute (n° 12257) à M. le ministre de la santé publique ;

Celles de MM. Martin (n° 9839) et Yvon (n° 14248) à M. le ministre de l'intérieur ;

Six questions orales jointes avec débat à M. le ministre de l'intérieur :

Celles de MM. Pleven (n° 8715), Pic (n° 14247), Gaudin (n° 14249), Escande (n° 14250), Poirier (n° 14491) et Waldeck-L'Huilier (n° 14514) sur les ressources des collectivités locales.

Les textes de ces questions ont été reproduits en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 12 mai 1965, à l'exception de ceux des questions de M. Poirier (n° 14491) et de M. Waldeck-L'Huilier (n° 14514) reproduits ci-après en annexe.

Mercredi 26 mai 1965, après-midi.

Deux questions orales sans débat à M. le ministre des armées, celles de MM. Longueue (n° 13866) et André Beauquitte (n° 14107).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

### ANNEXE

#### QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1<sup>o</sup> Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 21 mai 1965, après-midi :

Aux textes des questions orales publiées en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 12 mai 1965, ajouter les questions orales avec débat suivantes :

Question n° 14491. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés financières que connaissent, en général, les départements et les communes. Les collectivités locales doivent pouvoir disposer de moyens accrus pour s'équiper et faire face aux charges nouvelles qui leur sont imposées. Ces moyens ne peuvent être dégagés que grâce à une réforme profonde des finances locales. Il lui demande si cette réforme, à l'étude depuis fort longtemps, doit bientôt intervenir et quelles sont, à cet égard, les dispositions générales envisagées par le Gouvernement.

Question n° 14514. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre de l'intérieur que la situation financière des collectivités locales s'est particulièrement aggravée depuis la promulgation des ordonnances du 7 janvier 1959 ; que le retard constaté dans leur équipement tient à la fois à la réduction des taux de subventions, aux obstacles rencontrés pour contracter des emprunts — ceux-ci étant subordonnés d'ailleurs à l'octroi de subvention — et aux charges en constante augmentation qu'elles supportent à la place de l'Etat. Il lui demande s'il envisage la création, dans le cadre d'une véritable réforme démocratique des finances locales, d'une caisse autonome de prêts et d'équipement des collectivités locales gérée par leurs représentants.

2<sup>o</sup> Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour de la séance du mercredi 26 mai 1965, après-midi :

Question n° 13866. — M. Longueue expose à M. le ministre des armées que, depuis plusieurs années, lors des débats budgétaires, son attention est attirée sur la situation, sans cesse plus préoccupante, de l'habitat de la gendarmerie. Les crédits affectés à l'entretien sont très nettement insuffisants pour permettre la remise en état, ou même la simple réparation des casernements dont plus de 35 p. 100 des immeubles sont plus que centenaires. De même, les crédits pour des constructions nouvelles sont en diminution alors que le nombre des gendarmes devrait être accru pour permettre de faire face aux tâches grandissantes qui incombent à cette arme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de logement de la gendarmerie et s'il n'entend pas, en particulier, modifier le régime de financement actuellement applicable.

Question n° 14107. M. André Beauquitte expose à M. le ministre des armées : 1<sup>o</sup> qu'un malaise existe dans la gendarmerie nationale en raison des dispositions prévues dans la loi de finances pour 1965 ; 2<sup>o</sup> que ces dispositions, prises sous couvert d'une réorganisation administrative, en réduisant ses effectifs numériques et en limitant ses moyens d'action (frais de déplacement,

ment et attributions de carburant), risquent de mettre la gendarmerie dans l'impossibilité matérielle de remplir sa mission essentielle, qui est d'assurer l'ordre et de sauvegarder la sécurité publique. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° qu'il incombe dès à présent au Gouvernement de préciser s'il a l'intention ou non d'enlever à la gendarmerie ses attributions de police administrative et judiciaire, pour ne lui laisser qu'un rôle de surveillance et d'alerte, et à la faveur d'une réorganisation du système policier français, d'en modifier la hiérarchie, l'organisation, les structures et les cadres, au point de lui faire perdre peu à peu son caractère militaire ; 2° qu'il lui appartient, au cas où ces éventualités seraient dénuées de tout fondement, de prévoir, dans les documents budgétaires en cours de préparation, les crédits indispensables pour le maintien en activité des dix escadrons de gendarmerie mobile dont la suppression serait envisagée, et l'augmentation des allocations de carburant, afin que la gendarmerie puisse remplir les tâches qui lui sont confiées.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14550. — 19 mai 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une lettre adressée le 6 novembre 1964 à des industriels parisiens, M. Peugeot, au nom de la fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux, s'exprime ainsi à propos de la taxe d'apprentissage : « Sur le plan pratique cela veut dire que la taxe d'apprentissage ne devrait, logiquement, ni être recouvrée par le Trésor qui n'est pas tenu de lui donner l'affectation prévue, ni être davantage affectée aux établissements d'enseignement technique qui ont théoriquement leurs ressources normales en provenance du budget ». Cette initiative a trouvé une conséquence concrète dans une nouvelle lettre adressée le 22 février 1965 par M. Peugeot à certains directeurs de collèges d'enseignement technique. Ce deuxième document déclare : « Ce n'est pas sans infiniment de regrets que nous nous voyons dans l'obligation, sinon de cesser, du moins de suspendre pour 1965 tout versement de cette nature ». Il lui demande s'il ne considère pas que la fédération patronale se livre ainsi à un véritable détournement, au détriment de l'enseignement public, du produit de cet impôt qu'est la taxe d'apprentissage. Le produit de la taxe versé aux collèges d'enseignement technique était d'autant plus utile que l'insuffisance des crédits de fonctionnement attribués par l'Etat rend difficile la bonne marche des établissements. La privation de ce complément risque de porter un sérieux préjudice aux collèges d'enseignement public. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intervenir, et de quelle manière, pour défendre les intérêts du service dont il a la charge. En outre, pour éviter de tels inconvénients, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun dans l'immédiat, et dans l'attente d'un financement de toute l'éducation nationale par les seules finances publiques, de réformer le collectage et la distribution du produit de la taxe d'apprentissage, et notamment en s'inspirant des propositions de toutes les centrales syndicales ouvrières à la commission Masselin, de créer un fonds national géré par un organisme tripartite qui donnerait ses garanties d'une meilleure équité.

14551. — 19 mai 1965. — M. Robert Ballanger fait connaître à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi par les sapeurs-pompiers du centre principal de secours de la ville d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) des revendications suivantes : 1° mise en application du classement indiciaire préconisé par la commission paritaire de la protection civile le 4 mai 1964, lequel est conforme à l'article 86 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 précisant que les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux ; 2° augmentation des effectifs pour répondre efficacement aux besoins réels

d'intervention ; 3° aménagement de la durée du travail et de présence dans les postes ; 4° obtention de congés exceptionnels et récupération des jours fériés ; 5° paiement des heures de permanence, conformément à l'article 103 de leur statut ; 6° bénéfice des indemnités de mécaniciens et de comptables prévus par l'arrêté du 30 décembre 1955 ; 7° remboursement de la totalité des frais de logement, de chauffage et d'éclairage pour les sapeurs-pompiers non logés et suppression de la franchise de trois heures ; 8° maintien de droit sur la liste d'aptitude des candidats ayant subi avec succès les épreuves de fin des cours d'instruction ; 9° attribution d'une indemnité de mission et d'entraînement égale à 10 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension aux sapeurs-pompiers qui assurent volontairement les fonctions de moniteurs et de plongeurs sous-marins. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de chacune de ces légitimes revendications et quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre pour les satisfaire.

14552. — 19 mai 1965. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des armées le cas de travailleurs de l'Etat d'origine espagnole, affectés à l'établissement central du matériel aéronautique à Nanterre (Seine). Les intéressés, anciens volontaires de compagnies de travailleurs espagnols dans la zone des armées françaises, faits prisonniers de guerre, puis déportés politiques à Mauthausen, sont employés dans l'établissement de Nanterre depuis leur rapatriement en 1945. Ils sont âgés de cinquante ans en moyenne et ont été naturalisés dans les années 1954-1955. Ces ouvriers de l'Etat, tributaires de la loi de pension du 2 août 1949, ne peuvent faire prendre en compte pour leur pension que les services effectués postérieurement à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur naturalisation, bien que l'administration ait validé leurs services antérieurs d'auxiliaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, compte prendre, soit par application des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, soit par des dispositions spéciales, pour permettre aux intéressés, comme le veut la plus élémentaire équité, d'obtenir le bénéfice d'une pension calculée sur le nombre d'années de services effectifs qu'ils ont accomplis au service de l'Etat.

14553. — 19 mai 1965. — M. Gosnat rappelle à M. le Premier ministre que, les 13 et 14 juin 1965, se dérouleront en Sardaigne d'importantes élections générales pour le renouvellement du Parlement régional sarde. A ces élections des dizaines de milliers d'immigrés sardes en France sont intimement intéressés. Il lui demande si son Gouvernement ne compte pas prendre des dispositions nouvelles, de droit interne, pour faciliter à ces travailleurs l'accomplissement de leurs droits et devoirs civiques, et en particulier l'octroi, d'une part, d'une réduction sur les chemins de fer français ; d'autre part, d'un congé spécial avec garantie de l'emploi au retour des élections ; enfin, de facilités, notamment dans les mines et le bâtiment, afin que ces travailleurs puissent bénéficier de leurs congés payés pendant le mois de juin. Il lui rappelle à cet effet qu'un accord, conclu entre les organisations patronales et les syndicats ouvriers français du bâtiment, stipule dans son article 9 « qu'en cas d'élections prud'homales, municipales, cantonales, législatives, et lorsque le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justification de sa qualité d'électeur, et après avoir averti son employeur, regagner son lieu d'inscription électorale, et ce voyage se substituera au voyage périodique le plus proche ». Il lui demande donc s'il n'entend pas étendre les dispositions de cet accord à toutes les corporations dans lesquelles sont employés les immigrés sardes devant participer aux élections des 13 et 14 juin 1965.

14554. — 19 mai 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de la nuit du 28 au 29 avril 1965, de fortes gelées, dues au froid tardif, ont occasionné d'importants dégâts dans les vallées du Rhône, de la Cèze et du Gardon, dans le département du Gard. Les cultures les plus atteintes sont la vigne et les arbres fruitiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des exploitants et viticulteurs sinistrés, telles qu'une aide immédiate sous forme de secours, subventions, remises d'impôts, octrois de prêts à moyen terme à taux d'intérêt réduit.

14555. — 19 mai 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la nuit du 28 au 29 avril 1965, de fortes gelées, dues au froid tardif, ont occasionné d'importants dégâts dans les vallées du Rhône, de la Cèze et du Gardon, dans le département du Gard. Les cultures les plus atteintes sont la vigne et les arbres fruitiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des exploitants et viticulteurs sinistrés, telles qu'une aide immédiate sous forme de secours, subventions, remises d'impôts, octrois de prêts à moyen terme à taux d'intérêt réduit.

**14556.** — 19 mai 1965. — **M. Vial-Massat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1<sup>o</sup> s'il est exact qu'une réorganisation des services du contrôle médical des caisses de mutualité sociale agricole est à l'étude ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, quels sont les principes retenus pour cette réforme ; 3<sup>o</sup> s'il entend, à ce sujet, prendre en considération les protestations des administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole et de nombreux organismes professionnels agricoles, contre une réforme qui tendrait à placer le contrôle médical auprès et non au sein des caisses de mutualité sociale agricole, alors que celles-ci assurent l'immense majorité des assurés agricoles (plus de 80 p. 100 en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité-invalidité des exploitants agricoles).

**14557.** — 19 mai 1965. — **M. Pidjot** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement ne compte pas déposer prochainement sur le bureau des assemblées parlementaires un projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer, compte tenu du fait qu'aucune loi d'amnistie n'est intervenue depuis plusieurs années dans ces territoires.

**14558.** — 19 mai 1965. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas souhaitable et possible que soit apportée à l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une modification tendant à diminuer la durée de mariage — soit vingt-cinq années — dont doivent justifier les veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n<sup>o</sup> 5 bis B, pour qu'elles puissent prétendre à la majoration spéciale attribuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964 pour les soins donnés par elles à leurs maris, majoration dont le taux est fixé à l'indice de pension 140.

**14559.** — 19 mai 1965. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les camions-magasins et les camionnettes aménagées spécialement pour la vente ambulante des produits d'alimentation (épicerie, fruits, légumes, poissons) doivent être considérés comme constituant des outils de travail servant exclusivement à la profession. Il rappelle également que les véhicules équipés spécialement et utilisés exclusivement pour le transport et la vente du lait, du vin et de la viande, sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les véhicules, servant exclusivement à la profession des commerçants ambulants en alimentation, soient exemptés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, sous réserve de conditions à remplir, qui pourraient être déterminées par l'administration.

**14560.** — 19 mai 1965. — **Mme Aymé de La Chevrellière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** combien il apparaît indispensable, pour faciliter la scolarisation en milieu rural et permettre à de nombreux enfants d'agriculteurs d'accéder à l'enseignement du second degré, de prévoir un système d'attribution des bourses dans lequel les ressources des familles seraient évaluées, non pas de manière forfaitaire, en fonction de la surface d'exploitation, mais d'après le revenu réel. Elle lui demande quelles mesures l'envisage de prendre à cet effet, et quelles sont les conclusions auxquelles a abouti l'étude qui, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 12802 de **M. Le Guen** (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 6 mars 1965), a été faite en vue d'apporter aux commissions départementales, aux barèmes et aux critères d'octroi des bourses, les améliorations nécessaires.

**14561.** — 19 mai 1965. — **Mme Aymé de La Chevrellière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible d'autoriser les caisses régionales de crédit agricole mutuel à financer les opérations de stockage de produits laitiers pendant les périodes de forte production, en dépassant les plafonds de prêts fixés dans le cadre des mesures de restriction des crédits bancaires, afin d'éviter que les producteurs — notamment dans les régions de petites et moyennes exploitations — soient contraints d'attendre, pendant plusieurs mois, le règlement des sommes qui leur sont dues pour les livraisons de produits laitiers, lesdites sommes étant nécessaires pour assurer l'équilibre de leur budget familial courant.

**14562.** — 19 mai 1965. — **Mme Aymé de La Chevrellière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'autoriser les caisses régionales de crédit agricole mutuel à financer les opérations de stockage de produits laitiers, pendant les périodes de forte production, en dépassant les plafonds de prêts fixés dans le cadre des mesures de restriction des

crédits bancaires, afin d'éviter que les producteurs — notamment dans les régions de petites et moyennes exploitations — soient contraints d'attendre, pendant plusieurs mois, le règlement des sommes qui leur sont dues pour les livraisons de produits laitiers, lesdites sommes leur étant nécessaires pour assurer l'équilibre de leur budget familial courant.

**14563.** — 19 mai 1965. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre du travail** que les accords d'Evian ont garanti aux Français d'Algérie le maintien des droits acquis, notamment en matière de pensions de retraite. Il lui demande, dans ces conditions, comment il peut se faire : 1<sup>o</sup> que le décret n<sup>o</sup> 64-1145 du 16 novembre 1964, portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, n<sup>o</sup> 63-1293 du 21 décembre 1963, prévoit que les services salariés accomplis en Algérie dans une entreprise qui, si elle avait exercé son activité en France, aurait été comprise dans le champ d'application de la C. A. R. C. E. P. T., donnent lieu à un nouveau calcul de retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3 p. 100 des salaires considérés pour les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1954, alors que les agents qui ont versé des cotisations au régime de retraite complémentaire géré par la C. I. P. R. A. (dont le siège social se trouve actuellement 74, avenue Chermont-Ahmed, à Alger) ont versé ces cotisations suivant un taux de 7,28 p. 100 ; 2<sup>o</sup> que les agents rapatriés qui pouvaient être admis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans doivent, suivant le règlement de la C. A. R. C. E. P. T., attendre l'âge de soixante ans pour faire valoir leurs droits à pension.

**14564.** — **M. Baudis** fait observer à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les indications données dans le paragraphe 4<sup>e</sup> de sa réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 11999 de **M. Cornu-Gentille** (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 30 janvier 1965), correspondent en fait à la situation qui existait au moment où la Tunisie était sous le protectorat français, mais qu'elles ne tiennent pas compte de l'aspect nouveau que présente le problème en cause à la suite de l'exode massif des cheminots français vers la métropole, qui a suivi l'accession à l'indépendance de la Tunisie. Avant cette indépendance, la plupart des cheminots français demeuraient en Tunisie après leur admission à la retraite, étant donné que beaucoup d'entre eux appartenaient à des familles qui, depuis plusieurs générations, avaient fait souche dans le pays. Les facilités de circulation qui leur étaient accordées en Tunisie présentaient à leurs yeux une grande importance, alors que celles qu'ils revendiquaient sur les réseaux de la S. N. C. F. revêtaient un caractère touristique. A l'heure actuelle, le problème se présente de manière différente : dans leur presque totalité, les retraités français de Tunisie ont été contraints de quitter ce pays pour s'installer en France, considérant que pour eux la vie là-bas était devenue intenable. Ils ont eu, à cet égard, le même réflexe que leurs camarades des chemins de fer d'Algérie. Mais, contrairement à ce qui a été accordé à ces derniers, ils n'ont pu obtenir aucune facilité de circulation sur les réseaux de la S. N. C. F. Il lui demande si la compréhension dont a fait preuve le Gouvernement français à ce sujet à l'égard des cheminots retraités d'Algérie ne lui semble pas devoir être appliquée également aux cheminots retraités de Tunisie et si, tenant compte de la grande détresse dans laquelle les intéressés ont été plongés à la suite de l'accès à l'indépendance de la Tunisie, il ne pense pas qu'il serait souhaitable de leur accorder quelques permis gratuits pour les voyages sur les réseaux de la S. N. C. F.

**14565.** — 19 mai 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n<sup>o</sup> 64-1006 du 22 septembre 1964, qui accorde notamment aux handicapés physiques, ayant terminé leur formation professionnelle et se destinant à une activité indépendante, un délai d'un mois pour déposer leur demande de prêt d'honneur. Or, la plupart du temps, à leur sortie de l'école ou du centre de rééducation, les intéressés ignorent leurs futures conditions d'établissement. Il lui demande si, pour les handicapés physiques se destinant à une profession indépendante, le délai actuellement fixé pour le dépôt d'une demande de prêt d'honneur ne pourrait pas être porté à six mois à partir du jour de l'achèvement de leur rééducation, quelle que soit la profession libérale choisie.

**14566.** — 19 mai 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation désavantagée des mères de famille atteintes de cécité, par rapport à celles qui sont valides. Ces mères de famille sont toujours dans l'obligation d'avoir recours au service d'un tiers pour effectuer, dans leur ménage, certains travaux incompatibles avec la cécité, et la rémunération de cette tierce personne leur impose des charges nouvelles auxquelles les mères de famille valides n'ont pas à faire face. Il lui demande

si les mères de famille aveugles ne pourraient pas bénéficier d'allocations familiales plus importantes que celles servies aux autres mères, en vue de leur permettre de rémunérer la tierce personne dont l'aide est indispensable pour mener leur tâche à bien.

14567. — 19 mai 1965. — **M. Ponsellié** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des membres de la famille des grands infirmes. Ils leur assurent bénévolement l'assistance que nécessite leur état et se trouvent, lorsque ces derniers viennent à disparaître avant eux, dénués de toutes ressources. Par ailleurs, cet événement se produit la plupart du temps, notamment lorsqu'il s'agit du conjoint du grand infirme, alors que, ayant dépassé la soixantaine, il n'est plus en mesure de se reclasser sur le plan professionnel. Ainsi, après une vie entière de dévouement, les intéressés en sont réduits à solliciter le secours de l'aide sociale, dont le montant est absolument insuffisant pour leur permettre de subsister dignement. Il lui demande : 1° si les personnes qui se consacrent bénévolement à l'assistance d'un grand infirme, et de ce fait s'interdisent souvent toute autre occupation, ne pourraient pas adhérer volontairement à la sécurité sociale, non seulement en ce qui concerne le risque maladie-maternité, mais aussi en vue s'assurer une retraite décente pour les vieux jours ; 2° cette disposition étant adoptée, si les personnes pouvant établir qu'elles remplissent ce rôle auprès d'un grand infirme, depuis un certain nombre d'années, ne pourraient pas obtenir la validation gratuite de leurs services antérieurs.

14568. — 19 mai 1965. — **M. Ponsellié** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en raison de leurs charges particulières, dues à leur invalidité, les aveugles travailleurs ne pourraient pas bénéficier : a) d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; b) de la possibilité, pour ceux d'entre eux qui ne reçoivent encore aucune allocation pour tierce personne, de déduire de leurs ressources imposables, une somme égale à l'allocation de compensation des grands infirmes travailleurs ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, à laquelle ils seraient susceptibles de prétendre, en application de l'article 171 du code de l'aide sociale.

14569. — 19 mai 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de sociétés mères anonymes faisant partie du conseil d'administration de sociétés filiales et recevant à ce titre des jetons de présence et des tantièmes supportant l'impôt de 24 p. 100 sur valeurs mobilières. Il semble que les tantièmes, représentant une répartition ayant supporté l'impôt sur les sociétés, sont déductibles chez la société mère au même titre que les dividendes. La solution semble devoir être identique pour les jetons de présence. Il lui demande : 1° si les solutions ci-dessus sont ou non admises par l'administration ; 2° s'il devrait y avoir ou non redressements pour le passé, l'administration ne paraissant pas avoir pris parti jusqu'ici sur les situations exposées ci-dessus.

14570. — 19 mai 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de terrains à bâtir et biens assimilés sont soumises au prélèvement de 50 p. 100 lorsqu'elles sont réalisées par des personnes qui n'ont pas leur domicile réel en France. Il lui demande : 1° si, malgré le traité franco-suisse pour éviter les doubles impositions du 31 décembre 1953, cet impôt est dû par un non-résident suisse, demeurant en Suisse et n'étant pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de revenus de source française ; 2° si, en cas de cession de parts de sociétés civiles ou commerciales, ou d'actions de sociétés anonymes dont l'actif est constitué principalement de terrains à bâtir ou biens assimilés, le non-résident suisse est imposable en France dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1°.

14571. — 19 mai 1965. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de la justice** si l'avocat associé à un autre avocat, maire d'une commune, peut plaider contre cette commune ou négocier des accords entre ses clients et la commune dont le maire est son associé.

14572. — 19 mai 1965. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° où en est l'état d'avancement des négociations franco-britanniques concernant la construction du tunnel sous la Manche ; 2° si, sur le plan technique,

les sondages effectués ont laissé apparaître des résultats satisfaisants ; 3° si le problème du financement de la part française des travaux a été résolu et à quelle époque pourrait être éventuellement commencé cet ouvrage.

14573. — 19 mai 1965. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'avenir des vétérinaires inspecteurs sanitaires des viandes de l'actuelle Seine-et-Oise, compte tenu du découpage de cette dernière. Le rattachement aux départements nouveaux périphériques de Paris de nombre de localités, dont l'inspection sanitaire est assurée par les vétérinaires de Seine-et-Oise, pose en effet le problème du maintien de ceux-ci dans leurs fonctions. Il lui demande s'il entend bien régler le problème en respectant les situations acquises des vétérinaires intéressés.

14574. — 19 mai 1965. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 a prévu, pour les fonctionnaires issus des cadres tunisiens et chérifiens, la possibilité d'obtenir, au moment de leur mise à la retraite, une réduction d'âge et une bonification de services d'une durée maximum de cinq ans. A plusieurs reprises, les articles 5 et 6 de cette loi ont été prorogés et arrivent à expiration le 9 août 1965. Or, l'article L. 5, paragraphe 6, du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les modalités de prise en compte des « services des fonctionnaires issus des cadres des anciens protectorats ». Si le règlement d'administration publique prévu par ce texte n'intervient pas avant le 9 août 1965, les fonctionnaires, qui sous l'ancien code des pensions pouvaient prétendre à une retraite anticipée, risquent de ne pouvoir en bénéficier avant cette date. D'autre part, les dispositions transitoires du code des pensions prévues à l'article 8, paragraphe I, permettaient, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967, aux fonctionnaires ayant servi outre-mer de voir la limite d'âge de leur retraite abaissée d'une année pour trois années de services accomplis hors d'Europe dans le cadre sédentaire. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas possible que les dispositions de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 soient reconduites jusqu'à la date d'expiration des mesures transitoires prévues à l'article 8 du code des pensions, et si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi allant dans ce sens.

14575. — 19 mai 1965. — **M. Le Gossuën**, se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 12678 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 6 mars 1965), expose à **M. le ministre du travail** que les termes de cette réponse ne lui donnent pas satisfaction. En particulier, il attire son attention sur le fait que l'article 5 de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres, du 14 mars 1947, ne concerne que le problème de l'assiette des cotisations dues dans le cadre de ce régime. Les bénéficiaires, par contre, se trouvent définis à l'article 4 de cette convention. Or, cet article 4 stipule notamment que « le régime est obligatoirement applicable aux personnes exerçant des fonctions de direction non visées par les arrêtés de mise en ordre des salaires lorsqu'elles sont considérées comme des salariés pour l'application de la législation des assurances sociales ». Il lui fait remarquer que la réponse précitée — identique d'ailleurs à celle apportée à la question écrite n° 12037 du **M. Chazalon** (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 janvier 1965) — paraît en contradiction formelle avec ce texte puisqu'il semble, aux termes de celle-ci, que le bénéfice du régime de retraite des cadres n'est accordé qu'aux personnes ayant la qualité de salariés au sens fiscal. Par contre, la réponse apportée sur ce même sujet à la question écrite n° 4738 de **M. Tailhades** (*Journal officiel*, Débats Sénat du 9 décembre 1964) précisait que, lorsque la qualité de salarié avait été récemment reconnue à un travailleur par un organisme de sécurité sociale, elle devait l'être également par les institutions gérant le régime créé par la convention collective des cadres du 14 mars 1947. Compte tenu des arguments ci-dessus exposés, ainsi que du fait que le problème évoqué intéresse un grand nombre de gérants minoritaires ou associés non gérants de sociétés à responsabilité limitée, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une nouvelle étude de celui-ci, cette étude devant conclure au droit à l'affiliation au régime de retraite des cadres pour toute personne appartenant à une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

14576. — 19 mai 1965. — **M. Le Combe** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les difficultés qu'éprouvent à vivre les veuves des cheminots. Il est incontestable en effet que, du fait de la disparition de leur conjoint, les charges incombant

à l'entretien du ménage, dont sont issus souvent beaucoup d'enfants, demeurent à peu près identiques à ce qu'elles étaient avant la disparition de l'époux. Il lui demande si, comme le souhaitent les intéressées, il n'envisage pas de revaloriser de 50 p. 100 à 66 p. 100 le montant du taux de réversibilité de la retraite servie aux conjoints des cheminots décédés.

**14577.** — 19 mai 1965. — **M. Rousselot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les termes de l'article 1718 du code général des impôts : « Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dans des conditions et sous des garanties qui sont fixées par décret. Les actes constatant la constitution et la mainlevée des garanties, la réalisation ou la restitution des gages sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier légataire ou donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation agricole ne donne pas lieu au versement d'intérêts. » Il lui demande, s'agissant de l'application de ce texte, si des immeubles, en provenance de l'hérédité peuvent, avant l'expiration du délai de quinze ans ci-dessus prévu, faire l'objet d'échanges, sans pour cela rendre exigibles ipso facto les intérêts dont l'exonération avait été accordée.

**14578.** — 19 mai 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une instance en divorce, l'un des conjoints a été désigné par le tribunal comme administrateur séquestre ; que l'autre conjoint, dépossédé en fait de la gestion du commerce qui appartient en propre à la communauté, ne peut obtenir les renseignements indispensables à la vérification de la gestion des biens communs, à savoir si certains prétendus emprunts ont été déclarés aux administrations fiscales, comme de connaître le montant des forfaits éventuellement consentis par l'administration. Il lui demande : 1° si les administrations fiscales peuvent refuser au conjoint, qui n'a pas qualité pour gérer judiciairement le fonds de commerce en cause, les renseignements nécessaires pour lui permettre de connaître ces éléments essentiels afin de se faire une opinion sur la réalité des recettes de l'exploitation commerciale ; 2° dans la négative, en vertu de quels textes le conjoint, qui ne peut pas avoir les moyens de contrôle directs de l'exploitation commerciale, peut être dépossédé totalement, même du point de vue fiscal, d'un droit qui semblerait, en toute logique, lui appartenir, nonobstant toute autre considération ; 3° si le refus possible des administrations fiscales ne met pas en position mineure le conjoint qui devrait subir, sans contrôle possible, ce qui compromettrait ainsi ses intérêts les plus immédiats ; 4° si, en cas de dissimulations possibles de recettes par l'administrateur séquestre, le conjoint, qui n'aurait pas les moyens de contrôle, peut être pénalisé, même indirectement, par les administrations fiscales ; 5° si, pendant l'administration judiciaire de l'administrateur séquestre les impôts sont établis au nom de la communauté, ou bien s'ils doivent être à celui de l'administrateur séquestre à qualités, dont la responsabilité envers les administrations fiscales serait entière, à l'exclusion du conjoint qui, ni de près ni de loin, ne peut avoir accès ou partie dans les déclarations fiscales faites par ledit administrateur séquestre.

**14579.** — 19 mai 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, se rendant à l'étranger, tout Français, majeur ou mineur, peut à chaque voyage emporter 1.000 francs en billets français, plus la contrepartie de 5.000 francs en devises ou chèques de voyage plus, jusqu'à concurrence de la valeur de 1.000 francs, l'éventuel reliquat de devises d'un précédent voyage. Mais une famille, victime d'un accident, se trouvant à court d'argent, ne peut plus faire venir que 2.500 francs par titulaire de compte en banque ou des chèques postaux et ceci, une seule fois seulement. Dans le cas des familles dont les véhicules ont été accidentés et plusieurs membres blessés, cette disposition s'avère beaucoup trop restrictive. Il lui demande : 1° si, en considération éventuellement soit d'un accident, soit de la nécessité d'hospitaliser un ou plusieurs membres de la famille, il ne serait pas souhaitable que le niveau de la dotation touristique normale ne soit pas porté de 2.500 à 5.000 francs ; 2° si, dans ces conditions, ce ne serait pas en fait permettre à nos nationaux, en voyage à l'étranger, de pouvoir satisfaire aux obligations découlant d'événements imprévus où ils doivent subir la loi de circonstances toujours malheureuses pour eux.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### CONSTRUCTION

**13766.** — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 a notamment exclu des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. les représentants élus des locataires. L'expérience a confirmé depuis lors la nocivité d'une telle décision, car les représentants élus des locataires apportaient dans les conseils d'administration une connaissance directe des problèmes et des besoins existants, et une salubre ardeur dans la défense de ce secteur si important du logement social. Il est certain qu'il ne peut y avoir une véritable politique nationale du logement sans le concours actif des locataires et de leurs représentants à la définition de cette politique et à son expression à tous les niveaux. En ce sens, le rétaolement de la représentation élue des locataires dans les conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. s'impose, ainsi que son extension à l'ensemble des organismes d'H. L. M., de même qu'est indispensable le retour à la parité entre les représentants des élus locaux et ceux de l'administration. Il lui demande s'il entend donner satisfaction sur ce point aux locataires, aux mal-logés unanimes, ainsi qu'à leurs organisations de défense. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 se propose d'assurer aux conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. une plus grande efficacité et tend à leur accorder une plus large indépendance. C'est au premier de ces objectifs que correspondent la réduction du nombre des administrateurs et l'interdiction de cumul par une même personne de la présidence de plusieurs offices. Le second objectif est atteint par l'institution d'une commission d'attribution des logements au sein du conseil d'administration de tout office public d'H. L. M. Si le décret en cause n'a pas mentionné explicitement les locataires parmi les administrateurs, il n'a nullement empêché qu'ils soient choisis pour faire partie du conseil d'administration, notamment au titre des membres nommés par le préfet. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier les dispositions du décret incriminé.

**13929.** — **M. Henry Roy** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'en application des dispositions du décret n° 55-682 du 20 mai 1955, les fonctionnaires, propriétaires d'un logement primé en métropole, peuvent consentir une location meublée de celui-ci pendant leur séjour outre-mer, à condition que cette location soit faite à un prix raisonnable. Il semble qu'aucune disposition analogue n'existe en faveur des propriétaires exerçant outre-mer une profession autre que celle de fonctionnaire. Or, nombreux sont les Français qui résident depuis fort longtemps en dehors de la France et qui viennent périodiquement, tous les ans ou tous les deux ans, passer leurs vacances dans une maison leur appartenant. Il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des mesures tendant à faire bénéficier ces propriétaires de dispositions analogues à celles prises en faveur des fonctionnaires, de telle sorte que la location de leur logement meublé n'entraîne pas pour eux la suppression de la prime. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Le décret n° 55-682 du 20 mai 1955 auquel se réfère l'honorable parlementaire a eu pour objet de préciser les conditions auxquelles des fonctionnaires dépendant du ministère des finances et des affaires économiques pouvaient communiquer, à ceux du ministère de la construction, certaines informations permettant de déceler les résidences secondaires parmi les logements construits avec le bénéfice des primes à la construction et prêts spéciaux du Crédit foncier. Il n'a donc en aucune manière créé certains avantages de caractère exceptionnel en faveur de fonctionnaires métropolitains appelés à résider outre-mer et propriétaires d'un logement pour lequel leur a été accordée l'aide financière en cause. Il est par ailleurs précisé que, dans le cadre du régime antérieur à la réglementation de décembre 1963, chaque fois que la commission consultative d'attribution des primes a eu à connaître du cas de personnes appelées à exercer leur activité outre-mer, elle a adopté à leur égard une attitude extrêmement libérale, quelle que soit la nature de l'activité exercée. Pour les logements construits depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, les conditions d'utilisation des logements construits en accession à la propriété avec le financement correspondant sont réglementées de façon plus étroite. Cette réglementation reste cependant assortie d'assouplissements justifiés notamment par des circonstances analogues à celles qu'évoque le texte de la question écrite. Deux cas sont à envisager : 1° l'accédant à la propriété n'a sollicité que le bénéfice des primes à la construction : les locaux primés ne peuvent être utilisés comme

résidence secondaire ou affectés à la location en meublé; cependant, si cette utilisation n'excède pas une durée de trois années, même non consécutives, il y a simplement suspension de la prime (art. 19); 2° l'accédant à la propriété a bénéficié de primes convertibles en bonifications d'intérêt et de prêts spéciaux du Crédit foncier: il y a alors obligation de résidence principale de l'attributaire personnellement, de ses ascendants ou descendants (art. 26). Les possibilités antérieures de louer libres les locaux en cause n'ont plus été admises, afin de faire cesser la spéculation qui s'était développée à l'occasion de ces locations. Toutefois, le droit au prêt peut être maintenu au profit du constructeur ou de l'acquéreur qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années, même non consécutives (art. 43). Il est en outre précisé que, dans le cadre de dispositions qui font l'objet d'ultimes mises au point entre les différents départements ministériels intéressés, des possibilités de location, selon des modalités réglementées, pourraient être ouvertes à l'accédant à la propriété qui se trouverait dans l'impossibilité d'assurer l'occupation prévue au départ de l'opération.

**13966.** — M. Trémouillères demande à M. le ministre de la construction si, à la suite de la vente des H. L. M., il est prévu d'utiliser les fonds qui en proviennent pour moderniser les H. L. M. anciennes des pontons de Paris, lesquelles ne possèdent ni ascenseur ni chauffage central. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — La proposition de loi relative à la possibilité de cession de certains logements H. L. M. localisés prévoit que les organismes devront utiliser les fonds ainsi mis à leur disposition au financement de la construction de programmes nouveaux de logements localisés. Il paraît donc exclu que ces fonds puissent servir à l'amélioration ou à la modernisation des H. L. M. anciennes qui ne seraient pas vendues. Les travaux en cause doivent, en principe, être financés par le produit de l'exploitation des immeubles. Cependant, si, à l'occasion de travaux de grosses réparations indispensables, des organismes avaient la possibilité de moderniser des immeubles anciens, ils pourraient formuler une demande de bonifications d'intérêt, sans qu'il soit possible de préjuger de la décision qui devrait être prise, dans chaque cas particulier, par les ministères responsables.

**13974.** — M. Francis Vals demande à M. le ministre de la construction quelles sont les conditions d'équipement et de confort auxquelles doit satisfaire une « salle de douches », et en particulier s'il peut être considéré que répondent à de telles conditions: a) l'aménagement, dans un local affecté à l'habitation, d'un W.-C. de superficie réduite (2,05 x 0,85) par remplacement du siège du W.-C. par un siège dit « à la turque » et utilisé simultanément comme W.-C. et comme bac à douches; b) l'installation dans le W.-C. précité d'un bac escamotable, sur le siège du W.-C., sur lequel viendrait à volonté se rabattre, en position ouverte, le bac pour douches. Dans l'affirmative, il lui demande si les aménagements spécifiés en a et b ci-dessus relèvent des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-1356 du 30 décembre 1964 (travaux pour l'exécution desquels l'autorisation préalable du délégué du ministre de la construction n'est pas nécessaire). (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — L'article 14 modifié de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (article 7 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964) oblige le locataire ou l'occupant d'un immeuble à accepter que le propriétaire fasse procéder à certains travaux, dans le but notamment « d'améliorer le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble », et sous réserve de l'autorisation préalable du ministre de la construction ou de son délégué. Cependant, pour l'installation ou la modernisation d'équipements considérés comme éminemment souhaitables du fait de l'amélioration incontestable qu'ils apportent aux conditions d'habitat et dont la liste a été limitativement fixée par le décret n° 64-1356 du 30 décembre 1964, le législateur a admis la dispense d'autorisation préalable. Or, dans l'hypothèse de l'installation de type très particulier à laquelle se réfère le texte de la question écrite et dont les conditions techniques ne sont d'ailleurs que fort succinctement explicitées, l'avantage que représente la présence de la douche paraît fortement compensé par la diminution de confort correspondant à la modification de conception des W.-C. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les travaux en cause ne peuvent être considérés comme dispensés de l'autorisation préalable prévue à l'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, modifié.

**14013.** — M. Dupuy expose à M. le ministre de la construction que différents ministères mettent à la disposition de leurs fonctionnaires des logements dits de fonction. Or, lorsque ces fonctionnaires atteignent l'âge de la retraite, ils sont aussitôt mis en demeure de quitter leur appartement, ce qui crée très souvent des situations véritablement dramatiques. Il lui demande quelle est son appré-

ciation sur cette pratique et quelles mesures pourraient être prises pour garantir, en tout état de cause, un logement aux fonctionnaires concernés, surtout au moment où prend fin une longue activité consacrée au service de l'Etat. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque les problèmes posés aux fonctionnaires et agents de l'Etat attributaires d'un logement au titre des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation lorsque les fonctions qui ont motivé cette attribution arrivent à leur terme. Dans ce cas, en effet, les intéressés se trouvent dans l'obligation de vider les lieux. Il n'est pas possible qu'ils conservent leur logement, qui doit devenir disponible pour être occupé par les fonctionnaires en activité qui assurent la bonne marche des services publics. C'est en raison de l'intérêt supérieur du service que l'Etat, qui, pour obtenir des réservations au profit de ses agents verse aux constructeurs une contribution au financement de la construction de certains logements, ne peut, en cas de cessation de fonctions, permettre au bénéficiaire de conserver le logement attribué. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un logement réservé au titre soit de l'article 200, soit de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans des opérations H. L. M. financées par prêt à taux réduit de l'Etat et si, au moment où la location doit prendre fin pour la raison susévoquée, l'organisme d'H. L. M. est en mesure de mettre à la disposition de l'autorité administrative chargée de la désignation des attributaires, dans l'un quelconque des immeubles gérés par lui, un autre logement, il a la faculté de laisser l'intéressé dans les lieux en concluant avec lui un nouvel engagement de location. S'il s'agit d'un logement dont le financement principal a été assuré à l'aide des primes et prêts spéciaux à la construction, la convention de réservation passée au titre de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation entre l'Etat et le constructeur prévoit que la location doit prendre fin à l'expiration du mois suivant la cessation de fonction. Mais des délais peuvent être accordés aux intéressés par l'autorité administrative chargée de désigner les attributaires pour leur permettre de trouver un autre logement, dans le cas où une mesure de cette espèce se justifierait sur le plan social. Il convient enfin de remarquer, pour conclure, que lorsque les fonctions prennent fin par la mise à la retraite, il s'agit là, pour un fonctionnaire, d'un événement prévisible longtemps à l'avance. L'intéressé, qui sait qu'il devra libérer le logement qu'il occupe, peut donc envisager en temps utile les éventuels moyens qui lui sont offerts de résoudre ce problème, en particulier par l'accession à la propriété. En effet, d'une part, les tolérances réglementaires aux conditions d'occupation lèvent l'obstacle que ces dernières pouvaient constituer pour l'octroi d'une aide financière de l'Etat, d'autre part, le recours aux facilités offertes par le système de l'épargne logement doit apporter une aide incontestable dans la constitution du capital correspondant à l'apport financier personnel.

**14018.** — M. du Halgouët expose à M. le ministre de la construction que l'élevation du coût de la construction ne permet plus aux bénéficiaires de salaires modestes d'envisager la construction d'une maison, comme ils le pouvaient il y a quelques années. Il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement de l'allocation logement qui est l'apport nécessaire à une famille qui veut construire. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — L'allocation de logement a été instituée dans le but d'inciter les chefs de famille à rechercher le logement réunissant les conditions nécessaires à l'équilibre de la vie familiale, notamment quant aux normes de peuplement. C'est une prestation familiale à affectation spécialisée, destinée à compenser une partie des charges supportées par les familles pour se loger convenablement, que ce soit en location ou en accession à la propriété. Elle est versée aux familles qui perçoivent des prestations familiales, et son montant est adapté aux charges et ressources des bénéficiaires par un mode de calcul dans lequel interviennent le « loyer » minimum restant à charge, qui progresse avec les ressources de l'allocataire, et le coefficient de prise en compte des dépenses supportées par la famille, qui croît avec le nombre d'enfants. Cependant (art. 8 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961), le loyer principal effectivement payé, ou les mensualités versées par l'accédant à la propriété qui lui sont assimilées, n'est retenu que dans la limite d'un plafond mensuel. Un arrêté interministériel du 30 juin 1964 (Journal officiel du 2 juillet 1964) a fixé les plafonds applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964. Tenant compte de l'incidence de la date de construction de l'immeuble sur le montant des charges de loyer ou d'intérêt et d'amortissement, cet arrêté a prévu un plafond plus élevé pour le locataire ou l'accédant à la propriété d'un immeuble dont le permis de construire a été délivré après le 31 décembre 1963 ou pour lequel une aide financière a été accordée dans les conditions réglementaires issues de la réforme de 1963. Il n'est donc pas exact d'assimiler l'allocation de logement à l'apport personnel demandé à une famille qui veut construire. Par contre, l'accédant à la propriété d'un logement neuf peut prétendre à une aide spécifique, sous forme de prêts accordés dans le

cadre de la législation H. L. M. ou du régime des primes convertibles en bonifications d'intérêts et prêts spéciaux du Crédit foncier. Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les familles de condition modeste pour accéder à la propriété, vient de décider d'accroître l'aide en ce qui leur apporte par une augmentation des prêts forfaitaires qui atteint 30 p. 100 pour le prêt principal et dépasse 40 p. 100 pour le prêt familial complémentaire.

14060. — M. Raulot rappelle à M. le ministre de la construction que deux propositions de loi portant les numéros 1231 et 1288, récemment déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, tendent à permettre l'acquisition d'habitations à loyer modéré, à usage locatif, par les locataires qui les occupent. La possibilité qui serait ainsi offerte aux locataires d'acheter leur appartement, présente pour eux un intérêt évident, auquel s'ajoute, grâce aux sommes ainsi obtenues par ces ventes, la faculté, pour les organismes d'H. L. M., de créer un important fonds de roulement destiné à relancer d'autres constructions de même type. Pour des raisons analogues il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre des mesures permettant aux sociétaires des coopératives d'H. L. M. de racheter immédiatement leurs parts correspondant à l'appartement dont ils sont coopérateurs et locataires. L'évolution de certaines situations individuelles permet en effet, quelquefois, à des personnes dont les ressources se sont améliorées, de se rendre, plus rapidement qu'elles ne l'espéraient, propriétaires de leur appartement. Le rachat des parts, qui sont généralement des parts d'emprunt, pourrait être, par exemple, de 80 p. 100 de ce qui reste dû par les intéressés, ceci afin de tenir compte des dégrèvements fiscaux attachés aux remboursements annuels, lesquels sont déductibles des déclarations de revenus. Outre un afflux de capitaux pour la construction, si des mesures allant dans ce sens étaient adoptées, l'Etat aurait à la fois le bénéfice de la différence, parfois importante, entre les taux d'emprunt et de prêt, mais aussi celui de la prime qui n'aurait plus lieu d'être accordée. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — En présentant l'amendement n° 5 à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi « relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires », le ministre de la construction a fait à l'Assemblée nationale une déclaration qui, sur le principe, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Les termes de cette déclaration sont rappelés ci-après : « La possibilité d'acquisition doit être ouverte à tous les locataires de logements édifiés en application de la législation sur les habitations à loyer modéré, quel qu'en soit le constructeur ». Quant aux modalités précises d'application, elles feront l'objet de dispositions réglementaires élaborées par l'ensemble des départements ministériels intéressés.

14091. — M. Laurin expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 64-624 du 27 juin 1964 a modifié les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation, notamment les parties du tableau de l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 relatives aux appareils sanitaires, aux postes d'eau chaude, aux W.-C. et au chauffage central. Il lui demande : 1° si ces dispositions s'appliquent rétroactivement de plein droit au 1<sup>er</sup> juillet 1964, sans aucune notification préalable ou si, au contraire, pour en bénéficier, il convient de faire la notification d'un nouveau décompte pour ses éléments dits d'équipement, dans les formes et conditions prévues par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ; 2° dans ce dernier cas, si le décret susvisé n° 64-624 du 27 juin 1964 aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1964 ou seulement à partir de ladite notification et, dans cette seconde hypothèse, si le loyer ne devrait pas subir l'augmentation catégorielle prévue par le décret n° 64-627 du 27 juin 1964. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — 1° Les dispositions du décret n° 64-624 du 27 juin 1964 sont effectivement applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964. Cependant, il semble que le propriétaire soit tenu de notifier à son locataire, dans les formes prévues par la loi, c'est-à-dire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire, la nouvelle surface corrigée du local, après intégration des nouvelles équivalences superficielles et, éventuellement, du nouveau coefficient d'entretien, résultant des modifications apportées par le décret du 27 juin 1964 précité. En effet, les dispositions de l'article 32 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont applicables « en cas de modification totale ou partielle des éléments ayant servi de base à la détermination du loyer ». Or, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les équivalences superficielles constituent bien des éléments servant de base à la détermination du loyer, au sens de l'article 32 bis susvisé ; 2° dans ces conditions, le nouveau loyer deviendrait exigible à compter de la date de sa notification et non le 1<sup>er</sup> juillet 1964. En conséquence, et également sous réserve de

l'appréciation souveraine des tribunaux, pour l'application des dispositions du décret n° 64-627 du 27 juin 1964 « relatif aux loyers applicables au cours de second semestre 1964 », il convient de considérer le loyer du semestre précédent, les conséquences entraînées par la modification de la surface corrigée du local ne prenant effet qu'à la date de la notification.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

14116. — M. Sablé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'en réponse à une question écrite n° 5995 du 26 novembre 1963 relative à l'extension aux départements d'outre-mer du statut des agents généraux d'assurances, il lui avait été indiqué le 22 février 1964 que « l'examen de la question devait être repris à l'occasion d'une révision de ce statut, à laquelle il semble devoir être procédé après modification actuellement envisagée de la législation concernant la présentation au public des opérations d'assurances ». Il attire son attention sur le fait que la plupart des modifications envisagées, qui avaient un caractère réglementaire au sens de l'article 37 de la Constitution, ont fait l'objet du décret n° 95-71 du 29 janvier 1965, et qu'un projet de loi n° 127 tendant à compléter la législation en définissant les conditions et qualités des catégories d'intermédiaires autorisés à effectuer la présentation au public des opérations d'assurances, a été déposé au Sénat le 18 décembre 1964. Il souligne que l'extension demandée ne comporte aucune charge nouvelle, « le régime de prévoyance et de retraite » qui, lui, entraîne pour les compagnies une participation financière étant appliqué aux intéressés depuis plus de dix ans — que, du reste, certaines compagnies, plus récemment installées aux Antilles, ont très spontanément accordé le bénéfice du statut à leurs agents — enfin que la fédération nationale des agents d'assurances exprimant la volonté de toute la profession a, au cours des congrès tenus à Paris en mars 1963 et 1965, voté et remis une motion réclamant cette extension, qui mettra fin à des différences de situation que rien ne justifie. Il lui demande si, à l'occasion de la modification de la législation en cours, il ne croit pas nécessaire de comprendre les agents d'assurances des départements d'outre-mer dans le champ d'application des textes nouveaux. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Le problème du statut des agents généraux d'assurance des départements d'outre-mer, évoqué par l'honorable parlementaire, n'a pas été négligé par le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, qui a été amené à rappeler cette affaire aux autres départements ministériels concernés, à l'occasion d'une réunion interministérielle récente consacrée à l'examen de textes à intervenir en vue d'assurer l'extension ou l'adaptation de la législation et de la réglementation métropolitaines aux départements d'outre-mer. Toutefois, il ne sera possible de fournir à l'honorable parlementaire une réponse précise et circonstanciée que lorsque les études en cours seront achevées.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8195. — M. Rabourdin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit : 1° l'article 28 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, pose le principe de l'attribution de la prime convertible et des prêts à diverses catégories de sociétés qui construisent ou aménagent des logements destinés à l'habitation personnelle des souscripteurs d'origine. Il exclut dans tous les cas le maintien des primes et prêts au profit des cessionnaires de parts sociales ; 2° l'article 29 dudit décret pose le principe de l'attribution de la prime convertible et des prêts, notamment aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou le décret du 7 février 1953, pour la construction de logements destinés à être transférés par voie de cession de parts sociales. Il inclut le maintien de la prime après la première cession de droits sociaux (ou de la première vente) et précise que le compte du nombre des cessions de parts se fera « à compter de l'accord de principe d'octroi de primes » ; 3° l'article 34 dudit décret règle les conditions de l'attribution de la prime convertible et des prêts aux sociétés visées aux articles 28 et 29, et notamment les subordonne à l'interdiction statutaire de céder les parts ou actions avant l'accord de principe d'octroi de primes et avant l'achèvement des fondations. Il lui demande : 1° si une société civile constituée le 23 février 1962, régie par la loi du 28 juin 1938 et ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation destinés à être attribués soit en jouissance, soit en propriété, aux associés (sans préciser « d'origine ») est, pour ce qui regarde l'octroi et le transfert des primes et prêts, rangés dans la catégorie visée par l'article 28 ou dans la catégorie visée par l'article 29 ; 2° si l'article 34, imposant une disposition statutaire

interdisant les cessions avant décision de principe d'octroi de primes, prévaut sur l'article 29. En effet, le deuxième alinéa, qui fait partir le compte des cessions entraînant suppression des primes et prêts de la date de l'accord de principe, laisse supposer *a contrario* que les cessions antérieures à l'accord de principe sont autorisées; 3<sup>e</sup> en cas de réponse affirmative à la deuxième question, quel est le sens de l'incidente « à compter de l'accord de principe d'octroi de primes » puisque, sans cette incidente, le texte du deuxième alinéa s'accorderait ainsi exactement avec l'interdiction générale prévue à l'article 34; 4<sup>e</sup> quelles seraient les conséquences à l'égard de l'attribution des primes et prêts, de cessions de parts intervenues avant l'accord de principe et: a) avant la mise en application du décret du 24 décembre 1963; b) après la mise en application dudit décret. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Une demande de prime convertible en bonifications d'intérêt et de prêt spécial à la construction, présentée par une société régie par la loi du 28 juin 1938 et dont les statuts auront été mis en harmonie avec les dispositions du décret n<sup>o</sup> 63-1324 du 24 décembre 1963 relèvera, pour ce qui regarde l'octroi et le transfert des primes et prêts, des catégories visées à l'article 28 ou à l'article 33 dudit décret, selon les déclarations qui seront faites par les associés. Si les associés ont pris l'engagement d'occuper, ou de faire occuper, par leurs ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale, le ou les logements auxquels donnent vocation les parts sociales par eux souscrites, leur demande relèvera des dispositions de l'article 28. Si les associés ont déclaré que les parts qu'ils détiennent sont destinées à être cédées, dans les conditions prévues aux articles 31 et 34, à une personne physique satisfaisant aux conditions posées par les articles 26 et 28 (1<sup>er</sup> alinéa), leur demande relèvera des dispositions de l'article 29. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> Les dispositions de l'article 34 ne peuvent prévaloir sur celles de l'article 29 dont l'objet est différent. En effet l'article 34 indique les stipulations que doivent obligatoirement contenir les statuts des sociétés pour l'attribution à celles-ci de la prime convertible en bonification d'intérêt du prêt social. L'article 29 (2<sup>e</sup> alinéa) précise notamment, d'autre part, les conditions auxquelles la prime et le prêt spécial peuvent être transférés aux cessionnaires. Il résulte des dispositions combinées de ces deux articles que les cessions de parts sociales effectuées antérieurement à la date d'accord de principe d'octroi de la prime ne sont pas permises. 4<sup>o</sup> Les cessions de parts intervenues avant l'accord de principe d'octroi de la prime ne font pas obstacle à l'octroi de la prime et du prêt spécial si elles ont été effectuées avant l'entrée en vigueur du décret n<sup>o</sup> 63-1324 du 24 décembre 1963. En revanche, si de telles cessions sont intervenues après l'entrée en vigueur du décret précité, elles ne peuvent, en application de l'article 34 dudit décret, donner lieu ultérieurement à l'accord de principe d'octroi de prime et du prêt spécial.

9008. — M. Chamant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer le nombre de commis des différentes administrations de son ministère qui, recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948, n'ont pas encore été nommés contrôleurs. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne, selon toute vraisemblance, le dénombrement de catégorie C dénommés « commis ancienne formule », c'est-à-dire les commis recrutés par la voie du concours avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948; les intéressés ont eu, en effet, une vocation particulière à bénéficier des intégrations en catégorie B réalisées pour la constitution des nouveaux corps de contrôleurs. D'une recherche longue, parce que nécessitant l'exploitation — sans possibilité d'utilisation des moyens mécanographiques — des dossiers individuels des fonctionnaires relevant des catégories C et B, il ressort qu'environ un demi-millier de ces commis « ancienne formule » étaient effectivement en fonctions, au 1<sup>er</sup> janvier 1964, en qualité d'agent de constatation ou d'assiette et d'agent de recouvrement. Ce chiffre n'inclut pas les personnels des enquêtes économiques et de l'institut national de la statistique et des études économiques, en raison de l'évolution ou de la position particulière de ces services; il peut être rapproché par ailleurs des effectifs totaux des personnels appartenant aux catégories C et B qui, à la date précitée, s'élevaient respectivement à 45.000 et 18.500 unités pour les impôts, le Trésor et les douanes. On doit ajouter que les nouveaux statuts particuliers des contrôleurs des impôts, du Trésor, des douanes et des enquêtes économiques ainsi que des techniciens du cadastre, publiés en 1964, élargissent du neuvième au sixième — pendant une période de trois ans — la proportion des promotions susceptibles d'être prononcées par liste d'aptitude en catégorie B, après chaque recrutement normal par concours; il est probable que ces promotions profiteront, pour partie, à d'anciens « commis », compte tenu de leur grande ancienneté, et de la qualité de leurs services.

9001. — M. Pierre Vitter demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui communiquer le nombre de commis des différentes administrations de son ministère qui, recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne, selon toute vraisemblance, le dénombrement des agents de catégorie C dénommés « commis ancienne formule », c'est-à-dire les commis recrutés par la voie du concours avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948; les intéressés ont eu, en effet, une vocation particulière à bénéficier des intégrations en catégorie B réalisées pour la constitution des nouveaux corps de contrôleurs. D'une recherche longue, parce que nécessitant l'exploitation — sans possibilité d'utilisation des moyens mécanographiques — des dossiers individuels des fonctionnaires relevant des catégories C et B, il ressort qu'environ un demi-millier de ces commis « ancienne formule » étaient effectivement en fonctions, au 1<sup>er</sup> janvier 1964, en qualité d'agent de constatation ou d'assiette et d'agent de recouvrement. Ce chiffre n'inclut pas les personnels des enquêtes économiques et de l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques, en raison de l'évolution ou de la position particulière de ces services; il peut être rapproché par ailleurs des effectifs totaux des personnels appartenant aux catégories C et B qui, à la date précitée, s'élevaient respectivement à 45.000 et 18.500 unités pour les impôts, le Trésor et les douanes. On doit ajouter que les nouveaux statuts particuliers des contrôleurs des impôts, du Trésor, des douanes et des enquêtes économiques ainsi que des techniciens du cadastre, publiés en 1964, élargissent du neuvième au sixième — pendant une période de trois ans — la proportion des promotions susceptibles d'être prononcées par liste d'aptitude en catégorie B, après chaque recrutement normal par concours; il est probable que ces promotions profiteront, pour partie, à d'anciens « commis », compte tenu de leur grande ancienneté et de la qualité de leurs services.

9169. — M. Morlevat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui communiquer le nombre de commis des différentes administrations de son ministère qui, recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne, selon toute vraisemblance, le dénombrement des agents de catégorie C dénommés « commis ancienne formule », c'est-à-dire les commis recrutés par la voie du concours avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948; les intéressés ont eu, en effet, une vocation particulière à bénéficier des intégrations en catégorie B réalisées pour la constitution des nouveaux corps de contrôleurs. D'une recherche longue, parce que nécessitant l'exploitation — sans possibilité d'utilisation des moyens mécanographiques — des dossiers individuels des fonctionnaires relevant des catégories C et B, il ressort qu'environ un demi-millier de ces commis « ancienne formule » étaient effectivement en fonctions, au 1<sup>er</sup> janvier 1964, en qualité d'agent de constatation ou d'assiette et d'agent de recouvrement. Ce chiffre n'inclut pas les personnels des enquêtes économiques et de l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques, en raison de l'évolution ou de la position particulière de ces services; il peut être rapproché par ailleurs des effectifs totaux des personnels appartenant aux catégories C et B qui, à la date précitée, s'élevaient respectivement à 45.000 et 18.500 unités pour les impôts, le Trésor et les douanes. On doit ajouter que les nouveaux statuts particuliers des contrôleurs des impôts, du Trésor, des douanes et des enquêtes économiques ainsi que des techniciens du cadastre, publiés en 1964, élargissent du neuvième au sixième — pendant une période de trois ans — la proportion des promotions susceptibles d'être prononcées par liste d'aptitude en catégorie B, après chaque recrutement normal par concours; il est probable que ces promotions profiteront, pour partie, à d'anciens « commis », compte tenu de leur grande ancienneté et de la qualité de leurs services.

11620. — M. Baudis, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n<sup>o</sup> 9867 (Journal officiel, Débats A. N., du 1<sup>er</sup> août 1964) concernant la situation des fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie, intégrés le 31 décembre 1955, par application de l'article 27 de la loi n<sup>o</sup> 57-1324 du 28 décembre 1957, dans le corps des agents de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, lui demande: 1<sup>o</sup> pour quelles raisons la révision des pensions de ces anciens agents n'a pas encore été effectuée, alors que les intéressés l'attendent depuis plus de sept ans, et si cette révision est subordonnée à la publication d'un décret fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, les majorations indiciaires applicables pour la liquidation des pensions de ces catégories de fonctionnaires; 2<sup>o</sup> dans l'affir-

mative, s'il a l'intention de faire paraître prochainement ce décret, et si les anciens fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie peuvent espérer obtenir bientôt une amélioration de leur pension. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Le décret n° 65-68 du 26 janvier 1965, publié au Journal officiel du 30 janvier 1965, a fixé les règles suivant lesquelles les pensions des agents auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire seront révisées. La mise en œuvre de ce texte est activement poursuivie par les services gestionnaires et la révision des dossiers de pension sera prochainement achevée. En ce qui concerne spécialement les comptables, les mesures d'application requises sont intervenues à l'égard des anciens titulaires des recettes centrales de 1<sup>re</sup> catégorie et vont l'être incessamment pour les anciens titulaires des recettes centrales de 2<sup>e</sup> catégorie, de telle sorte que la régularisation de la situation, pour la retraite, de l'ensemble des ex-receveurs des contributions diverses d'Algérie devrait être réalisée à bref délai.

11766. — M. Salardaine attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le vœu suivant dont il a été saisi : « Les cheminots de la Rochelle, constatant avec étonnement et amertume que le montant des impôts vient d'être augmenté dans des proportions qui atteignent pour certains le triple de ce qu'il était l'année précédente, en même temps que d'autres cessent d'en être exonérés, constatant que ce prélèvement de l'Etat dépasse, et de loin, la modique augmentation accordée au cours de l'année 1963, souhaitent : 1° que soit porté de 2.400 francs à 4.500 francs l'abattement ; 2° que les enfants pendant toute la durée de leurs études ou de leur apprentissage soient comptés dans les déductions d'impôts pour une part entière au lieu d'une demi-part comme ils le sont actuellement ». Il lui demande la suite qu'il compte réserver à ce vœu. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — 1° L'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 2 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, apporte un allègement sensible de la charge fiscale supportée par l'ensemble des contribuables. En effet, compte tenu des modifications déjà intervenues en exécution du plan d'aménagement triennal inscrit dans la loi de finances pour 1961, cet allègement conduit, pour l'imposition en 1965 des revenus de 1964, à majorer les limites des tranches du barème en moyenne de près de 19 p. 100 par rapport à 1959. D'autre part, la limite d'exonération et la limite d'application de la décade dont bénéficient les contribuables les plus modestes sont portées respectivement à 80 francs et 240 francs par part, la limite d'exonération étant portée à 120 francs pour les contribuables n'ayant qu'une seule part de quotient familial. Enfin, l'article 4 de la même loi dispose que les limites d'application de l'exonération et de la décade sont fixées à 150 francs et à 450 francs par part en ce qui concerne les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année d'imposition. L'aménagement qui interviendra en 1966 pour l'imposition des revenus de 1965 se traduira par une nouvelle modification des limites supérieures des tranches qui, en définitive, seront relevées en moyenne de 23,75 p. 100. Cet ensemble de mesures semble de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire ; 2° le système du quotient familial appliqué pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Or, il n'est pas douteux que les dépenses exposées par les contribuables pour subvenir, notamment, au logement ou à la nourriture de leur famille ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes vivant à leur foyer. Les dispositions actuelles qui accordent une demi-part par enfant à charge paraissent raisonnablement tenir compte du montant moyen des dépenses nécessitées par l'entretien des enfants pendant toute la période au cours de laquelle ils sont à la charge de leurs parents.

12094. — M. Duperier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des « isolés » en ce qui concerne leur assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Leur nombre s'élève, en ce qui concerne les femmes de plus de vingt-cinq ans, à plus de 5 millions. Or, le taux actuel d'imposition aboutit, pour des cas moyens de contribuables isolés, à un prélèvement qui représente souvent deux à trois mois de salaires, ce qui paraît nettement excessif car les personnes seules ont à subir des frais généraux incompressibles : logement, chauffage, électricité, services, téléphone, voiture le cas échéant, qui ne se multiplient absolument pas en fonction du nombre de personnes au foyer. L'équité semblerait exiger que la situation des

personnes seules soit revue et qu'elles bénéficient de certains allègements. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de proposer au Parlement une modification du code général des impôts prévoyant des abattements pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des personnes âgées, abattement qui pourrait varier en fonction de l'âge de celles-ci. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — L'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques résultant de la loi de finances pour 1965, n° 64-1278 du 23 décembre 1964, apporte un allègement sensible de la charge fiscale supportée par la généralité des contribuables et, notamment, par les personnes seules et les personnes âgées dont la situation n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi qu'en complément des mesures générales d'allègement, l'article 2 de ladite loi qui a élevé à 80 F par part la limite d'exonération dont bénéficient la généralité des contribuables, a fixé cette même limite à 120 F pour les contribuables n'ayant qu'une seule part de quotient familial. D'autre part, l'article 4 a porté la limite d'exonération et la limite supérieure de la décade, respectivement, de 80 F à 150 F et de 240 F à 450 F par part en ce qui concerne les personnes âgées de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année d'imposition. Cet ensemble de dispositions tient compte de la situation des contribuables visés dans la question et semble, par suite, de nature à répondre, dans une large mesure, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

12292. — M. Fossé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la dernière élévation du plafond des forfaits des bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur le chiffre d'affaires remonte à 1959. Etant donné que depuis cette date les prix ont enregistré une hausse très sensible, qui rend ces plafonds inadaptés aux conditions économiques actuelles, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir lesdits forfaits et, en particulier, de porter celui des bénéfices industriels et commerciaux de 400.000 F à 500.000 F. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — L'évolution des prix au cours des dernières années n'a pas paru suffisante pour justifier un relèvement des chiffres d'affaires limites d'application du régime forfaitaire. Toutefois le ministère des finances étudie actuellement un certain nombre de problèmes posés par l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et se préoccupe d'aboutir, en ce domaine, à un système plus cohérent et mieux adapté aux conditions économiques. Parmi les questions examinées figure celle de l'uniformisation des règles de détermination du forfait en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires et, à cet égard, l'assurance peut, d'ores et déjà, être donnée à l'honorable parlementaire que les dispositions qui seront arrêtées veilleront à ce que ce régime puisse continuer à bénéficier à un nombre aussi élevé d'entreprises.

12472. — M. Fouet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 30 juin 1964, il lui avait posé la question écrite n° 10017 suivante : « L'instruction générale du 14 août 1963, prise en application de la loi du 15 mars 1963, a prévu un régime d'imposition particulier pour les personnes physiques réalisant sous certaines conditions des opérations de promotion immobilières. En effet, les plus-values résultant de ces opérations sont taxables à 15 p. 100 à condition que la superficie de l'immeuble consacrée à l'habitation soit au moins égale aux trois quarts de la superficie totale. Il lui demande si, dans le cadre de la politique actuelle du développement des constructions de garages et de parkings particulièrement utiles dans les villes, il n'estime pas souhaitable d'étendre le régime de faveur de taxation réduite aux opérations immobilières comprenant en partie des aménagements de garages ». Il lui demande instamment de lui donner une réponse à cette question écrite. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le régime d'imposition institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 est applicable aux plus-values afférentes aux cessions portant sur des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Pour la détermination de cette fraction, il est admis qu'il soit fait abstraction de la surface des garages en sous-sol, même si leur nombre est supérieur à celui des garages réservés aux occupants des logements. De même, il ne sera pas tenu compte de l'installation de garages tels que leur situation dans l'immeuble n'aurait pas permis la création de logements au même emplacement et qui serait imposée par l'octroi du permis de construire par les services du ministère de la construction. Ces mesures répondent par avance aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

12480. — M. Calmejane appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les plafonds de chiffre d'affaires, permettant l'imposition forfaitaire des commerçants, artisans et petits industriels, ont été fixés à 400.000 F et,

pour les prestataires de services, à 100.000 F, par l'article 50 du code général des impôts (loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959). Or, malgré l'évolution de la production et des prix entraînant un accroissement de recettes, ces chiffres n'ont pas été relevés et les redevables, devant être normalement imposés sur la base du forfait, dépassent parfois de très peu ces plafonds, et se trouvent ainsi dans l'obligation de fournir un bilan à l'administration des contributions directes, ce qui implique, pour eux, des modifications comptables importantes et, pour l'administration, des travaux supplémentaires de vérifications. Il lui rappelle que, lors de la séance du 22 mai 1964, M. Raulet, député, avait, par question orale, déjà soulevé le problème de la révision du plafond des forfaits. La réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget précisait alors que : « le problème pourrait être reconsidéré s'il apparaissait que le maintien des plafonds actuels risque d'entraîner une diminution sensible du nombre des contribuables susceptibles de bénéficier de ce régime ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le nombre de ces contribuables a effectivement diminué dans de notables proportions et, en conséquence, s'il n'envisage pas de relever, dans un très proche avenir, les chiffres de 400.000 F et 100.000 F, pour conserver aux contribuables intéressés le bénéfice du régime du forfait. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — L'évolution des prix au cours des dernières années n'a pas paru suffisante pour justifier un relèvement des chiffres d'affaires limites d'application du régime forfaitaire. Toutefois, le ministère des finances étudie actuellement un certain nombre de problèmes posés par l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et se préoccupe d'aboutir, en ce domaine, à un système plus cohérent et mieux adapté aux conditions économiques. Parmi les questions examinées figure celle de l'uniformisation des règles de détermination du forfait en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, et, à cet égard, l'assurance peut, d'ores et déjà, être donnée à l'honorable parlementaire que les dispositions qui seront arrêtées veilleront à ce que ce régime puisse continuer à bénéficier à un nombre aussi élevé d'entreprises.

12851. — M. de Lipkowski attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un propriétaire possédant un ensemble immobilier d'une contenance approximative de 18.000 mètres carrés, sur lequel est édifée une construction à usage d'habitation ainsi que divers locaux qui, aménagés, pourraient également servir à l'habitation. L'ensemble du terrain est situé dans une zone non aedificandi. Son propriétaire se propose de céder cet ensemble immobilier, qu'il a acquis en 1949, moyennant la somme de 30.000 francs, converti en une rente annuelle et viagère actuellement de 5.000 francs au profit du vendeur, toujours vivant, âgé de quatre-vingt-huit ans. En 1952, ce propriétaire a acquis un dommage de guerre pour la somme de 18.326,60 francs. Ce dommage, complété par un apport personnel de 80.000 francs, a servi à l'édification d'une construction importante. Le terrain en cause ayant reçu de nombreux projectiles de guerre au moment de la destruction de Royan, l'apport de 80.000 francs a servi autant au déblaiement de ce terrain qu'à son nivellement, sa clôture, son empiètement et plantation, qu'à l'achèvement de la construction qui avait été faite avec les premiers dommages de guerre. Compte tenu du prix que serait susceptible d'offrir un acquéreur pour cet ensemble immobilier, il semble que le propriétaire actuel serait passible de la plus-value prévue au titre de l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, la superficie développée de la construction étant inférieure à 15 p. 100 de la contenance cadastrale. Le propriétaire ayant détruit ses factures, il lui demande si l'administration admettrait à la place de celles-ci, qui ne peuvent être fournies, une affirmation notariée du propriétaire. Celui-ci attesterait, en particulier, que l'état de ce terrain en 1949 était bien celui qu'il indique, ce qui était d'ailleurs de notoriété publique. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Le point de savoir comment, au cas particulier, il serait possible de tenir compte des impenses effectuées par le propriétaire dépend de circonstances de fait sur lesquelles il ne serait possible de se prononcer que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen de la situation faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire.

12857. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un plan de masse pour la réalisation d'un ensemble immobilier a fait l'objet d'un accord préalable de la direction départementale de la construction. Le promoteur demande au propriétaire du terrain l'établissement d'un règlement de copropriété horizontale et d'un état descriptif de division. Le sol est, dans ce cas, l'élément commun rattachant toutes les fractions à la même unité foncière. Il est ensuite établi autant de promesses de ventes que de lots de millièmes en faveur du promoteur qui lèvera lesdites promesses successivement pour réaliser les constructions projetées.

Il lui demande si, dans ces conditions, le propriétaire est considéré comme lotisseur. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui s'y trouve visé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

13013. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plafond de 400.000 francs de chiffre d'affaires annuel, permettant aux artisans d'être imposés forfaitairement sur leurs bénéfices, a été fixé en 1959 et ne correspond plus aujourd'hui à une activité, même modeste, en raison du développement des affaires, d'une part, et des hausses de prix intervenues depuis cette date, d'autre part. Il lui demande s'il ne lui paraît pas susceptible de relever ce plafond pour tenir compte des deux éléments susindiqués. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — L'évolution des prix au cours des dernières années n'a pas paru suffisante pour justifier un relèvement des chiffres d'affaires limites d'application du régime forfaitaire. Toutefois le ministère des finances étudie actuellement un certain nombre de problèmes posés par l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et se préoccupe d'aboutir, en ce domaine, à un système plus cohérent et mieux adapté aux conditions économiques. Parmi les questions examinées figure celle de l'uniformisation des règles de détermination du forfait en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires et, à cet égard, l'assurance peut, d'ores et déjà, être donnée à l'honorable parlementaire que les dispositions qui seront arrêtées veilleront à ce que ce régime puisse continuer à bénéficier à un nombre aussi élevé d'entreprises.

13148. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la formule du « leasing » pouvant présenter, pour de nombreuses petites et moyennes entreprises, certains avantages et apporter une solution au problème que pose pour elles le financement de leur équipement, des sociétés spécialisées dans des opérations de « leasing » se créent et se développent. Toutefois, l'activité de ces sociétés se heurte présentement à une difficulté essentielle : celle du financement de leurs opérations. Ces sociétés sont, en effet, considérées comme des sociétés commerciales de droit commun, et tombent sous le coup des normes habituelles de crédit appliquées par les autorités financières à ces sociétés. Le montant des crédits que peuvent obtenir les sociétés de « leasing » ne saurait donc dépasser celui de leurs fonds propres. Cela signifie pratiquement que leurs possibilités d'investissement en matériel sont au plus égales au double de ces fonds propres, ce qui limite considérablement leur développement et l'aide qu'elles peuvent apporter aux entreprises industrielles. Leur situation se trouve ainsi défavorisée par rapport à celle des établissements de ventes à crédit de biens de consommation qui disposent, après les limitations intervenues en conséquence de la politique d'encadrement du crédit, de possibilités d'interventions égales encore à huit fois le montant de leurs fonds propres. Or, bien que sur le plan juridique les opérations de « leasing » soient d'une nature différente de celle des ventes à crédit, il y a lieu de souligner que, sur le plan économique, elles concernent des investissements en biens d'équipement contribuant directement à l'accroissement du potentiel productif national, et apparaissent de ce fait au moins aussi importantes que les opérations de ventes à crédit des biens de consommation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la situation des sociétés de « leasing » soit l'objet d'un examen attentif, voire de mesures d'encouragement, surtout lorsque celles-ci ne sont pas des filiales de banques d'affaires ou d'établissements financiers, auprès desquels elles trouvent un concours financier assuré. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — S'il est possible de faire un rapprochement entre les sociétés de « leasing » et les établissements de ventes à tempérament en raison de certaines similitudes touchant l'objet des interventions de ces deux catégories d'entreprises, il ne saurait néanmoins être fait abstraction des différences fondamentales qui les opposent tant sur le plan juridique que sur le plan économique et financier. Sur le plan juridique, l'opération de « leasing » s'analyse essentiellement en un contrat de louage assorti, à titre accessoire, d'une option d'achat au profit de l'entreprise locataire. Elle dissocie ainsi l'usage d'un bien, de sa propriété, et permet aux entreprises qui y recourent de disposer de certains matériels ou biens d'équipement sans avoir à utiliser leurs capitaux propres ou à recourir à l'emprunt. Au contraire, la vente à crédit transfère la propriété du matériel à l'acheteur dès la passation du contrat. L'acheteur est en outre tenu à un apport personnel variant, selon les cas de 20 à 30 p. 100 du prix au comptant. Ces différences se traduisent, en l'état actuel de la réglementation, par le fait que les sociétés de « leasing » sont des sociétés commerciales soumises aux règles du droit commun, alors

que les sociétés de financement des ventes à tempérament, placées sous l'autorité du conseil national du crédit, sont des établissements de crédit tenus de respecter, outre les règles relatives au potentiel, un ensemble de limitations quant aux conditions de durée et de quotité de leurs crédits. Sur le plan économique et financier, les différences entre ces deux catégories d'opérations ne sont pas moins importantes. Les ventes à crédit, qui sont faites le plus souvent à des particuliers, portent généralement sur des biens de consommation durables tandis que le « leasing » intéresse plutôt les entreprises désireuses d'utiliser certains biens d'équipement tout en se dispensant du souci financier de leur achat et de leur amortissement. Par ailleurs, les risques assumés par les sociétés de « leasing » sont, par le caractère même des contrats passés par elles, très différents, dans leur nature et dans leur étendue, de ceux qui incombent aux organismes de financement des ventes à tempérament. Les divergences existant entre les caractéristiques juridiques et financières des deux catégories d'établissements explique dans une large mesure la disparité de leurs moyens de financement respectifs. En particulier, l'exigence d'un apport de fonds propres par la société de « leasing » est à rapprocher de l'absence d'apport initial de l'entreprise locataire des biens. Quoi qu'il en soit, le développement récent du « leasing » en France pose de nombreux problèmes qui n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Des études sont actuellement en cours en vue de déterminer les réformes à apporter au régime juridique et financier des sociétés qui ont pour objet cette nouvelle catégorie d'opérations.

13270. — M. Roques expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que tous les paiements excédant la somme de 1.000 F doivent être effectués par chèques. Or, dans certains pays, où il existe des notaires, il n'existe aucun établissement bancaire, ce qui occasionne des difficultés pour les règlements, les personnes âgées et certaines autres personnes ne pouvant se déplacer pour encaisser ces chèques. Il lui demande s'il serait possible d'accorder une dérogation à paiement par chèque à tous les notaires résidant dans des endroits n'ayant pas d'établissements bancaires. D'autre part, il lui rappelle que les notaires ne sont autorisés à déposer leurs fonds que dans les établissements ci-après : caisses agricoles, trésoreries générales, Banque de France, chèques postaux, et il lui demande pour le cas où il existerait même une autre banque dans leurs lieux de résidence, s'il ne serait pas possible également de déroger au paiement par chèque. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Il est exact que les notaires ne sont autorisés à déposer les fonds qu'ils détiennent pour le compte de leur clientèle que dans certains établissements publics ou semi-publics de crédit dont la liste est fixée par le garde des sceaux. Mais il leur est également permis d'utiliser pour les mêmes opérations un compte de chèque postaux et cette possibilité leur assure de très larges facilités de gestion, même dans les plus petites agglomérations. Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire ne semblent donc pouvoir se produire que dans des cas extrêmement rares. Ils ne paraissent pas de nature à justifier une dérogation aux prescriptions légales en matière de paiement obligatoire par chèque ou virement, prescriptions qui se fondent sur la considération des avantages indiscutables que présente, dans une économie moderne, l'usage de la monnaie scripturale.

13401. — M. Bizet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux fermes situées dans des communes non limitrophes, dont les propriétaires sont respectivement un frère et une sœur, la ferme appartenant au premier étant exploitée par la seconde et inversement. Les intéressés ont décidé de procéder à un échange afin que chacun devienne propriétaire de la ferme qu'il exploite. L'une des fermes est contiguë, pour partie, à un immeuble appartenant à l'un des échangeistes, indivis entre lui et son fils mineur. Il lui demande si, du fait de cette contiguïté, l'échange envisagé peut donner lieu à exemption de droit d'enregistrement accordée aux échanges d'immeubles ruraux et si cette indivision peut faire obstacle à la gratuité de l'acte. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Il résulte de la référence à l'article 37 du code rural contenue dans l'article 1309 du code général des impôts que l'exonération de droits d'enregistrement édictée par ce dernier texte en faveur de certains échanges d'immeubles ruraux est subordonnée notamment, lorsque les immeubles ne sont pas situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes, à la double condition, d'une part, que l'un des immeubles ruraux échangés soit contigu aux propriétés de celui des échangeistes qui le reçoit, d'autre part, que les immeubles objet de l'échange aient été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis à titre héréditaire. En outre, l'immeuble dont la contiguïté justifie l'exemption doit être, comme

celui auquel il doit se joindre, un immeuble rural et appartenir à l'échangeiste lui-même pour l'avoir acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans ou l'avoir recueilli à titre héréditaire. A cet égard, sous réserve du droit de contrôle de l'administration, il est possible d'admettre l'application du régime de faveur dans l'hypothèse où l'immeuble dont il s'agit est indivis entre ledit échangeiste et son fils. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le point de savoir si les dispositions de l'article 1309 du code rural des impôts sont applicables, au moins pour une partie des biens échangés, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms, prénoms et domiciles des parties ainsi que de la situation des biens, l'administration était mise à même de faire une enquête permettant de connaître toutes les circonstances de l'affaire et, notamment l'origine de ladite indivision.

13497. — M. Jean Lainé, se référant à la réponse que M. le ministre des finances et des affaires économiques a faite à sa question n° 11294 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 janvier 1965), attire son attention sur le fait que la minime augmentation de la prime à la liniculture et la réduction de la subvention du teillage se sont traduites finalement par une réduction de 11,88 p. 100 à 10 p. 100 du taux global de protection de la production linière. Il lui précise que l'on peut indifféremment consommer des toiles de ménage (draps, serviettes, torchons, services de table, mouchoirs, etc.), en lin, en métais ou en coton — des bâches en lin ou en coton — des sacs en lin ou en juste — des ficelles en lin ou en sisal, qu'il est donc indiscutable que le lin se trouve en concurrence directe avec les autres matières textiles importées de l'étranger, et qui proviennent toutes sans exception de pays à très bas salaires ou à monopoles d'Etat, et que par conséquent, dans un régime de libre échange des matières textiles, sans droit de douane ni contingentement, le prix du lin en paille et des filasses s'aligne obligatoirement sur le cours mondial le plus bas des textiles concurrents, notamment sur le principal d'entre eux, le coton des Etats-Unis. Il insiste sur le fait que le taux global de protection de 10 p. 100 accordé pour la récolte de 1964 comprenait toutes les formes de soutien normalement accordées aux autres productions agricoles bénéficiant de droits de douane et de prélèvements et, qu'en fait, 5 p. 100 seulement concernaient l'absence de protection contre les textiles concurrents, problème particulier du lin, et qu'ainsi la production linière, privée de toute protection douanière, devait en outre subir le handicap d'un dumping net de 30 p. 100 du fait de son concurrent le plus direct : le coton des Etats-Unis vendu à l'exportation 35 p. 100 moins cher que sur le marché intérieur. Compte tenu de ces arguments, il lui demande à nouveau quelles raisons peuvent justifier un régime aussi sévère, auquel aucune activité agricole ou industrielle ne pourrait résister. Il rappelle que le vote intervenu au conseil de direction du F. O. R. M. A. — que l'arbitrage de M. le Premier ministre a annulé — concluait à une protection totale de 15 p. 100 *ad valorem*, dont 5 p. 100 pour les objectifs habituels du F. O. R. M. A. et 10 p. 100 seulement pour le soutien contre les concurrences anormales, ce qui finalement laissait subsister le handicap d'un dumping de 25 p. 100. Il lui demande donc comment le rejet du vote du F. O. R. M. A. en faveur d'un soutien aussi faible peut se concilier avec le respect de l'article 11 (§ 2) de la loi d'orientation agricole, laquelle prévoit d'accorder aux productions de matières premières agricoles une protection suffisante contre les concurrences anormales. Il lui demande enfin, par quels arguments on peut justifier l'intérêt de faire disparaître non seulement la production linière, mais en outre les industries européennes qu'elle approvisionne. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, la prime à la liniculture et la subvention versée au teillage ne sont pas destinées à compenser l'absence de protection douanière, mais à assurer une rentabilité suffisante aux activités linières pour leur permettre d'atteindre un développement correspondant aux besoins. Pour la campagne 1964-1965, les aides ainsi accordées ont entraîné une augmentation des ensemencements, qui ont atteint 67.000 hectares, alors qu'ils étaient de 60.000 hectares lors de la campagne précédente. Il en est résulté un développement de nos exportations qui se sont élevées à près de 30.000 tonnes en huit mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 15 mars 1965, soit une progression de 25 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il est apparu à la profession elle-même que la culture du lin, loin d'être en recul, avait pris un développement excessif et c'est à sa demande que les surfaces à enssemencer ont été contingentées à 50.000 hectares pour la campagne 1965-1966. Ce plafonnement aurait pu justifier une diminution de la prime d'encouragement, qui a cependant été maintenue. Le montant des crédits ouverts dépasse 15 p. 100 du chiffre d'affaires total escompté.

**13522.** — M. Bustin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de quels droits de mutation successorale serait passible, au décès de son père, un enfant naturel reconnu, puis adopté par lui, dans l'hypothèse où il n'entrerait pas dans le champ d'application de l'article 784 du code général des impôts. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — L'enfant naturel légalement reconnu est assujéti pour les biens qu'il recueille dans la succession de ses père ou mère au régime fiscal prévu pour les transmissions en ligne directe dans les mêmes conditions qu'un enfant légitime.

**13610.** — Mme Aymé de La Chevrellère attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dangers que présente, pour l'industrie française de la chaussure, la pénétration des articles japonais en caoutchouc ou en matière plastique figurant sous les positions douanières n° 64.01 et 64.02 et lui demande s'il ne croit pas opportun d'obtenir, pour ces types de chaussures, l'abaissement du contingent annuel d'importation lors de son prochain renouvellement. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Les importations de chaussures en provenance du Japon sont, d'une manière générale, libérées, à l'exception des chaussures de tennis et de basket et des bottes et chaussures en caoutchouc. Pour ces produits, les contingents prévus pour les années 1962, 1963 et 1964 dans les accords successifs n'ont été que partiellement réalisés. Des négociations étant en cours avec le Japon dans le cadre de la commission mixte prévue par l'accord du 14 mai 1963 conclu pour une période de six ans, il n'est pas possible de donner des précisions sur l'état de celles-ci. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ont été portées à la connaissance de la délégation chargée des négociations.

**13697.** — Mme Prin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a décidé que l'abattement du sixième opéré sur les annuités liquidables des agents classés en services sédentaires serait supprimé en quatre étapes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964. Or, paradoxalement, la première conclusion qu'en a tirée le Gouvernement a été de donner des instructions pour que, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967, date de la suppression totale de l'abattement, celui-ci soit appliqué au personnel, dans les postes et télécommunications notamment, classé en service actif, mais ayant été employé en qualité d'auxiliaire pendant moins de dix ans, en ce qui concerne ces années de services auxiliaires considérés comme sédentaires. Auparavant, l'abattement, pour un agent ayant accompli plus de vingt-cinq ans de services actifs, dont quinze ans au moins en qualité de titulaire, ne frappait pour la liquidation de la retraite que les années d'auxiliarat excédant dix ans de services auxiliaires (ancien article L. 23, 4°). Un avantage acquis est donc remis en question pour des agents qui ont consacré plus de quinze ans d'activité au service public. Il s'agit là d'une mesure mesquine, hautement préjudiciable à des retraités parmi les plus modestes et contraire à la volonté du législateur de 1964. Elle lui demande s'il entend faire annuler les instructions ministérielles en cause. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du département de conférer, sur le point considéré, aux agents radiés des cadres à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, une situation moins favorable que celle qu'ils auraient obtenue en application de la législation antérieure. Des précisions complémentaires vont être adressées dans ce sens aux administrations liquidatrices.

**13701.** — M. Ansquer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'entre pas dans ses intentions de procéder à la fixation d'un prix de l'essence se rapprochant d'un prix moyen européen. Cette mesure serait particulièrement bien accueillie par l'ensemble des Français qui, chaque année, font la comparaison entre les prix de l'essence pratiqués dans les différents pays à l'intérieur du Marché commun. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — La comparaison des charges grevant l'automobile en France et dans les autres pays du Marché commun ne doit pas être limitée au seul carburant. L'harmonisation des fiscalités dans le secteur de l'automobile devra tenir compte de l'ensemble des impôts qui frappent l'achat ou l'utilisation des véhicules. Il n'est donc nullement certain que cette harmonisation aboutisse à l'alignement du prix de l'essence sur la moyenne arithmétique des prix actuellement pratiqués dans les six pays. Si l'on examine l'évolution des prix de vente de l'essence pratiqués dans les pays européens au cours des dernières années, il apparaît d'ailleurs que l'écart existant entre les prix français et les prix européens tend à diminuer. En effet, tandis que le prix de l'essence à Paris,

qui était de 99 centimes en 1960, a été ramené à 94 centimes en 1965, il a augmenté dans la plupart des autres pays, et notamment en Italie et aux Pays-Bas. Il n'en demeure pas moins que l'alignement du prix français sur le prix moyen européen actuellement applicable nécessiterait une diminution de la charge fiscale de l'ordre de 20 centimes par litre. Cette mesure se traduirait par une perte de recette qui pourrait atteindre en année pleine 2 milliards 320 millions de francs. Elle ne serait que très partiellement compensée par des recettes supplémentaires provenant de l'accroissement de la consommation susceptible d'en résulter. La nécessité de maintenir des ressources budgétaires suffisantes ne permet pas d'envisager la réalisation de la mesure proposée par l'honorable parlementaire.

**13703.** — M. Zuccarelli indique à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 64-440 du 21 mai 1964, portant réforme des aides de l'Etat à l'aménagement du territoire, impose la création de trente emplois permanents au moins pour l'attribution de la nouvelle prime de développement industriel. Il lui indique en outre que ces dispositions nouvelles sont expressément applicables à la Corse. L'insularité du département faisant qu'il est particulièrement difficile aux entreprises nouvelles de l'île, ou à celles qui s'étendent, de bénéficier de cette prime dont l'apport financier n'est pas négligeable, surtout dans une région défavorisée, il lui demande s'il compte modifier les dispositions du présent décret susmentionné afin de ramener de trente à dix le nombre d'emplois permanents minimum pour l'attribution de la prime de développement industriel dans le département de la Corse. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 qui a substitué au régime antérieur des primes spéciales d'équipement, l'attribution de primes de développement industriel en faveur des entreprises qui créent des activités nouvelles ou étendent leurs activités dans les départements de l'Ouest, du Sud-Ouest, du Centre et de la Corse, a prévu que seuls pouvaient bénéficier de l'aide de l'Etat les programmes d'investissements d'un montant minimum de 300.000 francs entraînant directement la création de trente emplois. Le même texte stipule en outre qu'en cas d'extension d'activité, peuvent seuls être pris en considération les programmes ayant pour effet d'accroître d'au moins 30 p. 100 l'effectif du personnel employé dans un même établissement. Lors des travaux préparatoires qui ont abouti à la réforme de l'aide de l'Etat en matière d'expansion régionale, les problèmes particuliers à chaque région ont fait l'objet d'études attentives et il a été tenu compte de la situation particulière de certains départements, et notamment de la Corse. L'exigence d'un nombre minimum d'emplois procède de la constatation que seules des unités de production relativement importantes peuvent efficacement contribuer au développement de leur zone d'installation, tant par les emplois directs qu'elles créent que par les efforts indirects qu'exerce leur activité sur la vie économique de la région. Les dispositions rappelées ci-dessus concernant les créations d'emplois évitant une dispersion des aides de l'Etat qui serait sans profit pour les régions dont le développement est souhaité. La réforme instituée par le décret du 21 mai 1964 perdrait son efficacité si ces dispositions devaient être remises en cause avant le terme de leur application fixé au 31 décembre 1965.

**13726.** — M. Ansquer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas nécessaire d'accorder des bons d'essence aux touristes étrangers visitant la France, pour leur permettre de bénéficier d'une réduction de prix sur les carburants. Cette mesure inciterait les étrangers à visiter notre pays et relancerait notre tourisme, qui semble défaillant dans certaines régions. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Le régime des chèques essence permettait aux touristes étrangers d'obtenir pendant leur séjour en France une quantité limitée d'essence partiellement détaxée. Les motifs d'ordre financier qui avaient conduit à l'institution de cette détaxe ont aujourd'hui perdu de leur valeur. Au surplus, l'avantage qui résultait en dernier lieu de ce régime, pour une famille de touristes étrangers venant visiter notre pays, s'élevait, au maximum, à 100 F par véhicule et par an. Cet avantage ne saurait être considéré comme déterminant pour favoriser le développement du tourisme. Il ne paraît donc pas souhaitable de revenir sur les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1963 qui a supprimé le système des chèques essence.

**13709.** — M. Christians appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'arrêté n° 24 997 du 29 décembre 1964 fixant les prix limites de vente au détail des papiers peints. Ce texte comporte des dispositions discriminatoires qui s'exercent au détriment des importateurs français. En effet,

L'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté détermine comme suit le prix de base sur lequel doit s'appliquer le multiplicateur 1,90 aboutissant au prix limite de vente au détail, toutes taxes comprises, des papiers peints : a) le prix de base est fixé librement pour les papiers peints de fabrication nationale, mais encore pour les papiers importés par les fabricants français ayant des liens de dépendance avec un fabricant étranger, et pour les papiers peints importés par des fabricants étrangers ayant des dépôts en France ; b) la marge de l'importateur est au contraire étroitement réglementée pour les papiers peints importés par des négociants ou par des fabricants français n'ayant pas de lien de dépendance avec un fabricant étranger. Si l'on observe que sur quinze fabricants une minorité d'entre eux est dépendante de fabricants étrangers, on en déduit que l'arrêté n° 24 997 consacre une discrimination en faveur des fabricants étrangers, et favorise l'implantation de dépôts d'usines étrangères dans notre pays. Cette discrimination est d'autant plus inattendue que les importateurs français (et plus particulièrement dans la région économique du Nord-Pas-de-Calais) ont toujours vendu les papiers peints importés à des prix nettement inférieurs à ceux des fabricants importateurs dépendant de maisons étrangères, tout en vendant dans les mêmes conditions et avec les mêmes charges et sujétions. Il lui demande pour quelles raisons ont été imposées de telles mesures qui, non seulement sont en contradiction avec l'esprit du traité de Rome, mais s'exercent au détriment des importateurs français. Il lui demande donc s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour modifier le texte en cause en supprimant ces mesures discriminatoires. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — L'arrêté n° 24 997 du 29 décembre 1964, publié au *Bulletin officiel* des services des prix du 31 décembre 1964, a eu pour objectif essentiel d'abaisser les prix de détail des papiers peints en limitant à 1,90 le multiplicateur servant à déterminer leurs tarifs maxima de vente au détail, alors que précédemment ce coefficient s'échelonnait le plus souvent entre 2 et 2,2. Les conditions d'application du multiplicateur 1,90 ont été fixées sur des bases rigoureusement équivalentes à celles qui existaient antérieurement tant pour les papiers peints de fabrication française que pour ceux provenant de l'importation, sans aucune considération de protection particulière en faveur de telle ou telle catégorie de papiers peints. Loin de comporter des « mesures discriminatoires s'exerçant au détriment des importateurs français », le texte susvisé a été au contraire accompagné d'une décision portant suppression de deux pratiques qui avaient antérieurement cours et qui, en contradiction avec les dispositions du traité de Rome, portaient préjudice aux papiers peints importés, à savoir : 1° suppression de la « ristourne collective » jusqu'alors accordée aux grossistes pour l'ensemble de leurs achats cumulés auprès des seuls fabricants français, à l'exclusion des achats de papiers peints importés ; 2° suppression de la participation des fabricants français aux frais de confection des collections des grossistes réservant un minimum de 95 p. 100 de leurs achats aux usines françaises.

13854. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'avant-dernier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, déterminant les conditions d'imposition des plus-values immobilières réalisées par des particuliers, précise que : « Pour l'application des dispositions du présent article, une aliénation n'est considérée comme intervenue à la date portée à l'acte de cession que si cet acte est passé en la forme authentique ou, à défaut, est présenté à la formalité de l'enregistrement dans les trente jours de cette date ». Cette disposition a pour objet de délimiter dans le temps, par rapport au 1<sup>er</sup> janvier et au 15 septembre 1963, les aliénations justiciables des dispositions fiscales édictées par l'article 3 de la loi précitée. Plus spécialement en ce qui concerne celles réalisées par actes sous seing privé, elles seront considérées comme intervenues à la date portée dans l'acte si celui-ci est présenté à la formalité de l'enregistrement dans les trente jours de ladite date. Cependant, il est à remarquer que, selon l'article 1328 du code civil, plusieurs autres faits que l'enregistrement permettent de reconnaître l'existence ou date certaine aux actes sous seing privé. Le décès du ou de l'un des signataires de ces actes, la constatation de leur substance dans des actes dressés par des officiers publics constituent des preuves aussi dignes de foi que l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. Il lui demande si les services chargés de l'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sont admis à considérer comme répondant aux exigences des dispositions précitées de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, non seulement les actes sous seing privé présentés à la formalité de l'enregistrement, mais encore ceux dont le ou l'un des signataires serait décédé, ou dont la substance serait constatée dans des actes dressés par des officiers publics dans les trente jours de leur date, ainsi que l'exigerait l'application des dispositions de l'article 1328 du code civil, qu'il n'a certainement pas été de l'intention du législateur d'abroger en votant l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Eu égard à l'objet de la disposition insérée sous le troisième alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, il paraît possible de considérer, pour l'application dudit article, que les actes sous seing privé, dont la substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, ainsi que les actes dont le ou les signataires sont décédés, sont intervenus à la date à laquelle les actes ont acquis date certaine, conformément aux dispositions de l'article 1328 du code civil.

13900. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 a réservé l'emploi des carburants détaxés pour l'exécution des travaux agricoles à l'aide de tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et moteurs fixes. L'utilisation de ces carburants pour des usages autres qu'agricoles donne lieu non seulement à la récupération des droits et taxes érudés, mais également à l'application des sanctions prévues à l'article 414 du code des douanes. Il attire son attention sur la situation d'un agriculteur qui utilise normalement du fuel-oil pour ses travaux agricoles, mais qui utilise du gas-oil, carburant non détaxé, pour effectuer, à l'aide de son tracteur et pour le compte de la commune, le transport des ordures ménagères. Afin de ne pas être obligé, à chacun de ces changements d'activité, de vidanger le réservoir de son tracteur, il a monté sur celui-ci deux réservoirs permettant d'utiliser les deux carburants par simple manipulation d'un robinet de déviation. Le service des douanes estime que cette transformation de son véhicule constitue une infraction qu'elle a relevée, à son encontre, en faisant valoir que le constructeur du tracteur n'avait pas monté, à l'origine, les deux réservoirs utilisés. Estimant que cette position a un caractère restrictif tout à fait anormal, il lui demande si la position du service des douanes est la conséquence d'un texte réglementaire ayant traité de cette question et, dans l'affirmative, si des modifications ne pourraient être apportées à ce texte, afin de permettre aux agriculteurs, se trouvant dans la situation précédemment exposée, de pouvoir exercer leur double activité d'une façon qui paraît être la plus logique. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — 1° Les détaxations accordées par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 pour l'essence et le pétrole lampant, comme celle résultant pour le fuel-oil domestique, des dispositions de l'article 7 du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956, ne doivent bénéficier dans l'esprit comme dans la lettre des textes qui les ont instituées, qu'aux utilisations de ces carburants faites dans des matériels agricoles, pour l'exécution de travaux agricoles. 2° Il n'a cependant pas échappé à la direction générale des douanes et droits indirects, à l'occasion de l'examen de cas identiques à celui évoqué par l'honorable parlementaire, que certaines personnes ou entreprises peuvent exercer de manière quasi permanente des activités mixtes les conduisant à exécuter tantôt des travaux de caractère agricole et tantôt des travaux pour lesquels l'emploi du carburant détaxé ne saurait être permis. Afin de pallier les inconvénients qui résultent d'une vidange totale des réservoirs des tracteurs agricoles chaque fois que le carburant utilisé change ainsi de régime fiscal, il a été institué un régime spécial permettant de taxer au taux du gas-oil les quantités de fuel-oil domestique déterminées de manière forfaitaire, et qui sont réputées avoir été utilisées à des travaux non agricoles. Pour pouvoir bénéficier de ce régime, ces utilisateurs doivent adresser une demande motivée au directeur régional des douanes dont ils dépendent qui, après enquête et consultation des services locaux du génie rural, fixe, en accord avec les intéressés, le montant annuel du forfait. Cette solution a jusqu'à présent donné satisfaction tant à l'administration qu'aux redevables bénéficiaires de la facilité. 3° En ce qui concerne le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu qu'après examen du dossier, qu'il conviendrait de soumettre à la direction générale des douanes et droits indirects.

13969. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable a acquis un pavillon entouré d'un terrain d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés. Il a toujours affecté ce pavillon à son habitation personnelle. Il lui demande si, dans le cas où moins de cinq ans mais plus de trois ans après son achat, l'intéressé céderait une fraction du terrain considéré, la plus-value dégagée serait imposable au titre de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ou au titre de l'article 3 de la même loi. Il semble que, du fait que le terrain avait une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés et constituait par suite une dépendance à l'habitation, que, par ailleurs, l'intéressé utilisait ce pavillon pour son habitation principale, et qu'enfin la vente projetée est destinée à une meilleure utilisation familiale de la propriété, la présomption légale d'intention non spéculative peut trouver son application et, par suite, que la plus-value est imposable seulement au titre de l'article 3 susvisé. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — En l'état des indications fournies, les dispositions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 paraissent devoir trouver leur application dans le cas visé dans la question. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer avec certitude que si l'honorable parlementaire voulait bien mettre l'administration en mesure de faire procéder à un examen de la situation particulière dont il s'agit.

14031. — M. Viel-Massat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contrôleurs des installations électromécaniques font valoir qu'ils sont classés dans l'échelle la plus défavorable de la catégorie B et que les débouchés qui leur sont ouverts sont, en fait, numériquement très limités (la réponse ministérielle en date du 2 avril 1965 à la question écrite n° 13421 de M. Dupuy néglige complètement cet aspect quantitatif). Cette situation ne correspondant pas à leur qualification technique, les intéressés revendiquent, dans la perspective d'une carrière atteignant l'indice 645 en vingt-quatre ans : 1° une échelle indiciaire 270-500 parcourue en quinze ans ; 2° l'ouverture d'un emploi de débouché à l'indice 645 ; 3° la prise en compte de l'ancienneté acquise dans le grade pour l'accès à cet emploi d'avancement. Il lui demande quelle initiative il entend prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour donner satisfaction aux revendications des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — La carrière des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications est identique à celle des autres corps de la catégorie B type. De ce fait, ces personnels ont bénéficié de la création du grade de chef de section, prévue par le décret du 14 avril 1962, qui a prolongé leur carrière jusqu'à l'indice brut 500, ainsi que du relèvement de l'indice de début de la catégorie B figurant au décret du 19 juillet 1963. De même ces personnels peuvent accéder, dans les mêmes conditions que leurs collègues des autres administrations, au corps de contrôleurs divisionnaires, mais l'implantation des emplois de ce corps est subordonnée aux besoins fonctionnels des différentes administrations. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé la création d'un emploi supplémentaire de débouché se situant hiérarchiquement au-dessus de l'emploi de contrôleur divisionnaire, celle-ci ne se justifiant absolument pas du fait que les services dans lesquels les contrôleurs des installations électromécaniques exercent leurs fonctions sont pourvus d'inspecteurs centraux et d'inspecteurs en nombre largement suffisant pour répondre aux nécessités fonctionnelles et à la bonne marche des services intéressés.

#### INFORMATION

13910. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'information que, le dimanche 28 mars 1965, s'est déroulé à la Courneuve le plus grand cross mondial de l'année avec la participation de champions nationaux de nombreux pays. Alors que la télévision avait fait une publicité abondante aux titres de Figaro et de La Voix du Nord, en direct, durant une retransmission complète des cross organisés par ces journaux, elle n'a pas cité une seule fois le titre réel des épreuves qui se sont disputées à la Courneuve, soit « les 28<sup>e</sup> cross de L'Humanité » et non les « 28<sup>e</sup> cross de la Courneuve ». Les cinéastes et commentateurs avaient visiblement reçu des consignes très strictes afin d'éviter, à tous les passages de donner des images du podium et des emplacements où figurait le titre du journal L'Humanité. Il lui demande, compte tenu que les directeurs de la radio et de la télévision et les membres du conseil d'administration de l'O. R. T. F. sont tous désignés par le Gouvernement, quelles consignes leur avaient été données à l'occasion de ce cross, qui n'a eu droit qu'à une minute et demie d'antenne dans l'émission de « Sports-Dimanche », sans que soit mentionné le journal organisateur de ce très grand événement sportif. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — Aux termes du statut de l'O. R. T. F., il n'appartient pas au ministre de l'information de s'immiscer dans le détail des programmes de radiodiffusion et de télévision. Au surplus, en l'espèce présente, il ne peut que constater que l'épreuve sportive dont il s'agit a bénéficié d'un reportage sur les antennes de la télévision.

13944. — M. Cornot-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les conditions dans lesquelles l'O. R. T. F. a rendu compte du carnaval qui s'est déroulé à Nice, du 20 février au 4 mars, ne lui accordant à la télévision que deux à trois minutes d'émission, alors qu'à la même époque une très longue séquence en émission « spéciale » a été consacrée au carnaval de Viareggio (Italie). Il lui demande si cette publicité, faite au moment où se déroulait le carnaval de Nice, est compatible avec les efforts que le Gouvernement français a décidés de faire dans le but de promouvoir de vastes campagnes publicitaires en faveur des attraits de

notre pays pour remédier à la crise grave que connaît actuellement notre tourisme national. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Aux termes du statut de l'O. R. T. F., il n'appartient pas au ministre de l'information de s'immiscer dans le détail des programmes de radiodiffusion et de télévision. De l'enquête à laquelle il a cependant procédé auprès du directeur général de l'O. R. T. F., il ressort que l'émission critiquée concernant Viareggio s'inscrit dans le cadre d'un accord d'échanges de programmes avec la radiodiffusion-télévision italienne. Au surplus, par une lettre du 23 février 1965, le secrétaire général du comité des fêtes de la ville de Nice a adressé aux responsables de l'actualité télévisée ses « sentiments de vive et profonde gratitude » pour le reportage que l'office a consacré au carnaval de Nice.

#### INTERIEUR

13914. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les vœux émis par les retraités de la police de la Loire et des départements limitrophes, réunis en assemblée le 16 janvier 1965, vœux qui concernent notamment les revendications suivantes : 1° intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 2° attribution aux retraités d'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer de tous les avantages accordés à leurs collègues de la métropole ; 3° adoption d'une nouvelle interprétation du principe de la non-rétroactivité des lois permettant aux agents mis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 de bénéficier intégralement des avantages accordés par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ; 4° augmentation du taux des pensions de réversion accordées aux veuves ; 5° possibilités pour les retraités de bénéficier automatiquement des avantages de carrière accordés aux agents en activité, qu'il s'agisse de classes exceptionnelles ou de tout changement d'appellation ou de grade ; 6° paiement en deux étapes au lieu de quatre, des augmentations de pensions résultant de la suppression de l'abattement du sixième, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; 7° révision de la classification des anciens inspecteurs et inspecteurs sous-chefs reclassés O. P. A. à des indices inférieurs à ceux correspondant à leurs fonctions ; 8° suppression définitive des abattements de zones de salaires dans les délais les plus brefs ; 9° extension aux agents admis à la retraite antérieurement à 1957 du bénéfice de la bonification d'un an pour cinq ans de services ; 10° unification des différents modes de calcul des pensions d'invalidité ; 11° revalorisation de la médaille d'honneur de la police et simplification de son mode de paiement en incluant celui-ci dans le premier trimestre annuel de la retraite ; 12° extension à la sûreté nationale de la carte de retraite de la police ; 13° création d'une fiche trimestrielle de paie comportant le décompte des sommes versées aux retraités. Il lui demande quelles sont ses intentions et celles du Gouvernement à l'égard de ces diverses revendications. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — La plupart des problèmes évoqués concernent les retraités en général et certains relèvent du domaine législatif ; leur solution, dans ces conditions, n'appartient pas au ministre de l'intérieur et seuls peuvent faire l'objet d'une réponse de sa part quelques points particuliers intéressant les retraités de la sûreté nationale. La création d'un échelon exceptionnel au sommet des corps d'officiers de police adjoints et de gardiens de la paix, accessible par voie d'inscription à un tableau d'avancement, a évidemment un effet de priver les personnels en retraite du bénéfice des améliorations indiciaires résultant de la création de cet échelon ; mais il existe des situations semblables dans de nombreux corps de fonctionnaires de l'Etat. Pour l'élaboration des décrets d'assimilation, les retraités subissent, en cas de réforme ou de suppression de leur ancien corps, le sort de leurs collègues en activité. Cette façon de procéder étant la règle générale il ne peut être envisagé de revenir sur la situation faite aux ex-inspecteurs et inspecteurs sous-chefs de police d'Etat admis à la retraite, et qui n'ont d'ailleurs subi aucun préjudice. En ce qui concerne les bonifications d'annuités prévues par la loi du 3 avril 1957, il convient de préciser qu'en application du principe de la non-rétroactivité des lois, elles ne peuvent être attribuées aux fonctionnaires de police admis à faire valoir leurs droits à la retraite à une date antérieure à la publication de ladite loi. La revalorisation de l'allocation afférente à la médaille d'honneur de la police et la simplification de son paiement sont des questions toujours à l'étude. Quant à l'attribution aux personnels de la sûreté nationale d'une carte de retraite, il n'est pas possible, pour des raisons d'ordre matériel, de l'envisager actuellement.

13907. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une circulaire du service national de la protection civile, n° 631, du 20 novembre 1964, vient de prescrire des mesures relatives au recensement des abris anti-rumbes atomiques, dans chaque département, par un personnel bénévole et sous la direction d'un groupe

technique comprenant cinq ou six fonctionnaires. Il lui demande s'il sera tenu compte du travail fourni par ce personnel dans les propositions pour l'avancement et pour l'attribution de récompenses. (Question du 20 avril 1965.)

*Réponse.* — Une directive de M. le Premier ministre, en date du 18 mars 1964, a prescrit notamment le recensement sur le territoire métropolitain des possibilités d'abris à l'épreuve des retombées radioactives. En vertu de la circulaire n° 631 du 20 novembre 1964 du ministre de l'intérieur, des groupes techniques chargés de cette mission sont en cours de création dans les départements et en cours d'instruction. L'activité des fonctionnaires membres des groupes techniques sera notée sur des fiches dont il sera tenu compte pour leur avancement. Les autres personnels qui seront employés par lesdits groupes techniques étant des fonctionnaires retraités bénévoles, la question de leur rémunération et de leur avancement ne se posera pas. En ce qui concerne l'attribution éventuelle de décorations aux intéressés, le ministre de l'intérieur fera, pour tous les cas où cela lui paraîtra justifié, les propositions nécessaires aux instances compétentes.

**14096.** — M. Bolsson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la rémunération insuffisante des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels. La commission paritaire de la protection contre l'incendie avait adopté à l'unanimité un projet de reclassement, qui n'a pas été pris en considération par le secrétaire d'Etat au budget. Or, depuis le mois de mai 1964, de nombreuses catégories de fonctionnaires ont obtenu en partie satisfaction dans le cadre des mesures dites « catégorielles ». Egalement l'adoption du projet intéressé « les volontaires » qui bénéficieraient d'une augmentation des vacations horaires, augmentation qui s'avère indispensable pour favoriser leur recrutement, de plus en plus difficile. Il lui demande, compte tenu des tâches multiples qui sont confiées à la profession, du rejet très regrettable des propositions, pourtant très modestes, concernant les nouvelles échelles proposées, quelles mesures de reclassement il compte prendre, susceptibles de donner satisfaction aux intéressés. (Question du 22 avril 1965.)

*Réponse.* — En date du 29 mars 1965 le ministère des finances a été saisi à nouveau du problème de reclassement des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels; il s'agit donc bien en l'occurrence de la nouvelle intervention auprès de ce département ministériel souhaitée par l'honorable parlementaire, à cette occasion. En ce qui concerne les mesures dites « catégorielles » prises en faveur de certaines catégories de fonctionnaires, il s'agit de cas d'espèces répondant à des situations bien déterminées qui ne sauraient être comparées sans arbitraire à celles des services de protection contre l'incendie. C'est ainsi, par exemple, que les fonctionnaires appartenant aux ex-groupes mobiles de sécurité rapatriés d'Algérie n'ont bénéficié que d'une simple mesure de régularisation accompagnant le statut d'extinction de cette catégorie d'agents, lequel ne s'accompagne d'aucun avantage ni d'aucune augmentation indiciaire. En ce qui concerne les vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires, elles bénéficieraient automatiquement du relèvement des indices des sapeurs-pompiers professionnels sur lesquelles elles sont allouées. Mais, en tout état de cause, leur taux doit faire l'objet d'un nouveau relèvement avant la fin de l'année.

**14102.** — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des officiers et sapeurs-pompiers professionnels communaux. Ces agents ont une situation nettement défavorisée par rapport à l'ensemble des autres agents communaux. Le 4 mai 1964, la commission nationale paritaire a émis, à l'unanimité, un avis favorable au reclassement de ces agents par assimilation aux emplois communaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les officiers et sapeurs-pompiers professionnels communaux obtiennent le reclassement auquel ils sont en droit de prétendre et qu'ils n'ont pu obtenir jusqu'à ce jour. (Question du 22 avril 1965.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : un projet de révision des indices de traitement des sapeurs-pompiers communaux, attribués à cette catégorie d'agents par un arrêté du 9 octobre 1962 ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1961, a été communiqué à la direction du budget au ministère des finances, le 18 juin 1964 par les services du ministère de l'intérieur, en application de l'article 102 du décret du 7 mars 1953, portant statut des sapeurs-pompiers communaux. Toutefois, il s'avère que de nouvelles consultations seront nécessaires entre ces deux départements en vue de l'adoption de ces nouvelles échelles de traitement.

**14205.** — M. Fossé signale à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de l'année 1964, la commission paritaire de la protection contre l'incendie avait adopté un projet de reclassement en faveur de l'ensemble des cadres des sapeurs-pompiers départementaux. Ce projet, transmis à M. le ministre des finances, n'aurait pas reçu l'agrément de celui-ci. Etant donné que les revendications présentées par les sapeurs-pompiers professionnels paraissent modestes, compte tenu de l'évolution générale des carrières des différents cadres de l'Etat, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue du ministère des finances pour que satisfaction soit donnée aux revendications catégorielles des intéressés. (Question du 28 avril 1965.)

*Réponse.* — Le projet de reclassement indiciaire adopté par la commission paritaire de la protection contre l'incendie le 4 mai 1964, intéresse les sapeurs-pompiers professionnels communaux. En application de l'article 102 du décret du 7 mars 1953 le ministre chargé du budget doit donner son avis avant la fixation définitive par arrêté des nouvelles échelles de traitement prévues. Ce problème, qui a déjà fait l'objet d'échanges de vues entre le ministère de l'intérieur et les services chargés du budget au ministère des finances, nécessitera de nouvelles consultations.

**14220.** — M. Edouard Charret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'un certain nombre d'immeubles situés sur la colline de la Croix-Rousse, à Lyon, et compris entre la montée Saint-Sébastien, la rue Magnéval, la rue Grogard et la rue Bodin, viennent d'être frappés d'interdiction d'habiter. L'habitation de ces immeubles est en effet extrêmement dangereuse car ceux-ci sont menacés d'écroulement. Il est difficile de déterminer avec précision les responsabilités de cet état de choses qui est dû sans doute au fait que le sous-sol est de qualité médiocre, mais aussi vraisemblablement au fait que le percement du tunnel routier sous la Croix-Rousse n'est pas étranger aux affaissements qui se sont manifestés. Des expertises sont en cours à ce sujet, mais elles seront longues et les habitants sinistrés se trouvent, en attendant, dans une situation particulièrement pénible. Le logement des locataires ne peut s'effectuer que moyennant le paiement de loyers élevés. Quant aux copropriétaires qui avaient acquis des appartements modestes, ils sont à la fois obligés de continuer à rembourser les sommes qu'ils avaient empruntées, tout en payant un nouveau loyer pour leur logement. Les artisans, nombreux dans ce quartier, sont particulièrement touchés, car ils perdent à la fois leur logement et leurs possibilités de travail. Les commerçants, quant à eux, perdent leur clientèle et, manquant des moyens suffisants, ils ne peuvent acquérir de nouveaux commerces. La municipalité de Lyon s'est offerte pour acheter les immeubles et les terrains, mais ces achats doivent être faits aux conditions fixées par l'administration des domaines, laquelle s'est livrée à des estimations qui ont un caractère absolument symbolique. Un rachat effectué dans ces conditions constituerait une spoliation. M. Charret a demandé au préfet du Rhône de prendre un arrêté déclarant cette zone « sinistrée ». Cet arrêté est intervenu à la date du 15 février 1965, mais il est difficile d'apprécier la portée de la décision ainsi prise. M. Charret demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser les conséquences pratiques d'une telle décision. Il lui demande également s'il ne pourrait envisager qu'à l'échelon national soient prévues des mesures permettant une indemnisation rapide des sinistrés du quartier de la Croix-Rousse. Pour que des mesures d'indemnisation soient prises, sans doute serait-il nécessaire qu'intervienne un texte de loi, ainsi que cela fut le cas à l'occasion de catastrophes semblables. Il lui demande donc si son intention est de déposer un projet de loi d'indemnisation concernant la situation qui vient d'être évoquée. (Question du 28 avril 1965.)

*Réponse.* — La situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de familles lyonnaises qui, à la suite d'un glissement de terrain survenu sur la colline de la Croix-Rousse ont dû évacuer les immeubles qu'elles occupaient, a retenu toute l'attention du ministre de l'intérieur. C'est ainsi, qu'en vue d'examiner les possibilités éventuelles d'une aide financière aux sinistrés au moyen de l'octroi de secours, le préfet chargé de la direction du service national de la protection civile s'est immédiatement rendu sur les lieux. Le comité interministériel de coordination de secours institué par le décret du 5 septembre 1960 a été saisi sans tarder. A l'unanimité, le comité interministériel a donné son accord de principe sur l'attribution éventuelle aux sinistrés en cause d'un secours ne pouvant en tout état de cause que s'appliquer au préjudice matériel réellement subi par les intéressés du fait de leur évacuation et des conditions de leur logement, à l'exception de la privation du patrimoine. La détermination du montant du préjudice susvisé fait l'objet d'une étude particulière. Le ministre de l'intérieur examinera avec le maximum de bienveillance la possibilité d'octroi de l'aide envisagée et saisira à nouveau le comité interministériel de coordination et de secours. D'autre part, le préfet de la région

Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a pris, à la date du 15 février 1965 en application de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et du décret n° 56-436 du 27 avril 1956, un arrêté déclarant sinistrée la zone atteinte par les affaissements de terrain en cause. Cet arrêté permet aux industriels, commerçants et artisans sinistrés de bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et de leurs stocks. Les conditions dans lesquelles les victimes de calamités publiques peuvent déposer des demandes de prêts, sont prévues par l'article 63 de la loi susvisée n° 48-1516 du 26 septembre 1948. Ces prêts, dont les demandes sont reçues par la banque populaire dans la circonscription de laquelle est établi l'emprunteur, sont consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et aux taux ci-après : jusqu'à trois ans : 4,50 p. 100 l'an ; au-delà de trois ans : 5,50 p. 100 l'an plus commission 0,50 p. 100 retenue sur le montant du prêt perçu en une seule fois. Enfin, dans l'état actuel des choses, il n'est pas envisagé de déposer un projet de loi d'indemnisation.

**14268.** — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il est exact que les préfets du Gers, de Tarn-et-Garonne, de la Mayenne et de la Nièvre, ainsi que le préfet délégué général adjoint du district de Paris, sont en instance de départ pour le Japon, afin d'y étudier l'organisation administrative de ce pays ; 2° dans l'affirmative, sur quel chapitre du budget sont imputés les frais de voyage et à combien sont évaluées les dépenses qu'il occasionnera. (Question du 30 avril 1965.)

Réponse. — Il est exact que les préfets du Gers, de la Mayenne, de la Nièvre et de Tarn-et-Garonne ainsi que le préfet, secrétaire général de la délégation générale du district de la région de Paris, ont effectué un voyage d'études au Japon. Les frais de séjour au Japon de ces hauts fonctionnaires ont été pris en charge en totalité par le Gouvernement japonais. Les frais de voyage par avion Paris-Tokyo et retour ont été supportés par le Gouvernement français et réglés sur le chapitre 34-11 du budget du ministère de l'intérieur avec la participation financière du budget du Premier ministre et de celui du ministère des affaires étrangères. Ces voyages entrent dans le cadre normal des échanges de fonctionnaires qui sont demandés au Gouvernement français par de très nombreux gouvernements étrangers. A ce même titre d'ailleurs une mission de préfets japonais vient d'arriver en France pour étudier l'administration française.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**13432.** — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des handicapés physiques de naissance. Lorsque ceux-ci ont atteint leur vingtième année, ils cessent d'avoir droit aux prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales et constituent pour leur famille une charge souvent insurmontable, que le bénéfice de la législation sur l'aide sociale n'atténue que très insuffisamment. Il lui demande si, dans le prolongement de l'effort déjà consenti et qui s'est traduit par l'institution d'une allocation d'éducation spécialisée, il n'envisage pas en faveur des handicapés physiques âgés de plus de vingt ans, dont l'état physique ou mental les fait échapper à toute action d'éducation ou de formation professionnelle, d'alléger la charge qu'ils constituent pour leur famille. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est parfaitement conscient de l'importance et de l'ampleur des problèmes posés par le passage à l'âge adulte des adolescents handicapés, tant physiques que mentaux. Lorsque ces adolescents atteignent l'âge de vingt ans, ils cessent en effet à la fois d'avoir droit aux prestations familiales et de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et eux-mêmes et leurs parents n'ont plus également d'aide à attendre que des collectivités publiques sous la forme de l'aide médicale ou de l'aide aux infirmes et grands infirmes. Sans doute ne faut-il pas songer à prolonger indéfiniment en faveur d'adultes la contribution des régimes de prestations familiales et le précédent de l'allocation d'éducation spécialisée ne peut être renouvelé. De même, le ministre du travail n'envisage pas de maintenir au-delà de vingt ans le bénéfice des prestations en nature au profit des infirmes ayant droit d'assurés sociaux autrement que sous la forme de prestations supplémentaires de caractère momentané et discrétionnaire. Il a néanmoins admis par circulaire du 19 juin 1964 que, lorsqu'un mineur bénéficie d'une prise en charge au titre de l'assurance maladie accordée avant qu'il ait atteint l'âge de vingt ans, cette prise en charge demeure valable, même après vingt ans, jusqu'à la date à laquelle elle doit normalement prendre fin. De toute manière, une extension des prestations légales aux adultes infirmes ne résoudrait le problème que pour les seuls enfants d'assurés sociaux. L'essentiel de la solution recherchée ne réside donc pas dans des mesures d'exception. Bien au contraire la seule politique à la fois complète

et réaliste consiste à intégrer ces jeunes gens infirmes dans le droit commun en leur permettant d'entrer, avec l'acquis intellectuel et professionnel nécessaire dans une vie de travail aussi proche que possible des conditions normales de l'emploi ou, à défaut, dans des établissements de travail protégé ; ainsi seront-ils à leur tour assurés sociaux et les plus atteints d'entre eux bénéficieront-ils, en application de la législation de l'aide sociale, d'une aide financière complémentaire. Assurément tous, et en particulier les grands infirmes mentaux, ne peuvent accéder au même âge que les valides à une capacité suffisante de travail et de gain ; il est donc opportun que certaines limites d'âge soient sinon reculées, du moins aménagées, mais le précédent du régime de sécurité sociale des étudiants peut laisser espérer que de tels aménagements seront possibles en faveur de ceux qui sont en cours de formation professionnelle. Il resterait seulement, dans ces conditions, à résoudre le problème des infirmes incapables à tout travail en raison de l'importance de leur handicap. On peut croire qu'avec le progrès des techniques d'éducation et de réadaptation leur nombre diminuera de façon appréciable. Pour ceux-là, sans doute, il devra être fait appel très largement à la solidarité nationale pour compléter l'effort de prévoyance des familles et des institutions de toute nature. Toutefois, les modalités de cette intervention des collectivités publiques ne peuvent être définies avant que tous les moyens nécessaires pour permettre l'intégration du plus grand nombre de jeunes handicapés physiques et mentaux dans la vie professionnelle et sociale aient été mis en œuvre. En tout état de cause l'ensemble de ce problème fait actuellement l'objet d'une étude très attentive, animée par le souci de ne pas laisser sans protection ceux qui, ayant été frappés par l'infirmité, ont besoin plus que les autres de la solidarité de leurs concitoyens.

**13723.** — M. Roger Evrard expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il est intervenu récemment auprès du directeur de l'action sanitaire et sociale du département du Finistère afin qu'une famille honorablement connue, ayant adopté un enfant, à la satisfaction générale, voici quelques années, puisse en adopter un autre, par soulagement de ne pas faire du premier un enfant unique. Il s'est vu répondre que le nombre d'enfants adoptables était extrêmement restreint, que certains candidats adoptants n'avaient pas encore pu adopter un premier enfant malgré les demandes dont certaines remontent à plus de cinq ans. Le directeur de l'action sanitaire et sociale insistait sur les difficultés devant lesquelles il se trouvait pour donner suite à cette requête. Mais il semble que, si cette situation existe en ce qui concerne le département du Finistère, il n'en est pas de même dans de nombreux autres départements. Or, il est évidemment extrêmement souhaitable que des enfants recueillis dans des orphelinats, quelle que soit la qualité de ceux-ci, puissent être placés dans des familles, ce dernier milieu étant la base et le fondement de la société. M. Roger Evrard estime donc qu'il est particulièrement anormal qu'un cloisonnement existe dans ce domaine entre les départements lorsqu'il s'agit de donner un père et une mère à un enfant abandonné. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire est générale sur l'ensemble du territoire et le nombre des demandes de recueil d'enfants en vue d'adoption est tel qu'il n'est pas possible d'y donner satisfaction simultanément. Toutefois aucune prescription en vigueur n'établit un « compartimentage » local des futurs adoptés, pupilles ou non pupilles. Le ministère de la santé publique et de la population a toujours été favorable à la légitimation adoptive et à l'adoption. Ainsi la circulaire du 5 août 1955, confirmant des instructions précédentes, insistait déjà sur l'intérêt de procéder à une confrontation régionale des demandes d'adoption et des possibilités de chaque département. Il reste qu'à l'heure actuelle l'immense majorité des services départementaux se trouvent en face de demandes valables beaucoup plus nombreuses que les pupilles adoptables. Il s'agit là d'un fait, non de l'incidence d'instructions ministérielles ou de règles de procédure à modifier ; une demande d'adoption présentée par des adoptants domiciliés dans un département autre que celui dont relève le pupille n'est affectée d'aucune irrégularité de ce chef.

#### TRAVAIL

**13199.** — M. Chaze expose à M. le ministre du travail que son attention a été attirée par les sections locales du parti socialiste S.F.I.O., du parti communiste français et du P.S.U. sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent l'agglomération de Bellegarde (Ain) et sa région, tant en ce qui concerne l'emploi que les perspectives locales d'avenir économique. Bellegarde est avant tout une cité industrielle en même temps qu'une

importante gare frontière. Or, depuis quelques années, une diminution importante de l'activité industrielle se manifeste tandis que l'ensemble des services des douanes et de la Société nationale des chemins de fer français est menacé sérieusement. C'est ainsi que, depuis 1962, deux usines ont fermé leurs portes : la biscuiterie L'Amandier et les Établissements Bouche-Valloton, provoquant le licenciement de 200 salariés environ. Actuellement la société S. A. D. A. C. (héliogravure) se trouve en difficulté, la fermeture complète étant même envisagée pour le 10 février 1965. Plus encore, 105 licenciements viennent d'être effectués par la Filature de la Lorze, dont la fermeture risque de ne pouvoir être évitée. Par ailleurs, l'application de l'arrêté du 5 août 1964 relatif à la modification des formalités douanières à l'exportation entraînera une réduction massive des effectifs de la Société nationale des chemins de fer français, des douanes et des agences en douane. Plus de 100 salariés seront touchés par cette mesure et devront être déplacés ou perdront leur emploi. Certaines usines, comme les fûts métalliques Gallay, ont dû réduire leurs horaires. Il apparaît donc que c'est tout l'avenir d'une agglomération de 10.000 habitants qui est en jeu. A l'heure actuelle près d'un millier de travailleurs domiciliés à Bellegarde ou dans le canton exercent un emploi à Genève et sont ainsi dans l'obligation d'effectuer chaque jour un déplacement de 80 kilomètres. Il s'agit là d'un palliatif précaire. Les causes de cette situation se trouvent à la fois dans la politique économique et sociale rétrograde pratiquée par le Gouvernement sous le couvert du plan dit « de stabilisation » dans la concentration industrielle et bancaire accélérée depuis 1958 avec l'aide des pouvoirs publics et que les orientations arrêtées pour le V<sup>e</sup> plan ne pourront qu'aggraver (les entreprises menacées sont, en effet, des entreprises anciennes de moyenne ou petite importance et qui dépendent des grosses firmes pour leurs fournitures et leurs marchés), dans l'insuffisance notoire des efforts gouvernementaux et locaux pour implanter de nouvelles usines à Bellegarde et assurer ainsi à cette cité sa part normale dans le cadre du développement régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés et en consultant les organisations démocratiques et syndicales locales, pour faire cesser immédiatement les licenciements, créer un fonds de chômage local, assurer le reclassement sur place des travailleurs déjà touchés et garantir le plein emploi pour l'avenir aux travailleurs de Bellegarde. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — L'évolution des structures économiques de l'agglomération de Bellegarde (Ain) est à l'origine des difficultés que celle-ci rencontre actuellement en matière d'emploi. L'amélioration du niveau de l'emploi ne pourra donc résulter que de la prise en considération d'un ensemble de mesures qu'étudient les pouvoirs publics en vue de permettre la création des emplois nouveaux nécessaires à l'utilisation de la main-d'œuvre disponible. Ces problèmes seront plus particulièrement examinés, tant sur le plan régional que national, lors des travaux de préparation du V<sup>e</sup> plan. En ce qui concerne la situation du marché du travail, il est indiqué que le bureau de main-d'œuvre de Bellegarde enregistrait le 22 avril 1965, pour l'ensemble des travailleurs provenant des divers établissements de la circonscription, un total de 49 demandeurs d'emploi. D'autre part, un service intercommunal d'aide aux travailleurs sans emploi, chargé de secourir les chômeurs des communes de Bellegarde, d'Arnod et de Coupy, a été ouvert avec effet rétroactif à compter du 25 janvier 1965.

13649. — M. Fanton rappelle à M. le ministre du travail que par questions écrites n° 5628 et n° 9064, il lui avait demandé un certain nombre de précisions sur les problèmes posés par l'indemnisation des intempéries dans le bâtiment. Etant donné, d'autre part, qu'à la question n° 11723 posée à M. le ministre des finances, il lui avait été répondu le 16 janvier 1965 que la caisse nationale de surcompensation des congés payés de l'industrie du bâtiment n'était en aucun cas soumise à la direction du contrôle des assurances, M. Fanton demande à M. le ministre du travail s'il ne lui semblerait pas opportun de faire en sorte que la caisse nationale de surcompensation des congés payés de l'industrie du bâtiment mette à la disposition des entreprises adhérentes le texte du rapport annuel établi par ladite caisse, et ce afin de permettre aux intéressés de porter un jugement aussi fondé que possible sur les activités de cet organisme. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — En application de l'article 11 de l'arrêté du 30 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics de France est tenue de fournir, annuellement, au ministère du travail une copie certifiée exacte de son bilan relatif à son service d'indemnisation du chômage intempéries ainsi qu'un rapport sur le fonctionnement de ce service et un état indiquant notamment le nombre des heures indemnisées, le total des indemnités versées, le montant des cotisations perçues, le montant du fonds de réserve, le mode de placement des ressources et des réserves et le lieu de leur dépôt. Aucune disposition réglementaire ne fait obligation à la caisse nationale de surcompensation de communiquer ces documents à la direction des entreprises comprises dans le champ d'application de la loi du 21 octobre 1946. Par contre, il appartient aux employeurs intéressés de se procurer toutes informations utiles auprès de la caisse par l'intermédiaire de leurs représentants à l'assemblée générale et au conseil d'administration de cet organisme.

13768. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que, dans la réponse du 29 octobre 1964 à sa question écrite n° 10909, le ministre de la santé publique et de la population a précisé que le règlement d'administration publique, qui doit fixer les conditions d'application dans les services publics, et notamment dans les établissements hospitaliers, de la loi du 23 novembre 1957 sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés, devait paraître dans des délais relativement brefs à l'initiative de M. le ministre du travail. Il lui demande quelles raisons s'opposent à la parution de ce texte, qui conditionne l'application d'une loi votée depuis plus de sept ans, et à quelle date le Gouvernement auquel il appartient, publiera ce règlement attendu avec une légitime impatience par les intéressés. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Des difficultés portant notamment sur des questions de principe n'avaient pas permis jusqu'à présent l'envoi au Conseil d'Etat du projet de décret examiné par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés le 9 juillet 1964. Celles-ci ont été levées le 5 mai 1965 au cours d'une réunion d'étude groupant les représentants des ministères les plus directement intéressés. Le Conseil d'Etat vient d'être saisi du projet.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 19 mai 1965.

1<sup>re</sup> séance : page 1409. — 2<sup>e</sup> séance : page 1431

PRIX : 0,50 F